5e ANNÉE — T. 9

N° 188 — 3 MARS 1923

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, **11 fr.**; un an, **20 fr.** Etranger, **13** et **25 fr.**

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Nécessité de prier pour éviter de nouvelles conflagrations

LETTRE « QUANDO ALLA VIGILIA »
adressée par S. S. Pie XI
à S. Em. le cardinal Pompili, cardinal vicaire.

MONSIEUR LE CARDINAL,

Quand, à la veille des saintes et joyeuses fêtes de Noël, comme pour faire écho à l'angélique message de la paix promise aux hommes de bonne volonté, Nous recommandions paternellement et souhaitions cordialement au monde entier *la paix du Christ par le règne du Christ* (1), Nous ne pûmes Nous empêcher d'exprimer en même temps les sentiments de tristesse et d'angoisse que Nous inspiraient le pénible spectacle des maux actuels et la crainte des malheurs à venir, les uns et les autres funeste héritage de la guerre. Mais Nous étions fort loin de prévoir que les événements dussent si tôt donner à Nos paroles une aussi douloureuse confirmation.

Nous n'en doutons pas, Monsieur le Cardinal, comme Nous, vous ressentez toute la tristesse et mesurez la gravité de l'heure présente. Nous n'avons certes point l'intention de Nous prononcer sur les multiples problèmes qui agitent les peuples ; mais comment ne pas être saisi d'une profonde angoisse à la vue du spectre effroyable qui revient devant nos yeux de nouvelles conflagrations, avec leur cortège de dévastations et de souffrances pour les individus, les familles, les cités et les provinces ?

Et si ce douloureux spectacle éveille de vives anxiétés dans tous les cœurs, il en est ainsi plus encore pour Nous, qui avons pour tous sans distinction les sentiments d'un Père en raison de la paternité spirituelle que Nous confère Notre ministère apostolique.

Vous comprendrez donc que, dépourvu de moyens humains pour éloigner pareil amoncellement de malheurs, Nous répétions cette invocation suppliante : *« Seigneur, nous ignorons ce que nous devons faire ; il ne nous reste plus qu'à tourner nos regards vers Toi. »* (II *Paral.* XX, 12.)

Nous vous donnons mandat, Monsieur le Cardinal, d'inviter les fidèles de Notre Ville de Rome à s'unir à Nous dans la prière en vue d'obtenir que Dieu, *auteur et ami de la paix*, épargne de nouveaux désastres à la pauvre humanité, et qu'il ramène peuples et gouvernants aux sentiments de fraternité et d'amour, de justice et d'équité capables de leur inspirer un règlement amical de leurs difficultés.

Nous vous donnons de tout cœur, à Vous, Monsieur le Cardinal, ainsi qu'à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction Apostolique.

Du Vatican, le 31 janvier 1923.

PIE XI, PAPE.

[Traduit de l'italien par la *Documentation Catholique*.]

(1) Enc. *Ubi arcano Dei* (*D. C.*, t. 9, col. 67-87).

ACADÉMIE FRANÇAISE

Réception de M. Georges Goyau successeur de Denys Cochin

La Documentation Catholique *a publié, le 24.2.23 (col. 451-467), le discours de réception de M. Georges Goyau. Voici la*

RÉPONSE
de M. Alexandre Ribot [1]

MONSIEUR,

Denys Cochin et Georges Goyau étaient « de la même famille spirituelle ».

Personne ne pouvait mieux que vous tracer une image fidèle du confrère que nous avons perdu. Malgré des différences d'origine, de tempérament et de méthode, voire même certains contrastes, vous étiez, si j'ose dire, M. Denys Cochin et vous, de la même famille spirituelle. Peut-être ne vous seriez-vous pas rencontrés, n'était la foi catholique qui vous a rapprochés, n'était surtout la part que vous avez prise l'un et l'autre, en des heures difficiles, à la défense des intérêts de l'Eglise. La communauté des croyances religieuses crée des liens souvent plus solides et plus durables que ne le ferait la simple affinité des esprits et des caractères. M. Denys Cochin a toujours eu pour vous plus que de la sympathie, une amitié bienveillante dont vous avez reçu plus d'un témoignage. S'il avait pu prévoir que vous lui succéderiez dans notre Compagnie, ses vœux auraient été comblés, comme l'ont été ceux de ses amis et des membres de sa famille.

Hommage à Denys Cochin

Votre éminent prédécesseur était — vous nous l'avez montré — un Parisien d'une espèce rare. Si loin qu'il remontât dans l'histoire de Paris, il trouvait quelque ancêtre qui avait siégé dans les conseils de la cité, ou quelque grand-oncle qui avait fondé un hôpital auquel son nom reste attaché. Ce sont là, pour une famille, j'allais dire pour une dynastie de grands bourgeois, de véritables titres de noblesse.

Sa correspondance pendant la guerre de 1870.

La *Revue des Deux Mondes* a mis récemment sous nos yeux, en même temps qu'une lettre du père de M. Denys Cochin, d'une si belle tenue et d'une si noble inspiration, quelques fragments de la correspondance de notre confrère avec les siens pendant la

(1) M. Ribot étant décédé peu de jours avant la séance de réception, son discours a été lu par M. Joseph Bédier.

guerre de 1870-1871 et dans les années qui l'ont immédiatement suivie. Elles sont vraiment charmantes, dans leur fraîcheur et leur vivacité primesautière, ces lettres de première jeunesse. On y voit se dessiner les traits de la physionomie morale de notre confrère. L'âge leur ôtera quelque chose de leur grâce ; il ne leur enlèvera pas ce qui en fait le caractère original.

A l'armée de Bourbaki.

Ce jeune homme de dix-huit ans s'est engagé dans un régiment de cavalerie. Il a tout l'entrain, toute l'insouciance du danger et toute la gaieté de sa race. Il s'impatiente de n'être pas envoyé tout de suite sur la ligne de feu. De quel pinceau d'artiste il a peint le passage d'un corps d'armée en retraite, par un jour d'hiver, sur un des ponts de la Loire! Il ne croit pas à la victoire et il n'a pas une entière confiance dans la sincérité de ceux qui veulent poursuivre la guerre. Il a tort sans doute, mais il reflète ici les sentiments du milieu qu'il vient de quitter. Cela ne l'empêche pas d'aller à la bataille avec joie. Il y a de la verve et du naturel dans le récit qu'il fait d'un engagement auquel il a assisté à côté du général Bourbaki. Il a vu les Prussiens s'enfuir devant nos soldats ; mais ce sourire de la fortune ne dure qu'un instant. Réfugié en Suisse, notre confrère est retenu comme prisonnier.

La paix douloureuse.

La guerre est d'ailleurs finie ; à l'armistice succède une paix douloureuse qui pèsera lourdement pendant plus de quarante années sur la génération à laquelle il appartient. La France va se remettre au travail ; elle se relèvera si vite qu'elle inquiétera bientôt le chancelier d'Allemagne. L'Assemblée nationale, quoiqu'elle ait échoué dans ses tentatives de restauration monarchique, laissera le souvenir d'une de nos plus grandes assemblées. Le récit que M. Denys Cochin fait dans ses lettres d'une séance à Versailles est plein de vie et aussi de bon sens politique.

Le monarchisme de Cochin.

Notre confrère n'a pas de préjugé en faveur de la monarchie. Son séjour à Versailles, écrit-il, lui a fait comprendre la Royauté, mais il lui a fait aimer aussi la République. Il refuse de s'incliner devant l'idole toute moderne de la monarchie de droit divin. « Saint Louis, dit-il, n'y croyait pas. Et puis la raison répugne trop à cette fiction d'un être que la naissance ou le suffrage élève au-dessus de tous les orages. L'histoire de notre siècle prouve que cela n'est plus possible. Charles X seul a occupé héréditairement le trône, et Napoléon III n'a pas survécu trois mois à son plébiscite... Au fond, le changement permanent est plus stable que l'immobilité ; une roue est plus difficile à casser qu'un pieu. »

Il se fût accommodé d'une République moins hostile à l'Eglise catholique.

Vous conviendrez, Monsieur, que M. Denys Cochin était assez loin, à cette époque, d'avoir la foi monarchique. S'il a, plus tard, été amené par ses méditations à mieux apprécier les avantages que peut offrir une monarchie constitutionnelle dans un pays demeuré fidèle à une dynastie nationale, il n'a jamais eu cette foi qui soulève les montagnes ; j'ai toujours pensé que si la République avait eu plus de ménagements pour l'Eglise catholique, notre confrère se serait assez aisément rallié à l'institution républicaine. Dans les dernières années de sa vie, c'était surtout, il me semble, par point d'honneur, par attachement personnel à des princes exilés, qu'il persistait à se dire monarchiste, sans d'ailleurs faire la guerre à la République.

Le Louis-Philippe de Cochin : Goyau l'a-t-il justement apprécié ?

Vous avez, dans votre discours, parlé avec éloge du livre que M. Denys Cochin a publié, quelques années avant sa mort, sur le roi Louis-Philippe, livre intéressant à bien des titres, quoiqu'un peu hâtivement écrit. Vous n'hésitez pas à dire que si ce livre où « Louis XVI apparaît comme un libéral et Louis-Philippe comme un féal serviteur de la branche aînée, avait paru en 1873 au lieu de 1918, il aurait eu peut-être l'importance d'un fait historique et influé sur les destins de la cause monarchique en France ». Vous entendez sans doute que le comte de Chambord, par reconnaissance envers la mémoire de Louis-Philippe, aurait abdiqué en faveur du comte de Paris, et incliné le drapeau de l'ancienne monarchie devant le drapeau tricolore. N'est-ce pas de la part d'un historien aussi prudent que vous l'êtes d'ordinaire une hypothèse un peu hardie ? Et si un livre de M. Denys Cochin avait pu produire un tel effet, ne faudrait-il pas vraiment crier au miracle ? Mais, en 1873, notre confrère était plus près de la République que de la monarchie, et nous ne saurons jamais si, faute d'avoir écrit son livre quarante-cinq ans plus tôt, il n'a pas involontairement ruiné dans notre pays les espérances d'une restauration monarchique.

Cochin diplomate, fonctionnaire à l'Intérieur, chimiste et philosophe.

M. Denys Cochin, à vingt ans, cherchait sa voie. Il faisait un court apprentissage de la diplomatie à Londres, auprès du duc de Broglie, et les lettres qu'il écrivait à sa famille contiennent des notes fines et justes sur la société anglaise. Nous le trouvons peu après au ministère de l'Intérieur, où il a plus d'une occasion d'exercer avec quelque malice son esprit d'observation.

Il sort du ministère pour entrer au laboratoire de Pasteur, où il recueille les éléments de son premier livre, qu'il intitule *L'évolution et la vie*. La science ne l'a pas pris tout entier. Il la quittera pour entrer au Conseil municipal et ensuite à la Chambre des députés. C'est la philosophie qui l'a surtout attiré et à laquelle il est revenu le plus volontiers. De bons juges ont en particulière estime le livre qu'il a écrit sur Descartes. Vous avez rendu à son œuvre philosophique l'hommage qu'elle mérite. Si j'en avais le loisir, je vous reprocherais peut-être d'avoir un peu trop mêlé la science et la religion. Nous avons tous dans la mémoire de très belles pages où notre regretté confrère Emile Boutroux a montré que la science et la religion n'étaient pas des ennemies, à condition de ne confondre ni leurs domaines ni les critériums de vérité qui sont propres à chacune d'elles.

Cochin et la politique.

La politique guettait M. Denys Cochin ; il ne pouvait pas lui échapper. Le rôle qu'il y a joué fait le plus grand honneur à son caractère. Il a pu défendre avec une entière indépendance les causes qui lui étaient le plus chères, et non pas seulement celle de l'Eglise catholique, mais aussi celle de l'expansion de la France, dont il a toujours été un partisan convaincu et passionné.

Les belles qualités de l'orateur.

Il a eu l'occasion de mettre au jour de belles qualités d'orateur. Ce que vous avez dit de sa façon d'aborder et de tenir la tribune a été pris sur le vif. On était sous le charme d'une parole qui, tout en gardant le ton d'une conversation élevée plus que d'un discours, arrivait sans effort à la véritable éloquence. Quand il prenait en mains les droits et les libertés de l'Eglise catholique, ou quand il s'indignait contre les atrocités commises par les Turcs en Arménie, il éprouvait cette joie de l'orateur de sentir que ceux-là mêmes qui sont séparés de lui par leurs convictions ou par des intérêts de parti, sont forcés de l'écouter avec respect et de rendre hommage à la sincérité et à la noblesse de ses sentiments.

Cochin « n'avait pas un ennemi ».

Notre confrère n'avait pas un ennemi ; placé en dehors et au-dessus des compétitions, il attirait à lui les sympathies de tous ses collègues. Et pourtant, si enviable que parût être la position qu'il occupait, on sentait qu'il n'avait pas donné tout son cœur à la politique. Il y avait chez lui comme un désenchantement qui s'est traduit dans ces lignes un peu amères que vous avez pris plaisir à nous rappeler et où il rabaisse la politique à n'être que l'humble servante de la science. Un Colbert ne serait « qu'un respectable et utile intendant chargé de tenir la maison où travaille un Descartes ».

Goyau n'a-t-il pas, après Cochin, trop sacrifié la politique à la science?

Vous oubliez, après M. Denys Cochin, que Descartes a surtout vécu et travaillé dans son poêle, à Amsterdam. C'est peut-être que Colbert tenait mal la maison de France. Prenez garde, Monsieur, de trop diminuer le rôle de la politique. Que la science ait la première place après la religion, et que les rois qui symbolisent la politique au portail de la cathédrale de Bourges soient relégués au dernier rang, cela me laisse indifférent comme toutes les questions de préséance, mais qu'un cardinal de Richelieu, voire un Sully ou un Colbert, ne fût pas entouré de la reconnaissance publique comme peut l'être tel ou tel savant, cela ne laisserait pas que de m'inquiéter. Il n'y a pas moins de génie chez un grand politique que chez un grand savant. Le malheur est que les grands politiques sont plus rares que les grands savants, parce que la seule école de la politique, c'est la politique elle-même, et que nos sociétés démocratiques, comme d'ailleurs les monarchies d'autrefois, n'ont pas toujours la main heureuse dans le choix des hommes appelés à les gouverner.

Cochin pendant la Grande Guerre.

Que pourrais-je dire après vous du rôle que M. Denys Cochin a rempli pendant la guerre? Il s'est voué tout entier à la défense nationale. Il lui a donné deux de ses fils et un gendre. Effrayant sacrifice accepté avec fermeté d'âme pour le salut du pays! J'ai vu de près notre confrère dans ces moments tragiques. Il avait gardé son calme et son aménité coutumière, mais on sentait que quelque chose était brisé en lui. Je l'ai revu dans ses derniers jours, plein d'activité d'esprit, ayant gardé le goût des conversations familières sur les sujets les plus graves, reprenant sa plume pour défendre les idées qui lui tenaient le plus au cœur, résolu à mourir debout, fidèle aux convictions de toute sa vie. Nous garderons de lui un souvenir affectueux qui ne s'effacera pas.

Eloge de M. Georges Goyau

LES DÉBUTS

Vos débuts dans le monde, Monsieur, ont été tout autres que ceux de M. Denys Cochin. Fils unique d'une mère restée seule de bonne heure, vous avez été élevé avec une tendresse un peu inquiète qui s'accompagne souvent, en pareil cas, d'un sentiment très ferme et très élevé du devoir. Il ne semble pas que vous ayez laissé votre imagination, encore moins votre fantaisie, se promener dans les sentiers de l'art, de la science et de la politique, avant de trouver votre véritable vocation.

Les premières études.

Vous avez fait vos premières études au lycée d'Orléans, où vous avez eu d'excellents maîtres. Encouragé par eux, vous êtes venu passer quelques années à Paris, au lycée Louis-le-Grand, pour vous préparer à l'Ecole normale. Vos camarades d'autrefois nous ont appris que vous écriviez le latin avec une véritable maîtrise. Vous n'aviez guère de goût, paraît-il, pour l'abondance cicéronienne, et je reconnais volontiers que, si vous êtes devenu à votre tour assez abondant dans vos écrits, vous ne l'êtes pas de la même manière que Cicéron. S'il y a chez vous quelque redondance, c'est moins dans les formes littéraires que dans l'accumulation des faits et des arguments par lesquels vous voulez entraîner la conviction du lecteur. Vos préférences étaient pour Sénèque, et de fins connaisseurs croient reconnaître dans votre façon d'écrire, quand vous ne voulez pas vous borner à être clair et simple à la manière française, la trace de votre commerce assidu avec le philosophe latin.

A l'Ecole française de Rome : les sympathies romaines.

Vous êtes entré le premier de votre promotion à l'Ecore normale ; sorti le premier du concours d'agrégation d'histoire, vous avez été envoyé à l'Ecole française de Rome. Il y avait alors sur le trône pontifical un grand pape, Léon XIII, et ce pape avait pour ministre le cardinal Rampolla. Notre ambassadeur près du Saint-Siège était le comte Lefebvre de Béhaine. C'était un homme de grande expérience, de jugement fin et sûr. Vous eûtes la bonne fortune d'être admis dans son intimité, en même temps que Léon XIII vous honorait de sa bienveillance et que le Secrétaire d'Etat se plaisait à vous accorder de fréquents entretiens.

ŒUVRES DE COMBAT

Goyau et le Ralliement : « Du Toast à l'Encyclique ».

L'heure était particulièrement intéressante pour un homme jeune comme vous et impatient de saluer une politique nouvelle, plus féconde en résultats que celle où s'étaient trop longtemps attardés l'épiscopat et le clergé français.

La mission du cardinal Lavigerie.

Léon XIII avait fait venir à Rome le cardinal Lavigerie pour le charger de sonner en France le ralliement à la République sortie victorieuse des élections de 1889. Quelle figure curieuse et attachante que celle de ce grand évêque de l'Afrique française. Homme d'action, habitué au commandement, plein d'ambition pour l'Eglise en même temps que pour la France, il ne s'embarrassait pas de difficultés secondaires. Il s'attachait par-dessus tout aux choses vivantes et qui ont de l'avenir. Il fit bravement et avec esprit ce que le Pape lui avait demandé de faire.

L'effet ne fut pas tout ce qu'il avait espéré. Il

eut des résistances parmi les évêques et dans le monde catholique. Le Pape eut besoin de patience et d'une habile diplomatie pour en venir à bout. Vous n'étiez pas encore devenu un des familiers du cardinal Rampolla ; mais avec une fougue juvénile vous vous êtes jeté dans la mêlée pour dire, sous le voile de l'anonymat, quelques dures vérités aux monarchistes impénitents. Ce petit livre intitulé *Du Toast à l'Encyclique*, vous l'avez écrit en collaboration avec deux de vos amis, dont l'un, le seul survivant, est aujourd'hui professeur au Collège de France. Vous avez rappelé ce temps de vos premières ardeurs dans un article qui a paru l'année d'avant la guerre. « C'était, écriviez-vous, une date dans la vie de cette jeunesse que celle où un Vogüé célébrait un Léon XIII. Elle était fière d'un Lavigerie. Elle était orgueilleuse pour l'Eglise et plus pressée que Dieu lui-même de voir certains triomphes cordiaux et pacifiques. » N'y a-t-il pas dans ces dernières lignes, comme le remarquait récemment un de vos amis, quelque désillusion ? Il ne faut pas, Monsieur, être plus pressé que Dieu lui-même. L'action la plus politique, la plus commandée par les circonstances, peut ne pas avoir de longtemps tous les résultats qu'on en espère. L'heure vient toujours où la sagesse recueille les fruits qu'elle a su attendre avec patience.

Goyau et le « catholicisme social » : « Le Pape, les Catholiques et la question sociale ».

Léon XIII ne s'en était pas tenu à conseiller aux catholiques français de se réconcilier avec la constitution républicaine. Il songeait au rôle que l'Eglise pourrait jouer en abordant hardiment les problèmes sociaux nés du développement de l'industrie et devenus le tourment des législateurs. Des évêques comme Mgr Ireland aux Etats-Unis, le cardinal Manning en Angleterre, Mgr Ketteler en Allemagne, des laïques comme Albert de Mun en France et Decurtins en Suisse, s'étaient vaillamment jetés dans le grand courant de l'action sociale.

L'Encyclique Rerum novarum *sur la condition des ouvriers.*

L'heure semblait venue pour le Souverain Pontife de parler de haut et de rappeler au monde le rôle que l'Eglise avait tenu aux siècles précédents dans le gouvernement moral des sociétés. Aucun de nous n'a oublié l'émotion que produisit l'encyclique *Rerum novarum* sur la condition des ouvriers. Si l'Eglise se met résolument à la tête du mouvement qui entraîne les masses ouvrières, ne retrouvera-t-elle pas la puissance qu'elle avait autrefois, et qu'adviendra-t-il des conquêtes de l'esprit moderne ? C'est la question que posait tous les jours avec une inquiétude sincère Eugène Spuller, le fidèle ami de Gambetta.

Ce qui était pour Spuller une cause d'anxiété était pour vous, Monsieur, un motif de confiance enthousiaste. Vous avez écrit avec tout votre cœur un livre, *Le Pape, les catholiques et la question sociale*, où on sent vibrer vos convictions les plus ardentes et vos espérances les plus intrépides. Vous partiez en guerre non pas seulement contre l'école libérale des économistes, contre les légistes, contre la Révolution française, mais aussi contre « certaine oligarchie de catholiques riches qui veulent qu'on n'entretienne les ouvriers que de leurs devoirs ». Que l'Eglise rompe avec eux, disiez-vous, elle sortira de cette crise plus pauvre, mais plus libre. Vainement, ceux qui auront quitté l'Eglise, joints à ceux qui n'y étaient jamais entrés, s'efforceront-ils d'effrayer le peuple en lui signalant les empiétements du cléricalisme. Le peuple se demandera naïvement pourquoi l'Eglise retarda si longtemps ces sortes d'empiétements. Les nefs se rempliront, et les masses qui feront la loi, supprimeront pour l'Eglise les innombrables entraves dont l'embarrassèrent les régimes anciens. « Jadis, ajoutiez-vous, les masses étaient catholiques, mais les légistes gouvernaient : de là, les premières défaites de l'Eglise. Aujourd'hui les masses gouvernent, mais elles ne sont plus catholiques : de là, les dernières défaites de l'Eglise. »

M. Ribot plaide contre Goyau la cause de la Révolution.

Peste ! Monsieur. Quelle franchise et quel dédain des précautions oratoires ! Je ne m'étonne pas que dans certains milieux catholiques vous ayez pu passer pour un homme dangereux, quoique votre livre ait reçu l'approbation publique d'un cardinal français. Cette émotion est aujourd'hui calmée ; aussi puis-je sans imprudence remuer les cendres déjà refroidies de vos ardeurs de néophyte.

Les légistes à qui vous voulez mal de mort sont habitués depuis longtemps à porter les péchés de la Royauté qu'ils ont fidèlement servie.

Les catholiques ne furent pas toujours aussi injustes pour elle.

Quant à la Révolution française, elle se défend encore assez bien contre les attaques qu'il est de mode de lui adresser. Nous avons connu autrefois des catholiques qui parlaient d'elle avec plus d'équité que les catholiques de la nouvelle école, dont vous êtes un des représentants les plus brillants. Ils étaient plus près que nous de 1789 ; ils sentaient encore en eux le frémissement d'enthousiasme qui a fait tressaillir nos pères et qui s'est propagé jusqu'au delà de nos frontières.

Nous sommes tous, que nous le voulions ou non, les fils de cette grande Révolution. Que seriez-vous sans elle, Monsieur, et que serions-nous tous ? Ce qui nous la rend particulièrement chère à nous Français, c'est qu'elle a, comme le rappelait naguère le confrère illustre que nous avons perdu, Ernest Lavisse, véritablement achevé l'unité de la nation française en fondant ensemble les anciennes provinces, en faisant de tous les Français les enfants d'une France tellement une et indivisible que, lorsqu'ils sont séparés d'elle par la violence, ils ne pensent qu'à revenir au foyer maternel. Comment oublier que c'est à la Révolution que nous devons l'égalité des droits civils, l'égalité devant l'impôt, les garanties de la liberté individuelle ? C'est elle qui, en remettant le pouvoir politique à la nation elle-même, a institué le droit public moderne et rendu impossible tout retour offensif de l'ancien régime.

Bienfaits de l'individualisme développé par la Révolution.

Votre grand cheval de bataille contre la Révolution, c'est qu'elle a érigé en dogme trop absolu la liberté du travail, qu'elle n'a vu dans la société que des individus, sans liens entre eux, sans une organisation qui empêche les plus faibles d'être à la merci des plus forts. On oublie trop que, en supprimant toutes les entraves à la liberté du travail et à la liberté de la circulation des produits à l'intérieur, la Révolution a donné un essor prodigieux à l'initiative individuelle, qu'elle a accru au delà de ce qu'on pouvait prévoir, la richesse, la population et les forces du pays, et élevé la France, avant 1870, au premier rang des nations industrielles de l'Europe continentale. Ne disons pas trop de mal de l'individualisme. Les peuples les plus forts, les plus énergiques, sont ceux où les initiatives individuelles et le sentiment de la responsabilité se développent le plus librement.

La Révolution ne pouvait pas prévoir que l'expan-

sion de l'industrie imposerait aux gouvernements qui lui ont succédé de nouveaux devoirs. Le législateur n'a pas attendu l'Encyclique *Rerum novarum* pour prendre des mesures de protection nécessaires en faveur des femmes et des enfants employés dans les mines et dans les usines. On a hésité longtemps à fixer par la loi la durée de la journée de travail des hommes adultes. Mais le pas a été franchi et on peut se demander aujourd'hui si la mesure n'a pas été dépassée et s'il n'y a pas quelque péril à habituer les travailleurs à attendre l'amélioration de leur sort de la loi plutôt que d'une libre discussion entre des associations professionnelles de patrons et d'ouvriers assez fortement constituées pour que les intérêts des uns et des autres soient défendus sur un pied d'égalité. Ce n'est pas de la liberté du travail poussée à l'excès que vient aujourd'hui le danger. Et alors, pourquoi s'obstiner à ces attaques rétrospectives contre la Révolution ?

Trêve aux antagonismes
devant les redoutables problèmes actuels.

Croyez-moi, Monsieur, ce n'est pas l'heure de chercher dans nos conceptions religieuses ou philosophiques des prétextes à des antagonismes plus artificiels que réels. Nous sommes en face de problèmes qui ne laissent pas que d'être redoutables. Ne nous flattons, ni les uns ni les autres, d'en avoir dans nos mains la solution. C'est par des efforts successifs, par des expériences répétées, par des ententes patiemment élaborées et surtout par les progrès de l'éducation, que se fera peu à peu la réconciliation du travail et du capital. Il ne sera pas trop de toutes les bonnes volontés pour l'œuvre à accomplir. Elle exige de la patience, de la sincérité, du courage et aussi du désintéressement.

ÉTUDES HISTORIQUES

L'originalité de Goyau : homme d'études et homme d'action.

Au milieu de ces préoccupations, vous n'aviez pas cessé de vous livrer à des études historiques. Vous aurez, durant toute votre vie, cette originalité de pouvoir associer au culte de l'histoire le souci constant de l'action sociale mise au service de votre foi religieuse. Ce qui vous fait aimer l'histoire c'est, avez-vous écrit quelque part, que « l'histoire passionne et qu'elle est calme ; qu'elle éloigne de la vie et qu'elle y ramène ; qu'elle éveille en nous le besoin de l'action, dont elle nous montre la nécessité et les conditions ». Vous êtes tout entier, ce me semble, dans ces quelques lignes. Vous aimez le calme et la sérénité de l'homme d'études, vous goûtez la douceur du foyer domestique où se fait toujours sentir la bienfaisante influence d'une âme d'élite qui fut associée à vos travaux les plus sévères. Mais vous êtes aussi un homme de passion ardente pour les grandes causes que vous défendez. Vous avez besoin de sortir de votre retraite pour vivre de la vie de vos contemporains, pour vous mêler à eux dans ces réunions annuelles auxquelles on a donné le nom de « semaines sociales ». Vous êtes toujours prêt à faire une conférence, à écrire un livre ou un article sur quelque sujet qui occupe l'opinion.

« L'Allemagne religieuse ».

Cela ne vous empêche pas de nous donner de temps en temps un de ces grands ouvrages d'histoire religieuse qui ont fait votre réputation.

L'enquête de Goyau en Allemagne.

Dès votre sortie de l'Ecole française de Rome, Brunetière qui avait été un de vos maîtres à l'Ecole Normale, réussit à vous attacher à la *Revue des Deux Mondes* dont vous êtes devenu un des rédacteurs les plus importants. Il eut l'heureuse idée de vous envoyer en Allemagne pour y faire une enquête sur l'état du protestantisme, et du catholicisme après la fin du *Kulturkampf*. Jamais enquête n'a été menée avec plus de conscience et une résolution plus ferme de tout voir et de tout dire. Vous avez voulu remonter jusqu'au début du XIXe siècle pour suivre pendant plus de quatre-vingts ans l'évolution du protestantisme et du catholicisme, et non pas seulement l'évolution de la vie religieuse, mais aussi celle de la politique dans ses rapports avec les diverses confessions. Vous ne vous êtes pas contenté de dépouiller les documents imprimés ou manuscrits qui ont été mis à votre disposition. Vous avez frappé à la porte des demeures épiscopales et des humbles presbytères pour recueillir des témoignages et des confidences qu'on ne vous a pas refusés. Vous êtes entré en relations avec les protagonistes opposés à Bismarck dans les luttes parlementaires.

De cettte vaste enquête, qu'aucun Allemand n'avait osé entreprendre, vous avez tiré d'abord cinq volumes consacrés à l'histoire religieuse de l'Allemagne au XIXe siècle, puis quatre autres volumes sous ce titre : *Bismarck et le Kulturkampf*. Œuvre de patiente érudition, mais aussi de psychologie, où le talent de l'écrivain fait oublier ce qu'il y a de trop sévère ou de trop abstrait dans certains de vos développements. La tâche vous a paru quelquefois assez dure à vous-même pour que vous ayez cru devoir parler des « ténébreuses broussailles de la politique religieuse contemporaine ».

Goyau « maître des études religieuses ».

Dans le rapport qu'il fit au nom de l'Académie pour justifier la récompense accordée à votre premier volume sur le protestantisme en Allemagne au XIXe siècle, Gaston Boissier vous a félicité d'avoir exposé sans les affaiblir les systèmes les plus contraires à vos opinions, de ne montrer de colère ni contre les personnes ni contre les doctrines. Il saluait d'avance en vous un maître des études religieuses. Que pourrais-je ajouter, Monsieur, à un pareil éloge ? Vous mettez en plein relief l'antinomie interne dont souffre la religion réformée et qui dérive de son principe même. Les réformateurs n'ont pas eu la pensée d'établir dans l'Eglise chrétienne rien d'analogue à la libre pensée ; mais l'exemple qu'ils ont donné a été plus fort que leurs intentions. Qu'on leur en fasse un reproche ou un point d'honneur, ils ont introduit dans le monde religieux la liberté de croire et le droit d'examiner ce qu'on croit, mais peut-il y avoir une Eglise sans une définition de la foi, sans un symbole accepté par tous les fidèles ?

Historien loyal,
il reconnaît des beautés morales chez les protestants.

La rigueur avec laquelle vous posez cette question ne vous empêche pas de reconnaître qu'il y a, au sein du protestantisme, de très belles âmes et de grands exemples de dévouement à l'action sociale. Vous ne pouvez parler sans émotion de ce qu'a fait en Allemagne la « mission intérieure », dont la première inspiration est venue d'Alsace. Vous allez jusqu'à écrire que « la Réforme, en invitant les consciences de ses fidèles à prendre contact avec l'au-delà d'une façon immédiate et directe, développe dans les âmes religieuses qui sont capables de cette spontanéité un esprit d'initiative et une allégresse de courage qui leur sont un merveilleux soutien pour les aspérités de l'action ». Il ne faudrait pas presser beaucoup de telles paroles pour en faire sortir une apologie de l'esprit de la Réforme, si vous ne vous

hâtiez d'ajouter qu'en développant dans les âmes d'élite une religiosité d'élite, la Réforme tend à les faire sortir de l'Eglise officielle. Elles deviendraient d'autant plus étrangères au protestantisme proprement dit qu'elles seraient plus protestantes. Il n'y aurait pas de place dans l'Eglise de tous pour ceux qui sont capables de se faire eux-mêmes leurs christianisme.

Mérites de L'Allemagne religieuse.

L'histoire du catholicisme en Allemagne au XIX[e] siècle, telle que vous la présentez, est une étude très fouillée et très vivante des conditions dans lesquelles une Eglise tombée presque au dernier degré de la faiblesse et de la pauvreté peut, grâce à un effort courageux et à une politique avisée, se relever, reprendre le terrain perdu, former un parti puissant et discipliné, inquiéter un ministre comme Bismarck, lui tenir tête résolument et, après une lutte de dix années, l'obliger à une paix qui la remette en possession de la plupart de ses franchises d'autrefois. En dehors de l'intérêt du drame lui-même, on y recueille des leçons de psychologie autant que de politique et même des aperçus d'un assez haut goût sur l'appui qu'à un certain moment l'Eglise catholique a trouvé dans une certaine floraison du romantisme en Allemagne.

L'Allemagne sous l'hégémonie de la Prusse protestante.

Je ne puis vous suivre dans les développements de cette histoire de près d'un siècle. De 1850 à 1870, deux grands faits la dominent, l'acheminement vers l'unité de l'Allemagne et l'apparition au grand jour de la question sociale. Vous leur avez consacré deux chapitres particulièrement intéressants. Celui sur la préparation de l'unité allemande nous montre les catholiques tiraillés entre leur loyalisme envers la monarchie que leurs représentants poussent jusqu'à voter les crédits militaires refusés à Bismarck par les autres partis, et leur répugnance à voir se former une grande Allemagne, à l'exclusion de l'Autriche catholique, sous l'hégémonie de la Prusse protestante. Si dur, si cruel même que vous soyez envers la politique de l'empereur François-Joseph, vous ne pouvez que partager les sentiments des catholiques allemands. Sadowa a été pour eux un coup de foudre. Ils ont été un moment désemparés. « Le monde sent mauvais », murmurait l'un d'eux, qui devait être le principal lieutenant de Windthorst dans les luttes du *Kulturkampf* ; « après avoir bien raisonné, je suis occupé à me courber progressivement sous ce que Dieu permet ; qui sait quelles sont ses fins? Attendons avec patience, je me jette sur un sofa et je lis des romans ; si seulement j'en avais de bons! »

Bismarck et les catholiques.

Les avances de Mgr Ketteler; son opportunisme.

Mgr Ketteler ne lisait pas de romans, mais il s'empressait d'écrire à ses fidèles « qu'il fallait aller avec une joyeuse confiance à la rencontre de toutes les nouveautés » pour échapper au pessimisme et « à cette triste habitude de croire toujours que c'en est fait du monde si Dieu ne le dirige pas d'après nos courtes vues humaines ». L'évêque de Mayence sentait venir l'orage du *Kulturkampf*, et il voulait mettre à l'abri son troupeau de fidèles catholiques. Loin de l'en blâmer, vous l'en félicitez. Sans doute, du point de vue de la politique, vous avez raison. Ce qu'on a appelé, de nos jours, d'un mot nouveau « l'opportunisme » a été de tous les temps. S'il faut, suivant la parole de l'Apôtre, qu'il y ait des hérétiques, il n'est pas moins nécessaire qu'il y ait à certains jours des évêques comme Mgr Ketteler qui sachent « fléchir au temps sans obstination ». On peut souhaiter qu'ils y mettent une certaine légèreté de main, et s'il est possible une certaine élégance.

Vous avez écrit à propos de cette évolution de Mgr Ketteler une phrase qui m'a un peu surpris : « Lorsque les événements, avez-vous dit, échappent à la direction de l'Eglise et se déroulent contre son gré, l'Eglise, à moins qu'ils ne visent directement sa constitution, les accueille sans retard. Ce n'est pas une tolérance ni même une acceptation, c'est la constatation de certaines réalités acquises, auxquelles elle met son visa, comme Dieu a mis le sien. » J'imagine que Léon XIII, s'il eût été encore de ce monde, vous eût remontré doucement que l'Eglise se garde d'enfermer sa politique dans une formule. Elle sait se plier aux circonstances et en tirer parti ; mais elle évite avec soin d'élever à la hauteur d'une doctrine cette facilité à s'adapter aux situations nouvelles.

La réponse de Bismarck : le Kulturkampf.

La réponse de Bismarck aux avances de Mgr Ketteler a été le *Kulturkampf*. Heureusement pour elle, l'Eglise catholique n'avait pas attendu que le socialisme eût fait en Allemagne des progrès inquiétants pour sentir le besoin d'aller au devant des aspirations des travailleurs. Lorsque éclata la lutte qui s'annonçait entre elle et le Chancelier, l'Eglise était prête. Elle avait solidement groupé autour d'elle les masses catholiques qui devaient lui rester fidèles jusqu'à la dernière heure. Toute cette partie de votre livre est singulièrement instructive et attachante.

« Une Ville-Eglise : Genève (1535-1907) ».

Genève de Calvin et Genève moderne.

Vous vous êtes délassé du grand travail que vous veniez d'accomplir en publiant deux volumes où vous avez raconté l'histoire de Genève, la Ville-Eglise comme vous l'appelez. Ce livre, m'avez-vous dit, est celui que vous êtes le plus satisfait d'avoir écrit. Votre jugement ne vous a pas trompé. Il y a dans cette œuvre plus de vigueur concentrée, un style plus égal et plus soutenu que dans vos précédents écrits. Vous opposez dans un contraste saisissant la Genève de Calvin, miracle de volonté et d'énergie dans son austérité et son étroitesse, et la Genève moderne, qui s'ouvre largement à toutes les confessions et devient une sorte de terre neutre où se préparent désormais les ententes entre les peuples.

Vous avez écrit, en guise d'épilogue, une cinquantaine de pages où vous étudiez le caractère genevois tel qu'il est sorti de cette longue formation. C'est à mon avis un essai remarquable d'analyse psychologique et qui, du point de vue littéraire, mérite les suffrages des juges les plus difficiles.

« Histoire religieuse » de la France.

Vous venez d'ajouter à votre œuvre déjà si considérable et à d'innombrables écrits de polémique que je n'ai pas même le loisir de citer, un livre qui achève de mettre en lumière vos meilleures qualités. Un de nos plus éminents confrères vous a demandé d'écrire pour la grande histoire qu'il a entreprise de la nation française, la partie qui concerne l'histoire religieuse de notre pays. Ce travail eût dépassé les limites d'un volume de grand format si vous ne vous étiez pas obligé vous-même à une concision qui contraste un peu avec l'abondance de vos précédents écrits. Vous avez tenu à expliquer que vous vous étiez attaché à faire l'histoire de la vie religieuse en France plutôt que l'histoire de la religion dans ses rapports avec la politique et avec le développement de la vie nationale.

On n'a pas « une image tout à fait complète de ce que fut l'Eglise catholique française ».

Vous vous êtes ainsi condamné — et c'est vraiment dommage — à ne pas donner une image tout à fait complète de ce qu'a été l'Eglise catholique française à travers les siècles. Quoi qu'on pense de sa constitution, de l'action qu'elle a exercée sur les générations, de l'empreinte qu'elle a laissée sur les esprits et les caractères, l'Eglise gallicane, avec ses évêques et ses docteurs, avec son clergé des villes et des campagnes, avec ses missionnaires et cette foule d'œuvres où domine l'inspiration d'un saint Vincent de Paul, a fait grande figure dans l'histoire du monde. Vous avez pris le parti de symboliser en quelque sorte chaque époque dans un des personnages qui l'ont le mieux représentée. Certains de vos chapitres peuvent passer, à cet égard, pour des chefs-d'œuvre. Tel, par exemple, le tableau que vous faites de la vie de saint Bernard, de l'immense influence qu'il a exercée sur son temps, de son œuvre si puissante dans sa diversité.

Goyau, généralement impartial, « a manqué d'équité envers les hommes de Port-Royal ».

Vous n'avez pas cherché à vous dérober au devoir de juger avec sévérité les fautes et les crimes qui ont été commis au nom de la religion. Vous êtes impartial autant que peut l'être un homme de fortes convictions, qui ne perd jamais de vue les intérêts du catholicisme. Je vous reprocherais un peu, si le temps ne me pressait, d'avoir manqué de sympathie et même d'équité envers les hommes de Port-Royal. Vous semblez croire que le jansénisme a été l'une des causes de l'impiété qui s'est développée au XVIIIe siècle. Vous avez quelque peine à pardonner à Pascal d'avoir joué au P. Escobar et aux autres casuistes le mauvais tour de traduire en français des pages qui ne devaient être lues qu'en latin et par des confesseurs. Je ne demande pas mieux que de croire, sur votre témoignage, qu'Escobar était un excellent homme qui aurait pu achever ses jours à Port-Royal en compagnie des Arnauld et des Lemaître ; mais cela ne m'empêche pas d'admirer ces âmes de Port-Royal et de penser que la France n'aurait eu qu'à gagner s'il y avait eu plus d'hommes de cette trempe, désagréables aux puissances du jour, pleins d'aspérités, ayant des étroitesses de doctrine, mais se tenant debout et résistant fièrement à toutes les séductions comme à toutes les menaces.

Quelques lacunes dans l'histoire contemporaine.

Pourquoi, Monsieur, avez-vous abrégé plus qu'il n'était nécessaire les pages que vous avez consacrées à l'histoire religieuse contemporaine, et pourquoi n'avez-vous pas placé à la fin de cette œuvre remarquable à tant de titres un tableau de ce que sont les diverses Eglises en France après leur séparation d'avec l'Etat ?

L'Eglise catholique, pour ne parler que d'elle, a accepté courageusement l'épreuve de la liberté. Réduite à ses seuls moyens, s'étant elle-même privée du patrimoine que les paroisses et les évêchés avaient reçu de la libéralité des fidèles parce qu'elle n'a pas vu de suffisantes garanties dans l'institution des associations cultuelles qu'elle a pourtant acceptées dans d'autres pays, elle a de la peine à assurer son recrutement, devenu déjà difficile avant la Séparation. Mais elle a trouvé dans la liberté un ressort nouveau et aussi des clientèles nouvelles dans les grandes villes, où chaque paroisse qu'elle réussit à édifier appelle une foule de fidèles qui auparavant l'ignoraient.

Vœu final.

« La réconciliation dans la liberté. »

Quel que soit l'avenir des croyances religieuses en France, une Eglise qui compte dans le passé tant de gloire, qui inspire tant de dévouements, qui fait vivre en paix tant de consciences, qui soulage et console tant de souffrances, ne peut pas ne pas tenir une grande place dans notre société.

Souhaitons, Monsieur, que la guerre, en révélant à tous qu'il n'y a pas deux Frances, mais une seule patrie, capable de réunir tous ses enfants dans un même élan, dans un même effort de sacrifice, ait appris aux Français à être moins injustes les uns envers les autres. Souhaitons de tout notre cœur que les luttes d'autrefois ne reprennent pas leur ancienne violence.

Il y a quelque chose de changé depuis la Séparation. L'Etat doit ignorer désormais les Eglises et leur refuser tout privilège. Comment pourrait-il leur opposer un refus quand elles ne se réclameront que du droit commun ? Sur ce terrain de la liberté et du respect mutuel de toutes les convictions, pourquoi tous les Français ne pourraient-ils pas un jour se donner la main ?

Ce vœu d'une réconciliation dans la liberté, je l'ai formé à toutes les époques de ma vie. Je me suis séparé parfois de mes amis pour défendre une cause qui me paraissait liée à l'intérêt de la patrie elle-même. Quoique j'approche du terme d'une carrière déjà longue, je ne désespère pas de voir la France victorieuse et toujours menacée rassembler ses forces, écarter les querelles qui ne peuvent que l'affaiblir, et, sans rien abdiquer des principes de la société moderne, se reposer enfin sur l'union sincère de tous les hommes de bonne volonté.

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

Sur Denys Cochin.

QUESTIONS RELIGIEUSES

Documentation Catholique [*D. C.*], t. 3, pp. 340-341 : Le Pape est bien un souverain (*Figaro*) ; — *D. C.*, t. 1, p. 527 : Le Pape et les prières pour la paix (*Correspondant*) ; — *D. C.*, t. 2, p. 170 : La Papauté et la France (*Excelsior*) ; — *D. C.*, t. 7, col. 308-9 : Sur Benoît XV (*Gaulois*) ; — *D. C.*, t. 7, col. 395 : Sur Pie XI et la France (*Excelsior*) ; — *Questions Actuelles* [*Q. A.*], t. 91, pp. 67-70, 82-84 : Discours sur la saisie et la divulgation des papiers de la Nonciature de Paris (20. 3. 07) ; — *D. C.*, t. 6, pp. 553-554 : Comment finit la Nonciature en 1906 (*Figaro*) ; — *D. C.*, t. 5, p. 669 : Sur le choix de M. Jonnart comme ambassadeur auprès du Vatican (*Figaro*) ; — *Q. A.*, t. 76, pp. 176-187 : Discours sur le protectorat français en Orient (25. 11. 04) ; — *Chronique de la Presse* [*Ch. P.*], 1910, pp. 327-329 : Défend auprès du Saint-Siège notre protectorat en Orient, et déclare la nécessité pour le Gouvernement d'entrer à ce sujet en relations avec le Saint-Siège (AVENTINO, *Action française*) ; — *D. C.*, t. 4, pp. 557-559 : Correspondance échangée avec le card. Gasparri sur ce protectorat (*Gaulois*) ; — *D. C.*, t. 5, pp. 236-237 : Sur l'institution par Benoît XV d'un Vicaire délégué français pour la zone française du Maroc (*Gaulois*) ; — *Q. A.*, t. 23, pp. 34-38, 43-44 : Discours sur la politique religieuse de Spuller (3. 3. 94) ; — *Q. A.*, t. 43, p. 63 : Déclaration en faveur du Cabinet Méline dans l'interpellation sur les *Missi dominici* de Léon XIII (PP. Dom Sébastien, Sup. gén. des Trappistes, et Picard, Sup. gén. des Assomptionistes) (12 mars 1898) ; — *Q. A.*, t. 72, pp. 17-25 : Sur la crise de l'anticléricalisme (*Revue politique et parlementaire*, 10. 11. 03) ; — *Q. A.*, t. 58, pp. 683-696 : Discours sur l'art. 14 de la loi d'association (25. 3. 01) ; — *Ch. P.*, 1910, p. 283 : Sa soumission au

Pape et aux évêques en matière religieuse et scolaire (Comité électoral d'Hazebrouck) ; — *Ch. P.*, 1910, p. 316 : Ne fut pas responsable des instructions données par Mgr Amette le 8. 5. 10 à propos des pavoisements en l'honneur de Jeanne d'Arc ; — *Q. A.*, t. 34, pp. 152-154 : Discours sur l'allocution de Mgr Mathieu à la première Communion du duc de Montpensier (6. 6. 96).

Loi de séparation.

Q. A., t. 78, pp. 195-207 : Discours contre le projet de loi (30. 3. 05) ; — *D. C.*, t. 5, p. 631 : Pourquoi Pie X condamna les Cultuelles (*Figaro*) ; — *Ch. P.*, 1910, p. 296 : Explique dans la *Revue de Paris* que la Séparation n'entraîne pas l'hostilité (Huc, *Dépêche de Toulouse*) ; — *Q. A.*, t. 85, pp. 296-298 : Lettre de vingt-trois catholiques (dont Denys Cochin) à l'épiscopat français pour l'acceptation des Cultuelles (*Figaro*, 26. 3. 06) ; — *D. C.*, t. 3, pp. 861, 863 : Commentaires sur son sentiment relatif aux Cultuelles (*Temps ;* Guiraud, *Croix*) ; — *Q. A.*, t. 90, pp. 19-22 : Explications avec Aristide Briand, min. Cultes, sur l'expulsion du card. Richard (21. 12. 06).

POLITIQUE INTÉRIEURE

Q. A., t. 97, pp. 297-300 : Sur la crise du parlementarisme (*Revue Hebdomadaire*) ; — *Q. A.*, t. 25, p. 47 : Déclarations au sujet de la loi sur les menées anarchistes (juill. 94) ; — *Q. A.*, t. 43, pp. 133-136 : Consultation sur les élections législatives de 1898 (*Revue de Paris*) ; — *Q. A.*, t. 53, pp. 226-233 : Discours sur la politique générale du Cabinet Waldeck-Rousseau (11. 4. 1900) ; — *Q. A.*, t. 116, p. 812 : Sur le ministère Ribot (12. 6. 14) ; — *Q. A.*, t. 60, pp. 91-93, 107-112 : Critique du projet Millerand sur les retraites ouvrières (13. 7. 01) ; — *Q. A.*, t. 77, pp. 240-250 : Lettre à Millerand contre le rapport Guieysse sur les retraites ouvrières (1905).

Questions scolaires.

Q. A., t. 41, pp. 150-158 : Discours sur l'enseignement laïque (16. 11. 97) ; — *Q. A.*, t. 64, pp. 227-241, 258-260 : Discours sur un décret d'Emile Combes fermant 135 écoles congréganistes (4. 7. 02) ; — *Q. A.*, t. 73, pp. 27-30, 34-38 : Discours sur le projet de loi Combes supprimant l'enseignement congréganiste (3. 3. 04) ; — *Q. A.*, t. 105, pp. 285-287 : Interpellation sur la direction de l'enseignement primaire (janv. 1910) ; — *D. C.*, t. 6, p. 364 : Réfute M. Jonnart, qui veut maintenir hors la loi les Congrégations enseignantes (*Figaro*).

POLITIQUE EXTÉRIEURE

Q. A., t. 36, pp. 98-111 : Discours sur les massacres d'Arménie (3. 11. 26) ; — *Q. A.*, t. 67, pp. 290-300 : Discours en faveur de l'Arménie et de la Macédoine (25. 2. 03) ; — *Q. A.*, t. 37, pp. 322-336 : Discours sur les événements d'Orient (22. 2. 97) ; — *Q. A.*, t. 61, pp. 79-83 : Interpellation sur la question d'Orient (4. 11. 01) ; — *Q. A.*, t. 38, pp. 83-86 : Discours sur les affaires de Crète (15. 3. 97) ; — *Q. A.*, t. 42, pp. 201-206 : Discours sur le rôle de la France dans le conflit gréco-turc (5. 2. 98) ; — *Q. A.*, t. 55, pp. 270-275 : Sur les affaires de Chine (*Correspondant*, 10. 9. 1900) ; — *Q. A.*, t. 63, pp. 226-232 : Sur l'accord franco-russe relatif à l'Extrême-Orient (23. 3. 02) ; — *Q. A.*, t. 47, pp. 162-175 : Discours sur la politique de la France à l'égard de l'Angleterre (23. 1. 99) ; — *Q. A.*, t. 62, pp. 115-122 : Discours sur la guerre anglo-boër (20. 1. 02) ; — *Q. A.*, t. 76, pp. 209-210, 226-227 : Discours sur l'accord franco-anglais relatif à l'Egypte (10. 12. 04) ; — *Q. A.*, t. 112, pp. 54-56, 63-65 : Discours sur l'accord franco-allemand du 4. 11. 11. concernant le Maroc et le Congo (16. 12. 11).

DIVERS

Q. A., t. 36, p. 210 : Prix accordé par l'Acad. fr. à son ouvrage sur le *Monde extérieur* en 1896 ; — *Q. A.*, t. 112, pp. 249-263, 288-301 : Son discours de réception à l'Académie française sur Albert Vandal ; son éloge par Gabriel Hanotaux ; — *Ibid.*, pp. 302-304, 306-312 : Appréciations sur sa réception et ses œuvres ; — *Q. A.*, t. 33, pp. 4-9 : Proposition de loi sur l'abolition de l'esclavage à Madagascar (29. 2. 96) ; — *Ch. P.*, 1910, p. 802 : Est l'un des écrivains que masque le pseudonyme de « Junius » (*XXe siècle*) ; — *Ch. P.*, 1912, pp. 101-102 : N'est pas antisémite (Emile Cahen, *Archives Israélites*).

Sur Georges Goyau

L'ÉGLISE ET LE SAINT-SIÈGE

Q. A., t. 50, pp. 40-53 : Sur la Conférence de La Haye (1899) et le Saint-Siège (*Revue des deux Mondes*) ; — *D. C.*, t. 3, pp. 418-419 : Les Empires déchus et la liberté de l'Eglise (extrait de *L'Eglise libre dans l'Europe libre*) ; — *D. C.*, t. 7, col. 259-262 : Sur Benoît XV et son pontificat (*Petit Parisien*) ; — *D. C.*, t. 7, col. 387-391 : Sur Pie XI (*Petit Parisien*).

LE CATHOLICISME A TRAVERS LE MONDE

D. C., t. 3, p. 198, col. 2, *in medio* : Puissance de rayonnement de la France (cité par Reverdy, *Libre Parole*) ; — *D. C.*, t. 45, pp. 197-202 : Le Pape et la France en Palestine (*Figaro*) ; — *Q. A.*, t. 85, pp. 296-298 : Lettre de vingt-trois catholiques (dont Goyau) à l'épiscopat français pour l'essai des Cultuelles (*Figaro*, 26. 3. 06) ; — *D. C.*, t. 2, p. 701, col. 2, en note : L'Autriche, malgré Léon XIII, contre l'usage du rite slave (*Revue des deux Mondes*) ; — *R. O. D.*, 1906, p. 540-542 : La renaissance catholique en Angleterre (*Revue des Deux Mondes*) ; — *Ch. P.*, 1911, p. 467-8 et 684-687 : Sur son livre *Bismarck et l'Eglise. Le Kulturkampf*, t. 1 et 2 (*Correspondance de Rome ; Etudes*) ; — *Ch. P.*, 1913, pp.251-253, et *Q. A.*, t. 116, pp. 94-95 : Sur le même ouvrage, t. 3 et 4 (Franc, *Croix ; Ami du Clergé, Etudes*) ; — *Q. A.*, t. 113, p. 154 : Sur la situation confessionnelle de l'Allemagne (extrait de *L'Allemagne religieuse. Le Protestantisme*) ; — *R. O. D.*, 1909, pp. 220-223 : A propos de son livre *L'Allemagne religieuse. Le catholicisme* (P. Dudon, *Etudes*) ; — *Q. A.*, t. 84, pp. 242-259 : L'affranchissement d'une Eglise (extrait de *L'Allemagne religieuse*) ; — *Q. A.*, t. 99, pp. 50-56, 74-87 : Le réveil d'une Eglise et d'un peuple : vingt ans d'histoire bavaroise (1848-1870) (*Correspondant*).

QUESTIONS SOCIALES

Q. A., t. 110, p. 49 : Sur Montalembert et la doctrine sociale catholique (*Revue Montalembert*) ; — *Ch. P.*, 1912, p. 795 : Sur son livre *L'Œuvre sociale de l'Etat belge (1884-1912). Les catholiques au pouvoir* (*Etudes*); — *Q. A.*, t. 91, pp. 196-210 : Solidarisme et christianisme (chapitre de son étude *Autour du catholicisme social*) ; — *D. C.*, t. 7, col. 736-738 : Religion et bienfaisance : sur *Paris charitable, bienfaisant et social* (*Echo de Paris*) ; — *R. O. D.*, 1906, p. 159-160 : Le rôle social du curé de campagne sous l'ancien régime (*Quinzaine*) ; — *Ch. P.*, 1913, pp. 42-44 : Une leçon d'histoire sociale : comment l'obéissance aux lois de l'Eglise est la meilleure organisation du travail (*Vie Nouvelle*).

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT

Ch. P., 1912, p. 88 : Signataire de l'appel annonçant l'ouverture de l'Institut populaire du Ve arrondissement (« Sillon ») ; — *R. O. D.*, 1906, p. 94 : La conception nouvelle du patronage (*Annales de la J. C.*) ; — *D. C.*, t. 8, col. 727-732 : La notion de péché en éducation (*Revue des Jeunes*) ; — *Q. A.*, t. 88, pp. 134-148, et t. 98, pp. 22, 27-28 : La crise des écoles laïques et le péril primaire (extrait de son ouvrage *L'Ecole d'aujourd'hui*) ; — *R. O. D.*, 1909, pp. 17-18 : A propos de son ouvrage sur *L'Ecole d'aujourd'hui*. Le rôle des instituteurs (Pierre Lasserre, *Action Française*) ; — *R. O. D.*, 1909, pp. 583-585 : L'école areligieuse en France. Témoignage d'un pasteur protestant danois après une enquête personnelle en France (*Peuple Français*).

DIVERS

D. C., t. 8, col. 334-337 : Georges Goyau et son œuvre (R. P. Yves de la Brière, *Revue Universelle*) ; — *D. C.*, t. 9, col. 272-278 : Georges Goyau historien de la vocation française (à propos de son *Histoire religieuse de la France*) (Robert Vallery-Radot, *Revue Hebdomadaire*) ; — *Q. A.*, t. 91, p. 349 : Sur l'évolution du sentiment religieux (réponse à une enquête du *Mercure de France*) ; — *Q. A.*, t. 68, pp. 216-217 : Définition de la religion ; — *D. C.*, t. 5, p. 528, col. 1 : Ce que doit être la Confédération professionnelle des Intellectuels catholiques (*Revue des Jeunes*); — *D. C.*, t. 6, pp. 180-181 : La crise des vocations sacerdotales et l'opinion publique : le devoir des écrivains catholiques (*Bulletin des écrivains catholiques*) ; — *D. C.*, t. 6, pp. 140-146 : La modernité de Joseph de Maistre (*Revue de la Semaine*) ; — *Q. A.*, t. 90, pp. 53-54, 83-84, 90-91, et t. 111, p. 644 : Sur Ferdinand Brunetière (*Revue

hebdomadaire, Enseignement libre) ; — *D. C.*, t. 1er, p. 96 : Sur Etienne Lamy (*Croix*) ; — *Q. A.*, t. 105, pp. 263-4, et t. 112, pp. 693-4 : Sur Pierre de La Gorce et son *Histoire religieuse de la Révolution française* (*Revue Montalembert*) ; — *Ch. P.*, 1910, pp.528-529 : A propos du t. II de l'*Histoire de l'Eglise de France sous la troisième République* du P. Lecanuet (*Peuple Français*) ; — *Q. A.*, t. 109, pp. 64-75 : Sur la conversion du professeur Albert de Ruville (*Correspondant*) ; — *Q. A.*, t. 111, p. 156 : Sur l'institution de la fête nationale de Jeanne d'Arc (réponse à l'enquête des *Marches de l'Est*) ; — *Q. A.*, t. 91, pp. 258-272 : Jeanne d'Arc dans la littérature allemande au XIXe siècle (extrait de *Jeanne d'Arc devant l'opinion allemande*) ; — *D. C.*, t. 5, pp. 517-521 : résumé, par M. Goyau, de sa *Sainte Jeanne d'Arc* (*D. C.*) ; — *Q. A.*, t. 114, p. 14, et t. 116, pp. 35, 41 : Sur l'œuvre des chapelles de secours à Paris ; — *D. C.*, t. 1er, p. 126 : L'âme genevoise et l'influence de Genève (*Correspondant*) ; — *D. C.*, t. 4, pp. 559-561 : Un mythe sous la Terreur. « Immense truquage de la volonté populaire » ; à propos des *Actes du Gouvernement révolutionnaire*, de Cochin et Charpentier (*Figaro*) ; — *Ch. P.*, 1908, pp. 625-627 : Sur les *Mémoires d'une vieille fille*, de René Bazin (*Gaulois*).

Pages doctrinales

CARACTÈRE ET EFFETS DU PÉCHÉ ORIGINEL

d'après une étude récente

De la *Vie spirituelle, ascétique et mystique* (févr. 1923) :

Les fidèles, même les plus soucieux de développer leur foi, ne connaissent souvent la doctrine chrétienne du péché originel que par les véhémentes apostrophes de Pascal, où ils trouvent un saisissant écho de leurs douloureuses expériences personnelles. « Quelle chimère est-ce donc que l'homme ? Quelle nouveauté, quel monstre, quel chaos, quel sujet de contradiction !... Le nœud de notre condition prend ses replis et ses tours dans cet abîme ; de sorte que l'homme est plus inconcevable sans ce mystère (du péché héréditaire) que ce mystère n'est inconcevable à l'homme. » Et ainsi, sous le couvert d'une vue de foi, originellement sûre mais peu éclairée, se développe et se fait accepter en l'esprit une conception extrêmement confuse, parfois trop optimiste, plus souvent trop pessimiste, de l'état de déchéance où se trouve l'homme, du dérèglement de ses puissances, de la perversion de ses passions de nature, de la teneur même du mystérieux péché héréditaire.

La doctrine de l'Eglise, dans ses dernières explications, surtout vis-à-vis du Jansénisme, est cependant précise et marque nettement, dans l'homme déchu, et la gravité de ses blessures et les limites de sa faiblesse.

Mais, même dans le cadre de la doctrine révélée, la pensée religieuse, selon ses expériences et sa spéculation, demeure accessible à des inclinations diverses, insistant, selon ses tendances, tantôt sur les maladies de l'âme humaine, tantôt sur la persistance d'une certaine vigueur native au milieu même de sa déchéance vis-à-vis du surnaturel.

Etant donné cette libre interprétation entre une vue plus pessimiste et un optimisme de bon aloi; il est vivement désirable de savoir de quel côté incline la systématisation théologique de celui qui dans l'Eglise est le Maître le plus qualifié, saint Thomas d'Aquin. Même si l'on n'accorde pas à son système une valeur absolue qui éliminerait tout autre essai, du moins doit-on reconnaître qu'il apporte des directives sûres et des principes autorisés dans cette question délicate qui commande toute la vie chrétienne et éclaire tout l'effort ascétique, et plus encore son esprit que ses règles pratiques. C'est pourquoi une étude attentive des écrits et de la doctrine du grand Docteur présente un intérêt capital, non seulement pour les spécialistes de la spéculation théologique, mais pour tous ceux qui, munis d'une élémentaire érudition technique, sont à même de posséder une connaissance plus précise et plus pénétrante des principes de la vie spirituelle et de l'ascèse surnaturelle.

Le récent volume du R. P. KORS, O. P., sur la justice primitive et le péché originel (1), outre son intention historique et malgré son caractère technique, fournira à ceux qui désirent une si utile lumière un exposé accessible de la théologie thomiste du péché originel, de sa nature, de ses effets. Cet exposé se présente non comme un commentaire analytique des articles de saint Thomas, mais comme une reconstruction synthétique, organisée à partir des principes fondamentaux de sa psychologie surnaturelle, et appuyée sur une longue et minutieuse enquête historique. Ces garanties historiques et doctrinales étaient requises, car, soucieux d'avoir pour eux une telle autorité, les théologiens de diverses écoles ou de tendances différentes ont cherché à retrouver dans saint Thomas les conceptions qu'ils voulaient mettre en valeur ; un contrôle sérieux et objectif s'imposait donc. Même si certains points de l'interprétation du P. Kors restent discutables, et sont déjà discutés, du moins rendra-t-on témoignage à l'objectivité de sa recherche et à la rectitude générale de sa thèse.

Nous laisserons de côté certaines questions plus théoriques, que les théologiens sans doute voudront examiner, telles la notion d'état, état de nature ou état de personne, la notion de justice primitive dans son rapport avec la grâce, la théorie de la transmission du péché originel, remarquant seulement, surtout pour ce dernier point (théorie du chef physique), avec quelle cohérence et fermeté notre interprète ramène toute la doctrine de saint Thomas à la notion fondamentale de « péché de *nature* », comme note essentielle de cette faute mystérieuse.

Nous insisterons surtout sur le caractère et les effets du péché originel, car c'est à ce point que se rattachent les principes propres de la vie purgative dans la spiritualité chrétienne. Selon saint Thomas, nous dit le P. Kors, le péché originel est purement privatif : il est non point un affaiblissement positif, une dégradation intrinsèque des facultés naturelles de l'homme, mais une privation, la privation volontaire de la justice primitive, don gratuit dont le profit était, par la grâce sanctifiante, d'ordonner toutes nos puissances vers Dieu et de les incliner ainsi à la vertu. Dès lors, dans l'état de péché originel, l'homme n'est pas blessé, au sens propre et positif, dans sa nature (2) ; mais, réduit aux seules forces de cette nature (et une telle perte de la grâce est le grand mal du péché héréditaire), il voit ses puissances s'incliner chacune vers leur bien propre, en dehors de la subordination à une fin supérieure désormais hors de perspective. C'est cette déordination habituelle, cette désharmonie (*destitutio ordinis*, dit saint

---

(1) *La Justice primitive et le Péché originel d'après saint Thomas. Les sources, la doctrine*, 1 vol. gr. in-8. Bibl. thomiste, Le Saulchoir, Kain (Belg.).

(2) Ainsi est déterminé (Cf. Kors, pp. 104 ss., 164) le sens assez équivoque de la vieille formule, déjà classique alors, malgré son origine incertaine : *Spoliatus in gratuitis, vulneratus in naturalibus* ; il faut distinguer entre les biens naturels proprement dits, dans lesquels l'homme n'est pas amoindri, « blessé », et les dons d'intégrité convenables à la nature mais préternaturels, dont l'homme est privé.

Thomas, Iª IIªᵉ, q. 85, a. 3 ; ou encore *deordinatio*, q. 85, a. 5 ; *dissolutio harmoniae*, q. 82, a. 1) qu'on appelle concupiscence ; elle n'est donc point la délectation mauvaise *actuelle*, ni la tendance viciée que laisse après lui le péché actuel personnel ; et elle doit être appréciée, mesurée, non en fonction de la nature pure, qui n'impliquait pas sujétion complète de la partie sensitive à la raison, mais en fonction de l'ordre surnaturel, principe d'harmonie dans l'état privilégié d'Adam.

Si telle est la portée de la faute originelle, si l'homme n'est pas atteint dans le développement de ses forces naturelles, ni intrinsèquement, ni même extrinsèquement, si sa volonté n'est pas *aversa a Deo*, si la concupiscence est une imperfection de nature et sa subordination un privilège gratuit, — l'ascèse qu'impose ce péché héréditaire ne sera pas, vis-à-vis de la nature, la guérison d'un « dérèglement radical » (Bossuet), la réversion totale vers le bien de puissances jusqu'alors révoltées ; elle sera, non moins rigoureuse d'ailleurs, quoique plus équilibrée, une réordination, une remise en ordre de nos facultés, par la grâce et les vertus surnaturelles, ressaisissant et revigorant (sans parler de la surélévation) l'inclination naturelle à la vertu que n'avait point atteinte la perversion.

Telle est la solution nuancée qui ressort de la thèse du P. Kors.

Il faut ajouter d'ailleurs, en replaçant ces données dans l'ensemble de la doctrine spirituelle, que cet effort ascétique devra s'amplifier en face de la fin surnaturelle ; et la vie purgative du chrétien, ordonnée à l'union avec Dieu et à la vision béatifique, aura de nouvelles exigences que le philosophe ne concevait même pas.

Le P. Kors conclut ainsi son examen : « Dans la question du péché originel, la préoccupation de saint Thomas est de rapprocher et de réduire à un minimum la distance entre la condition de l'homme dans l'état de nature pure et de grâce primitive, et celle de son état présent. » Et comme confirmation de cette interprétation, il apporte plusieurs conséquences secondaires mais significatives, que saint Thomas tire de ce principe; par exemple, Adam, dans l'état d'innocence, comme nous aujourd'hui, ne jouissait pas de la vision de Dieu, il vivait d'une vie sensible normale avec les délectations qu'elle comporte, il aurait usé du mariage ; ou encore, pour ce qui regarde l'état de déchéance, les enfants morts en cet état, c'est-à-dire sans baptême, ne subissent pas de peines positives, n'ayant pas en leur âme de dérèglement positif, et, quoique exclus de la vision de Dieu, ils possèdent en paix le bien de nature et la connaissance naturelle de Dieu.

On voit, jusqu'en ces détails, combien l'enseignement de saint Thomas, si net sur les ravages du péché et la nécessité de la grâce, est cependant très éloigné du pseudo-surnaturalisme des Jansénistes, qui, sous prétexte d'exalter la grâce et d'en assurer la nécessité, minimisent la nature et la présentent comme non viable en soi, la jugeant incapable d'un mouvement qui ne soit pas imprégné de concupiscence.

Faut-il aller plus loin en cet optimisme, et croire — après saint Thomas, dit le P. Kors — que le péché originel n'a pas diminué les forces naturelles de l'homme? On sait qu'un groupe de théologiens thomistes du XVIIᵉ siècle soutient que l'homme déchu se trouve en sa nature, sinon intrinsèquement, du moins extrinsèquement, dans une situation inférieure à celle de l'état de nature pure. Cette nuance et ces précisions sont-elles en parfaite homogénéité avec la pensée de saint Thomas? Et ne sont-elles pas quelque peu extérieures, surajoutées au développement de ses principes? On tendrait de nos jours à en juger ainsi, et le P. Kors appuie ce sentiment.

On voit avec quel souci d'exactitude les théologiens analysent l'état moral de l'homme, et cherchent à déterminer les lois de l'ascèse naturelle et surnaturelle. Ce ne sera pas le moindre mérite du P. Kors de rappeler avec précision ces principes fonciers de la vie chrétienne ; et si la lecture de son ouvrage, serré et concis, est un peu aride, elle sera du moins très profitable à ceux qui pourront l'aborder.

Le Saulchoir.

M.-D. Chenu, O. P.

IDÉES DES ADVERSAIRES

École laïque et associations

QUI ÉDICTE LES BANNISSEMENTS ?

***A la réunion tenue le 25. 2. 23, à Brest, par le comité de défense laïque du Finistère, M. Painlevé a prononcé un discours dont nous extrayons les deux passages suivants, tels que les reproduit** le* Temps *du 27. 2. 23 :*

La laïcité est la plus grande conquête de la République.

La République peut se résumer dans la création de l'école laïque et dans la création du droit syndical.

En 1884, avec Jules Ferry, Waldeck-Rousseau, Jaurès, il y eut lutte entre [*sic*] le parti confessionnel qui voulait mettre la main sur la jeunesse, être maître de l'avenir de la nation. La lutte se renouvelle aujourd'hui, mais elle est plus sournoise.

L'orateur, continue le *Temps*, s'est prononcé énergiquement contre la représentation proportionnelle scolaire. Puis, parlant de la situation des Congrégations, il a déclaré :

La République dit aux associations : « Faites-nous connaître vos statuts. S'ils ne contiennent rien de nuisible, vous pourrez vivre en association sur le sol de France. S'ils sont contraires aux lois, à nos institutions, vous pourrez vivre en France, mais individuellement, sans être en association. » Jamais la République n'a chassé personne de son sol. Le bannissement est le fait d'un Louis XIV, des Jésuites, non des républicains!

Rachat de livraisons de la « Documentation Catholique »

Pour compléter des collections et rendre par là service aux abonnés récents, l'administration de la Documentation Catholique *est disposée à racheter, au prix uniforme de 60 centimes l'exemplaire franco, les livraisons ci-après :*

9, 15, 74, 79, 120, 134, 135, 136, 137, 138, 159, 178, 184.

Prière envoyer les livraisons à cette seule adresse : **Monsieur le Bibliothécaire, 5, rue Bayard, Paris-VIIIᵉ,** *et mentionner en tête de la suscription, le nom et l'adresse complète de l'expéditeur.*

N. B. — Nous ne rachetons ni les collections complètes ni les numéros non indiqués dans la liste ci-dessus.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES ÉPISCOPAUX

La vraie notion du devoir conjugal

Déclaration de S. Em. le card. Maurin, archevêque de Lyon (1).

Il est un fléau qui désole la France et contre lequel il faut lutter vigoureusement, si l'on ne veut pas qu'elle meure : le fléau de la dépopulation.

L'une des principales causes pour lesquelles l'Allemagne nous a déclaré la guerre, c'est la conviction où elle était que nous ne pourrions lui opposer qu'un nombre fort limité de soldats, et qu'ainsi la victoire lui resterait. Ses calculs ont été heureusement déjoués. Nous avons, grâce à Dieu, été victorieux ; mais au prix de quels sacrifices! Puisse la leçon ne pas être perdue pour nous et puissions-nous, en guérissant le mal qui nous mine, écarter un nouveau danger!

Quels sont les remèdes?

Il faut, sans doute, en appeler à l'action des pouvoirs publics et leur demander de réprimer la propagande criminelle, qui ne craint pas de s'exercer même à découvert. Il faut leur demander encore de favoriser, par une sage législation, les familles nombreuses. Les moyens d'ordre économique et social ne sont sûrement pas à dédaigner et peuvent avoir une heureuse influence. Mais, qu'on le sache bien, seuls ils seraient impuissants.

Ce qui importe avant tout, c'est d'affermir ou de restaurer dans les consciences la vraie notion du devoir conjugal. Les époux doivent avoir constamment présente à l'esprit la fin principale pour laquelle Dieu a institué le mariage : *Croissez et multipliez-vous*, et bien se rappeler que, si les fins secondaires, telles que l'attrait de l'amour et la satisfaction du plaisir, ne leur sont pas interdites dans l'état du mariage, ils se rendraient gravement coupables en se permettant, pour quelque motif que ce soit, des actes contraires à la génération.

L'Eglise frappe, en outre, d'une excommunication réservée à l'évêque tous ceux, y compris la mère, qui procurent l'avortement (can. 2350 § 1, cf. can. 2209 § 1-3 et 2231).

Que, en présence de la gravité de la peine, les catholiques se pénètrent de l'importance du devoir et que, pleinement soumis aux enseignements de la saine morale et de la religion, prêts à tous les sacrifices, ils donnent à Dieu et à la patrie de nombreux et bons serviteurs!

La présente déclaration sera, jusqu'à nouvel ordre, lue, chaque année, dans toutes les églises paroissiales de notre diocèse l'un des dimanches de Carême.

[23. 2. 23.]

L'Organisation des Œuvres de propagande à l'intérieur

Lettre de Mgr du Vauroux, évêque d'Agen.

Le 14 mai dernier, en la fête de sainte Jeanne d'Arc, nous vous avons recommandé instamment, selon le désir des papes Benoît XV et Pie XI, de contribuer par vos prières et vos aumônes à l'évangélisation des peuples infidèles. Les œuvres de la Propagation de la Foi, de saint Pierre apôtre pour la formation des clergés indigènes, de la Sainte-Enfance et des Ecoles d'Orient, œuvres de plus en plus urgentes, œuvres que complète la quête destinée, le dimanche de l'Epiphanie, au rachat des esclaves, méritent votre très généreuse attention. [...]

Mais votre sollicitude, Nos très chers Frères, doit s'exercer aussi, et même en premier lieu, sur les intérêts religieux de notre patrie. Plusieurs œuvres, les unes anciennes déjà, les autres plus récentes, toutes bien connues, se proposent de réunir le minimum de ressources sans lequel l'Eglise ne pourrait ni se défendre ni faire des progrès. Nous voudrions que, pendant l'année 1923, ces œuvres reçussent une impulsion vigoureuse, sans que vos charges assez lourdes soient augmentées d'une manière tant soit peu notable. Nous croyons qu'un exposé clair des choses et l'organisation rationnelle des efforts faciliteront votre concours. L'ordre est en tout la meilleure condition du travail et donc du succès.

Avant toutes les autres, placez les œuvres du Denier du Clergé et des Séminaires. N'hésitons pas à le dire, les personnes contraintes par leur situation médiocre ou pénible d'imposer à leurs offrandes une stricte mesure doivent se préoccuper d'abord et même, dans certains cas, exclusivement de ces deux grandes nécessités: la vie matérielle des prêtres et l'éducation des jeunes clercs. Du pain pour vos pasteurs et pour ceux qui les remplaceront un jour, tel doit être l'objet essentiel de votre sollicitude et de votre charité. Au second rang, mais tout de suite après le Denier du Clergé et l'entretien des Séminaires, l'œuvre des Ecoles libres, c'est-à-dire la formation des jeunes générations chrétiennes, c'est-à-dire encore la préparation de l'avenir.

Voici maintenant quatre institutions excellentes — ne vous effrayez pas de ce chiffre — qui, tout en étant d'intérêt diocésain, ont pour champ d'exploitation la France entière. Nous les aimons beaucoup et nous souhaitons que vous leur fassiez un sort heureux dans vos paroisses.

Quelques mots suffiront sur chacune d'elles.

1° *L'Association de saint François de Sales* a été organisée en 1857, sur le désir qu'avait exprimé l'année précédente le saint pape Pie IX, pour aider le clergé par la prière et l'aumône à soutenir les œuvres les plus nécessaires au développement de la vie chrétienne. « *Ce serait*, avait dit le Saint-Père, *une sorte de Propagation de la Foi au dedans.* » (1)

Création française et qui a son siège central à Paris, l'Association de saint François de Sales s'est étendue dans diverses contrées de l'Europe. Son fondateur, le vénérable Mgr de Ségur, a su lui communiquer un esprit de simplicité, de piété et d'ardent apostolat. Elle est aimée dans le diocèse d'Agen, dont elle subventionne les écoles, les patronages, les missions, les bibliothèques avec une générosité qui serait plus large si le nombre des adhérents était moins restreint parmi vous.

2° *L'Œuvre des Campagnes* est un peu plus ancienne que celle de saint François de Sales, puisque la première idée de sa fondation date de 1854. Léon XIII l'a érigée en archiconfrérie, le 1er avril

(1) A l'occasion du Ve Congrès diocésain de Lyon (16-18. 2. 23), qui a été consacré à « La Famille ».

(1) Mgr de Ségur, *Œuvres*, t. X, p. 9.

1892. Son but, comme l'indique le nom qu'elle porte, est uniquement de seconder le zèle du *clergé rural français*. Elle aussi accorde des subsides aux écoles, aux patronages, aux missions, à tous les efforts religieusement utiles. Elle organise également des bibliothèques paroissiales circulantes.

Mais un des caractères originaux de son apostolat, c'est qu'elle s'occupe avec une sollicitude intelligente de la vie intérieure ou extérieure du prêtre. Outre son Bulletin ordinaire, elle publie chaque mois une petite revue qui traite d'une manière fort intéressante de « tout ce qui peut servir directement ou indirectement à la pratique du ministère sacerdotal ». En outre, une bibliothèque comptant plus de 8 000 volumes est mise à la disposition des ecclésiastiques zélateurs de l'œuvre, par envois gratuits renouvelables tous les deux mois et composés de six volumes. Les frais de retour sont seuls à la charge du destinataire. Dans toute paroisse où l'Œuvre des Campagnes fonctionne, le curé peut, moyennant des conditions très douces, étudier par an 36 volumes utiles à son ministère. Vous le voyez, Nos très chers Frères, il y a d'excellents moyens de compléter, et sans grandes dépenses, l'Œuvre du Denier du Clergé.

3° *L'Association de Notre-Dame de Salut* doit son origine au mouvement catholique dont la guerre de 1870 et la Commune de 1871 furent l'occasion. Elle naît à la fin de 1871 ; en 1872, Pie IX la bénit. Ses successeurs n'ont pas cessé de l'encourager. « Elle travaille au salut de la France par la prière et par l'action sous toutes ses formes, surtout par la moralisation des classes populaires et la diffusion de la bonne presse. » C'est à elle que nous devons les pèlerinages nationaux à Rome, à Jérusalem, à Lourdes. Elle considère à bon droit la lutte contre les publications malsaines comme une des premières nécessités des temps modernes. Aussi les bons journaux, les bonnes revues, les brochures et tracts de bonne propagande sont-ils l'objet de ses soins dévoués.

4° Enfin, l'œuvre toute récente du *Franc de la Presse*. Benoît XV l'a approuvée le 11 octobre 1917 et, le 14 mars dernier, l'assemblée des Cardinaux et Archevêques de France l'a recommandée en termes formels à tous les catholiques de notre pays. Elle se distingue de l'Association de Notre-Dame de Salut en ce sens qu'elle limite son effort à un concours pécuniaire. Ses ressources, centralisées à Paris, sont réparties entre les divers journaux qui défendent la cause catholique. Les Evêques peuvent solliciter des allocations en faveur des feuilles répandues ou à répandre dans leurs diocèses. On voit quel secours une pareille œuvre doit assurer non seulement aux grands organes de propagande, mais à la presse locale, qui pourrait augmenter encore la somme de ses nombreux services si elle disposait de ressources plus abondantes.

Les quatre œuvres que nous venons d'énumérer procurent à leurs adhérents de riches indulgences, dont la liste est reproduite par les Bulletins mensuels et sur les feuilles d'admission ou de propagande. Ce sont là de précieux encouragements, mais jusqu'à ce jour notre diocèse ne s'est guère préoccupé que de l'Association de saint François de Sales. Nous désirons que toutes soient connues et aimées de vous, et que toutes se développent d'une manière normale dans nos paroisses. Notre intention très précise est donc que vous les établissiez, chers curés, partout où de réelles impossibilités ne s'opposeront pas à votre zèle. Et si vous refusiez d'y participer, chers fidèles, âmes pieuses, catholiques attachés vraiment à l'Eglise et comprenant les exigences de l'apostolat contemporain, vous mettriez obstacle aux desseins de votre Evêque, vous entraveriez l'impulsion que sa conscience lui fait un devoir de donner aux intérêts dont il a reçu la garde.

N'objectez pas la multiplicité des charges. St-François de Sales vous propose une cotisation de 1 fr. 20 par an, l'Œuvre des Campagnes a choisi le même taux. Ajoutez à ces cotisations modestes le franc de N.-D. de Salut et celui de la Presse, vous atteignez un total de 4 fr. 40. Si même vous complétez cette addition par l'Œuvre de la Propagation de la Foi et ses annexes, surtout par le Denier du Clergé, les Séminaires et les Ecoles libres, sacrifierez-vous chaque année la valeur d'une ou deux journées de travail ? Il est permis d'en douter. Et donc, à l'époque où nous sommes, étant donné la cherté de la vie matérielle et l'élévation des profits ou des salaires, on ne peut pas accuser l'Eglise d'accroître beaucoup les impôts qui pèsent sur les Français.

Pour faciliter l'organisation, dans les paroisses, de nos quatre œuvres de propagande générale à l'intérieur, nous avons formé le projet de partager entre elles le terrain qu'il faut cultiver. L'Association de St-François de Sales aidera principalement les écoles libres, les patronages et les missions urbaines ; l'Œuvre des Campagnes consacrera ses ressources surtout aux missions rurales et aux bibliothèques circulantes soit pour le clergé, soit pour les fidèles ; à l'Association de N.-D. de Salut nous confierons la diffusion de tout ce qui s'imprime et se lit, tandis que l'Œuvre du Franc de la Presse nous permettra de soutenir nos journaux régionaux ou locaux.

Ainsi toutes les paroisses importantes auront intérêt à l'organisation de chacune de ces quatre œuvres. Un excellent moyen d'éviter les complications nuisibles et d'augmenter le nombre des souscriptions serait de confier à la même ou aux mêmes zélatrices le recouvrement des cotisations exigées par les quatre œuvres. On obtiendrait de la sorte, il semble, un plus grand nombre d'adhésions. La solidarité qui unit ensemble tous les membres et tous les groupes particuliers de la communauté catholique, nous obligeant à nous assurer le double concours de vos prières et de vos aumônes pour nos entreprises pastorales, nous espérons que notre méthode simplifiera toutes choses et nous permettra de remplir assez facilement un grand devoir, celui de vivifier partout les œuvres de charité les plus belles, les plus nécessaires.

Un compte-rendu spécial publiera annuellement les résultats obtenus dans le diocèse pour chacune de ces quatre œuvres.

Nous terminons cet entretien familier par deux citations qui résumeront nos désirs, nos espoirs et, sans aucun doute, vous édifieront.

« Je connais de simples apprentis, observait Mgr de Ségur, de pauvres petites filles, d'humbles servantes, des domestiques, des ouvrières, qui donnent joyeusement et sans se faire prier, à toutes les quêtes du denier de Saint-Pierre, qui donnent leur sou par semaine, leurs cinquante-deux sous par an, et quelquefois plus, à la Propagation de la Foi, leurs douze sous par an à la Sainte-Enfance, et qui trouvent moyen d'avoir encore quelques petites choses à donner à l'Œuvre de St-François de Sales. » (1)

Un peu plus haut, le même Prélat avait écrit la phrase si belle et si vraie que voici : « N'ayez pas peur ; une œuvre de foi et de zèle dans une paroisse, c'est un charbon ardent ajouté au foyer qui brûle déjà, c'est un élément chrétien de plus, c'est pour toutes les œuvres une source de richesse et non d'appauvrissement. » (1) [...]

Agen, le 1er janvier 1923.

---

(1) Mgr de Ségur, *Œuvres*, t. X, p. 45.

PROJETS DE LOI sur l'autorisation de diverses Congrégations [1]

Société des Missionnaires du Levant [2]

Exposé des motifs.

Messieurs,

Quelques membres de la Congrégation, légalement dissoute en France, des Frères mineurs capucins, vous demandent, par application de l'art. 13 de la loi du 1er juill. 1901, l'autorisation de fonder à Lyon une nouvelle Congrégation qui portera le nom de « Société des Missionnaires du Levant ».

Cette Congrégation aura pour unique objet de pourvoir aux besoins des Missions attribuées aux anciens Capucins français à Constantinople, en Syrie, en Mésopotamie, à Djibouti, en Abyssinie, au Rayputana (Indes anglaises), aux Iles Seychelles, au Canada et au Brésil (Rio Grande do Sul et Matto Grosso), ainsi que de celles qui pourraient lui être confiées à l'avenir.

A cet effet, elle désire obtenir l'autorisation d'établir en France les bases de ses Missions, c'est-à-dire des centres de formation pour ses recrues, des hôpitaux et maisons de retraite pour ses vieillards, malades et infirmes, des procures dans les ports d'embarquement pour son personnel et son matériel.

Ces divers services seraient répartis en 20 établissements sis :

1° A Lyon, siège social de la Société et de l'administration centrale ;

2° Au Mans, à Dinard, Angers, Nantes et Calais, pour les Missions de Constantinople et des Indes anglaises ;

3° A Toulouse, Carcassonne, Cognac, Mont-de-Marsan, Bayonne, pour les Missions d'Abyssinie, de Djibouti et du Canada ;

4° A Crest, Valbian, Marseille, Bastia, Saint-Etienne, pour les Missions de Syrie, Mésopotamie, Cilicie et Liban ;

5° A Annecy, Meylan, La Roche-sur-Foron, Ambialet, pour les Missions des Seychelles et du Brésil.

Les Capucins français occupent au dehors 69 résidences, desservent 186 églises ou chapelles, dirigent 4 séminaires, 9 collèges, 28 écoles, 65 orphelinats, 10 hôpitaux, 1 léproserie, 10 dispensaires, au total 399 établissements. Leur action s'étend sur une population catholique de plus de 500 000 âmes et sur une population païenne de plus de 13 millions d'âmes.

On ne saurait contester que ces Missions contribuent non seulement à répandre l'usage de notre langue, mais encore à nous attirer de nombreuses et fidèles sympathies.

Aussi le Gouvernement de la République n'a-t-il jamais cessé d'accorder des subventions aux Capucins pour leurs œuvres à l'étranger ; les seules écoles de Constantinople, Smyrne, Erzeroum, Orfa, Antioche, Khoderbeg, Diarbékir, Meyreh, Karpout, Malatia, Maidin, Mersine, Tarsous et Beyrouth, ont reçu 10 800 francs en 1913 et 12 100 francs en 1914.

La France ne peut oublier qu'elle a recueilli, pendant la guerre en particulier, les fruits de tant d'activité et de tant de dévouement. Les Missionnaires du Levant seront de précieux auxiliaires pour le développement de notre influence au dehors, et il convient par conséquent de faciliter leur tâche en leur accordant les moyens de former leurs recrues en France aux conditions prévues par notre législation.

Le nombre de vingt établissements qui vous est demandé peut au premier abord paraître élevé. Mais il faut tenir compte des constitutions et traditions de cette Congrégation, qui accordent une large autonomie à chacune de ses provinces, en sorte que chacune de ses provinces doit être pourvue des organes nécessaires au bon fonctionnement de ses propres Missions.

C'est pourquoi il ne semble pas possible de déférer aux désirs de quelques municipalités qui, comme celles de Marseille et de Saint-Etienne, ont émis par principe un avis défavorable.

A moins d'une autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat, le nombre des juvénats serait limité à quatre (un par province) ; le nombre des adolescents qui y seraient reçus ne pourrait dépasser 400 ; le nombre des maîtres admis à y enseigner ne pourrait dépasser 40. Enfin, conformément à l'art. 6 des statuts ci-annexés, ne pourraient y être reçus que des sujets autorisés par leurs parents à suivre leur vocation de missionnaires.

Les établissements prévus devront posséder les ressources nécessaires à leur entretien. A cet effet, la Congrégation disposera d'un apport de 80 000 francs de rentes françaises, soit 20 000 francs par province, des apports particuliers de ses membres, des rétributions du ministère apostolique, des subventions, dons et legs, qui pourront lui être accordés par les pouvoirs publics, des associations ou des particuliers.

Pour ces motifs, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, qui a pour objet d'autoriser la « Société des Missionnaires du Levant » et d'en régler le fonctionnement conformément aux dispositions de l'art. 13 de la loi du 1er juill. 1901.

Dispositif.

Le président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, par le ministre de l'Intérieur, par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et par le ministre des Colonies, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — La Congrégation dite « Société des Missionnaires du Levant », qui se propose le recrutement et la formation de missionnaires français pour l'étranger, l'entretien de ces missionnaires et leur hospitalisation lorsqu'ils sont âgés, malades ou infirmes, est autorisée, à la charge de se conformer aux lois existantes et aux statuts annexés à la présente loi.

Art. 2. — Cette Congrégation pourra ouvrir les établissements ci-après énumérés, dont l'objet est expressément limité aux œuvres énumérées dans le tableau ci-dessous [voir à la page suivante] et dont le personnel ne pourra pas dépasser les chiffres indiqués à ce tableau sans une autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3. — La répartition des services dans ces divers établissements pourra être modifiée par décret en Conseil d'Etat.

Le siège de chaque établissement pourra être transféré dans une autre commune par décret en Conseil d'Etat.

Les services fonctionnant dans chaque établissement pourront être transférés, en tout ou partie, dans d'autres immeubles de la même commune par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Tout enseignement autre que celui qui est nécessaire à la formation des futurs missionnaires demeure interdit en France, sous peine des sanctions prévues à l'art. 13 de la loi du 1er juill. 1901.

Le nombre des adolescents admis dans les quatre juvénats ne pourra dépasser quatre cents sans une autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat.

Le nombre des maîtres attachés à ces juvénats ne pourra dépasser quarante sans une autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat.

(1) Les quatre projets que nous reproduisons ont été déposés à la Chambre au cours de la 2e séance du 20. 12. 22 et distribués le 2. 2. 23. — Ils ont été renvoyés à la Commission des Affaires étrangères, sous réserve de l'avis de la Commission de l'Administration générale, départementale et communale, et de la Commission de l'enseignement et des Beaux-Arts. — Voir dans la *D. C.*, t. 9, col. 346-353, un projet analogue concernant l'« Institut missionnaire des Frères des Ecoles chrétiennes ».

(2) Annexe n° 5289.

NUMÉROS D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS	BUT POURSUIVI	NOMBRE DE MEMBRES
1	Rhône.	Lyon.	Siège social, procure générale et noviciat.	15
2	Sarthe.	Le Mans.	Noviciat.	20
3	Loire-Inférieure.	Nantes.	Scolasticat.	23
4	Ille-et-Vilaine.	Dinard.	Juvénat.	19
5	Maine-et-Loire.	Angers.	Scolasticat.	20
6	Pas-de-Calais.	Calais.	Maison de retraite.	15
7	Haute-Garonne.	Bayonne.	Scolasticat et maison de retraite.	15
8	Basses-Pyrénées.	Toulouse.	Juvénat.	12
9	Aude.	Carcassonne.	Noviciat.	15
10	Charente.	Cognac.	Scolasticat et maison de retraite.	10
11	Landes.	Mont-de-Marsan.	Scolasticat et maison de retraite.	15
12	Drôme.	Crest.	Scolasticat.	15
13	Drôme.	Val Brian, commune de Grasse.	Juvénat.	15
14	Loire.	Saint-Etienne	Scolasticat et maison de retraite.	9
15	Bouches-du-Rhône.	Marseille.	Procure générale maritime et infirmerie.	11
16	Isère.	Meylan.	Noviciat et scolasticat.	15
17	Haute-Savoie.	La Roche sur-Foron.	Juvénat et maison de retraite.	8
18	Haute-Savoie.	Annecy.	Noviciat et maison de retraite.	13
19	Tarn.	Ambialet.	Noviciat, scolasticat et maison de retraite.	15
20	Corse.	Bastia.	Noviciat, scolasticat et maison de retraite.	10
			TOTAL....	290

Art. 5. — Le nombre des jeunes gens admis dans les noviciats ne pourra dépasser le quart du personnel de la Congrégation sans une autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat.

Le personnel de la Congrégation ne comprendra pas plus d'un dixième d'étrangers.

Les religieux devront résider dans les établissements de la Congrégation à l'étranger, dans les pays de mandat, les pays de protectorat et les colonies, à l'exception de ceux qui font partie du personnel des établissements autorisés en France et de ceux qui, se trouvant hors d'état de poursuivre leur ministère à l'étranger, seront admis dans les maisons de retraite.

Art. 6. — Chaque établissement autorisé a un patrimoine distinct, qui sera administré par un conseil composé du supérieur local et de deux religieux désignés par le Supérieur général.

Le conseil pourra procéder aux actes de la vie civile prévus par l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825 et l'art. 11 de la loi du 1er juill. 1901, sous les conditions qui y sont indiquées.

Il devra envoyer au début de chaque année au ministère de l'Intérieur et au ministère des Affaires étrangères la liste de son personnel, l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles et le compte financier de l'année écoulée.

Art. 7. — Nulle personne faisant partie de la Congrégation ne pourra disposer par acte entre vifs, ou par testament, soit en faveur d'un des établissements de la Congrégation, soit en faveur d'un membre de ces établissements, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10 000 francs.

Cette prohibition cesserait d'avoir son effet relativement aux membres de ces établissements si le légataire ou donataire était héritier en ligne directe du testateur ou donateur.

Art. 8. — Les membres des établissements de la Congrégation qui ne sont pas désignés dans le tableau figurant à l'art. 2 ci-dessus, ou qui n'auront pas été autorisés dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, devront être répartis entre les établissements autorisés et les Missions de la Congrégation.

La liquidation des biens de ces établissements sera effectuée dans un nouveau délai d'un an par les soins de la Congrégation. Le reliquat de cette liquidation sera réparti entre les divers établissements autorisés de la Congrégation. La part afférente à chacun d'eux sera fixée par décret.

Passé ce dernier délai, il sera procédé à la liquidation des biens non encore liquidés, conformément aux dispositions de l'art. 18 de la loi du 1er juill. 1901 et de la loi du [illegible] 19.., de même qu'en cas de fermeture d'un établissement irrégulier ou de disparition d'un établissement autorisé par extinction ou révocation de l'autorisation.

En cas de disparition de la Congrégation par extinction ou révocation de l'autorisation, la liquidation de ses biens aura lieu conformément aux dispositions ci-dessus rappelées, combinées avec celles de l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825.

Les dispositions des décrets des 2 janv. 1905, 17 juin 1905 et 1er juill. 1909, relatives à l'hospitalisation et au logement des anciens congréganistes, seront applicables en l'espèce.

Art. 9. — En cas de dissolution volontaire de la Société, les délibérations du Chapitre votant cette dissolution et se prononçant sur la répartition de l'actif devront être approuvées par le Gouvernement statuant en Conseil d'Etat.

Les Missions entre lesquelles l'actif sera réparti devront appartenir à des Congrégations autorisées.

Fait à Paris, le 19 décembre 1922.

A. Millerand.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères,
R. Poincaré.

Le ministre de l'Intérieur,
Maunoury.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Léon Bérard.

Le ministre des Colonies,
A. Sarraut.

Statuts de la Société des Missionnaires du Levant.

CHAPITRE PREMIER

Titre. — Objet. — Durée.

Art. 1er. — L'association dont les statuts sont exposés ci-dessous prend le titre de Société des Missionnaires du Levant.

Art. 2. — Elle s'assigne le but de recruter et former des missionnaires français à l'étranger, notamment en Abyssinie, à Djibouti et dans le Somaliland anglais, à Constantinople, en Syrie, en Mésopotamie, au Liban, dans les Indes anglaises, aux îles Seychelles, au Canada, au Brésil, et dans tout autre pays où elle serait envoyée par le Gouvernement français, tant en vue d'évangéliser que pour maintenir et développer l'influence française dans ces pays ; de pourvoir ces missionnaires de ressources nécessaires à la réalisation de ces buts ; d'hospitaliser et assister ceux de ses membres, âgés, infirmes ou malades, hors d'état de continuer leur ministère.

Art. 3 — Pour atteindre cette fin, la Société organise les catégories d'établissements suivantes :

1° Procures et résidences pour les missionnaires en partance dans les ports d'embarquement ;

2° Maisons et centres de recrutement ;

3° Maisons de préparation pour les jeunes aspirants missionnaires non encore en âge d'être admis au noviciat ;
4° Noviciats et maisons d'études théologiques ;
5° Résidences ou infirmeries pour les missionnaires âgés, infirmes ou malades.

ART. 4. — La Société se forme pour une durée illimitée et fixe son siège à Lyon.

CHAPITRE II

Admission. — Stage. — Radiation.

ART. 5. — La Société admet dans son sein :
1° Des prêtres, ou Pères, qui s'appliquent au ministère apostolique ;
2° Des clercs, ou étudiants, qui s'y préparent ;
3° Des Frères, ou convers, destinés au service des maisons.

ART. 6. — Pour être admis, il faut être de nationalité française.

Ceux qui ne seront pas encore majeurs devront être munis d'une autorisation de leurs parents ou tuteurs, leur permettant de se consacrer à la vie des Missions.

ART. 7. — Il n'est rien exigé des postulants à titre de cotisation, pension ou dot. Une bonne santé, des aptitudes sérieuses et une résolution sincère de se dévouer à l'œuvre que se propose la Société, sont seules requises, avec une honorabilité parfaite.

ART. 8. — Avant de commencer le noviciat, les candidats clercs devront avoir terminé leurs études secondaires. Ceux qui ne les auraient pas faites seront admis dans des maisons spéciales, où ils seront graduellement préparés à la vie missionnaire par des exercices ou des cours adaptés.

ART. 9. — Le noviciat durera au moins un an. Nul ne sera admis à prendre des engagements avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans et satisfait aux obligations militaires. Le noviciat sera suivi des cours de philosophie et des sciences connexes, de théologie, de droit canon, de patrologie et de toutes les langues usitées dans les différentes Missions. Ces études auront une durée normale de huit ans.

La Société s'interdit tout enseignement autre que celui prévu au présent article et à l'art. 8 et n'ayant pas pour but la formation des futurs missionnaires.

ART. 10. — Le renouvellement des engagements contractés aura lieu pour tous les missionnaires chaque année le 6 janvier.

ART. 11. — Tout membre de la Société qui désirera spontanément se retirer devra exprimer, par écrit, au Président général sa résolution, trois mois avant la date fixée pour le renouvellement annuel des engagements, et son *exeat* ne pourra lui être refusé à cette date.

ART. 12. — Si pour une cause grave un missionnaire se mettait dans le cas d'être retranché de la Société, il devrait au préalable être invité à présenter ses observations au Conseil supérieur ; celui-ci, après mûre instruction de la cause, statuerait définitivement et sans recours.

ART. 13. — Dans les deux cas, le Président général fera remettre à l'intéressé ses effets personnels et son apport, s'il en a fait un, mais sans intérêts, et sans que l'intéressé puisse réclamer une indemnité quelconque en raison du temps passé dans la Société, ou des services rendus. De même, la Société ne pourra rien lui réclamer de ces mêmes chefs.

CHAPITRE III

Organisation et gouvernement.

ART. 14. — I. — Afin de mieux pourvoir à la formation spéciale des missionnaires ainsi qu'au développement de chaque Mission ou groupe de Missions, la Société sera divisée en Provinces. Les missionnaires ne pourront pas passer d'une Province ou d'une Mission dans une autre sans l'autorisation du Conseil supérieur institué à l'art. 21.

ART. 15. — Les diverses Missions qui sont ou seront confiées à la Société conformément à l'art. 2 seront attribuées par le Conseil général à l'une des Provinces.

ART. 16. — II. — Chaque Province se réunit, sur convocation du Président général, en une assemblée appelée Chapitre et élit le Supérieur provincial qui doit la gouverner et la représenter au Conseil supérieur. Cette assemblée est composée de tous les supérieurs de la Province et d'un délégué de chaque maison particulière, lesquels sont tous électeurs et éligibles.

ART. 17. — Dans cette assemblée, après l'élection du Supérieur provincial, il est procédé, dans les mêmes formes et pour la même durée, à l'élection de quatre conseillers qui lui sont adjoints.

ART. 18. — Les élections se font à la majorité absolue des suffrages. Après trois tours de scrutin sans résultat, la majorité relative suffit. Ont seuls droit de vote les électeurs présents.

ART. 19. — Les élections se font ordinairement à la même époque pour toutes les Provinces. Le Supérieur provincial et ses conseillers sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

ART. 20. — Le Supérieur et le Conseil provinciaux nomment les supérieurs et officiers quelconques de la Province ; ce sont eux qui s'occupent des détails et de l'administration de leur Province ainsi que des Missions qui y correspondent.

ART. 21. — III. — La Société, c'est-à-dire l'ensemble des Provinces instituées à l'art. 14, est régie par un Conseil supérieur composé des Supérieurs des Provinces, lesquels choisissent un Président général, soit parmi eux, soit parmi les autres membres de la Société.

ART. 22. — Les pouvoirs du Président général durent jusqu'à ce que le Conseil supérieur pourvoie à son remplacement.

ART. 23. — Aussitôt qu'une Province a élu son Supérieur, celui-ci prend place au Conseil alors même que les autres Provinces n'auraient pas encore procédé à l'élection du leur.

ART. 24. — Le Conseil supérieur veille aux intérêts généraux de la Société et à son bon fonctionnement ; il veille encore à l'observation des statuts et prend en mains tout ce qui intéresse plusieurs Provinces.

ART. 25. — Le Président général seul représente la Société dans tous les actes de la vie civile qu'il y a lieu d'accomplir en son nom. Mais chaque conseiller peut être délégué aux mêmes fins pour tout ce qui regarde sa Province.

ART. 26. — Chaque établissement aura soin de faire connaître dans les trois mois à la préfecture, tous les changements survenus dans l'administration et la direction de la Société, et de présenter, sans déplacement, les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

ART. 27. — En cas de mort ou de démission d'un conseiller, la Province à laquelle il appartient pourvoit à son remplacement.

CHAPITRE IV

Ressources. — Dépenses. — Réserves.

ART. 28. — Les ressources normales de la Société pour atteindre son but sont : les rétributions habituelles du ministère apostolique ou de tout autre travail des missionnaires, les subventions qui pourront être sollicitées des pouvoirs publics, les dons ou les legs.

ART. 29. — Les dépenses incombant à la Société se bornent à celles nécessaires à l'entretien de ses membres, l'édification et l'entretien des locaux, les voyages, les études. Quant aux dépenses provoquées par les œuvres diverses auxquelles les missionnaires sont appelés à prêter leur concours dans les pays de mission, la Société n'en assume aucunement la responsabilité, mais ne s'interdit pas de les aider dans la mesure où elle le pourrait.

ART. 30. — La Société s'interdit les acquisitions et édifications de tous les immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'accomplissement du but poursuivi, comme aussi de thésauriser et de posséder des sources de revenu quelconques, meubles ou immeubles. En conséquence, elle n'acceptera de dons ou legs que dans la mesure où l'on prévoira pouvoir les utiliser dans un délai assez prochain, soit pour des dépenses courantes, soit pour quelque nouvelle fondation.

ART. 31. — Les excédents des ressources — réserve faite d'une somme en numéraire égale à la moyenne des dépenses effectuées pendant les trois dernières années par établissement, en vue de parer aux imprévus — seront consacrés à venir en aide aux Missions, ainsi qu'il est prévu à l'art. 29.

ART. 32. — La Société, représentée par le Président du Conseil supérieur, peut accomplir tous les actes de la vie

civile prévus à l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825 et de l'art. 11 de la loi du 1er juill. 1901.

Art. 33. — Chaque établissement aura à sa tête un Supérieur local, assisté de deux conseillers. Ce Conseil pourra procéder pour son établissement aux actes de la vie civile prévus à l'article précédent.

CHAPITRE V

Modification. — Dissolution.

Art. 34. — Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du Conseil supérieur et avec l'approbation de l'assemblée de chaque Province.

Art. 35. — Si la moitié plus un des membres de la Société saisissait le Conseil susdit d'une demande de modifications aux statuts, celui-ci devrait convoquer les Provinces en des assemblées composées comme il est dit à l'art. 16, et qui éliraient chacune cinq délégués. Les délégués ainsi élus se réuniraient sur convocation du Président général et statueraient sans recours sur les changements à introduire. »

Art. 36. — Toutes modifications aux statuts devront être conformes aux lois et soumises aux pouvoirs publics.

Art. 37. — La dissolution de la Société peut être provoquée soit par le Conseil supérieur, soit par la demande de la moitié plus un des membres de la Société. Dans ces deux cas, le Conseil se conformera à la procédure instituée à l'art. 35 pour les modifications aux statuts.

Art. 38. — Dans les cas de dissolution prévus à l'art. 37, les délégués nommeront l'un d'entre eux pour procéder à la liquidation.

Art. 39. — Les biens acquis par donation ou par disposition à titre de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

Art. 40. — Le reliquat net de l'actif — toutes dettes, obligations et frais quelconques étant déduits — sera distribué aux Missions à l'étranger selon une répartition décidée soit par l'assemblée des délégués, soit par le Conseil, dans le cas prévu à l'art. 37 des présents statuts.

Dans le cas de révocation de l'autorisation, conformément à l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825, les membres de la Société auront droit à une pension alimentaire convenable, qui sera prélevée : 1° sur les biens acquis à titre onéreux ; 2° subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

Ces pensions seront d'abord servies pour la somme de 1 200 francs par an aux missionnaires ayant vingt ans de services et ensuite aux autres plus jeunes. Si le patrimoine de la Société était insuffisant pour payer intégralement les pensions, celles-ci seraient réduites proportionnellement.

Société des Missions africaines de Lyon (1)

Exposé des motifs.

Messieurs,

La « Société des Missions africaines », dont le siège social est à Lyon, a pour unique objet, d'après ses statuts, l'œuvre des Missions à l'étranger, principalement en Afrique. A cet effet, elle forme des missionnaires destinés à développer, surtout parmi les noirs, « l'influence de la religion catholique et de la civilisation française ». Elle exerce actuellement son activité :

1° En Afrique, au Dahomey, à la Côte-d'Ivoire, à la Côte-d'Or, au Bénin, en Nigeria occidentale et orientale, et en Egypte (Delta du Nil), etc. ; c'est à elle que, par application de l'art. 438 du traité de Versailles (2), le Saint-Siège a attribué la succession des missionnaires allemands du Togo. Elle occupe en Afrique 11 vicariats ou préfectures apostoliques par le moyen de 310 prêtres et de 35 coadjuteurs laïques ;

2° En Amérique, aux Etats-Unis, auprès des noirs des Etats de New-Jersey, de Géorgie et de Louisiane.

Les services rendus par cette Société sont depuis longtemps appréciés par le Gouvernement, qui se servit autrefois de ses missionnaires au cours de négociations délicates avec Behanzin et le roi de Porto-Novo, et qui voit avec bienveillance le développement de ses établissements et de ses œuvres. Soit dans les colonies françaises, où ils préparent d'utiles auxiliaires pour nos colons, soit à l'étranger, en Egypte notamment, les missionnaires africains de Lyon sont de bons agents de l'influence française.

Peu après la promulgation de la loi du 1er juillet, la Société forma la demande en autorisation prévue par les art. 13 et 18 de cette loi ; un projet de loi tendant à lui accorder l'existence légale fut déposé le 2 déc. 1902 sur le bureau du Sénat ; mais il ne vint jamais en discussion.

En 1914, le Gouvernement réclama donc le renvoi du dossier afin de remettre au point l'instruction de la demande. Mais le dossier ne fut pas retrouvé. C'est alors que la Société des Missions africaines de Lyon produisit la nouvelle demande qui fait l'objet du présent projet de loi.

Cette demande porte sur 12 établissements :

Le siège social de la Société, qui abrite son Grand Séminaire, 130, cours Gambetta, à Lyon ;

La maison de campagne de ce Grand Séminaire, qui sert de maison de retraite ; elle est située au Rosay (Saint-Didier au Mont-d'Or, Rhône). A la maison est attenant un terrain de rapport d'une superficie de 17 hectares que cultivent les futurs missionnaires afin d'exercer leurs forces physiques et d'augmenter les ressources de la Société ;

4 écoles apostoliques sises à Pont-Rousseau (Loire-Inférieure), à Chamalières (Puy-de-Dôme), à Saint-Priest (Isère) et à Tarnos (Landes), cette dernière en voie de création. Les trois premières fonctionnent sous le contrôle du ministère de l'Instruction publique ; elles ont été autorisées respectivement le 7 oct. 1890, le 15 oct. 1913 et le 1er oct. 1921 ;

1 maison pour la formation de coadjuteurs laïques, sise à Martigné-Ferchaud (Ille-et-Vilaine), où les postulants apprennent l'agriculture et le jardinage ;

1 sanatorium pour les missionnaires à la Croix, commune de Gassin (Var) ;

1 maison de retraite à Mozac (Puy-de-Dôme) ;

Enfin, 3 procures, l'une à Marseille, 43, rue des Dominicains, pour le personnel et le matériel des Missions ; la seconde à Paris, 293, rue de Vaugirard, dans un appartement pris à bail ; la troisième à Tourcoing, 14, rue du Rhin, où un seul membre de la Société pourvoit à la propagande en faveur des Missions.

Le Gouvernement estime, en raison de l'activité des Missions africaines de Lyon et du développement de leurs œuvres, qu'il y a lieu d'autoriser les 12 établissements dont il s'agit. En ce qui concerne les écoles apostoliques, il doit être entendu que, à moins d'une autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat, le nombre en sera limité à 4 ; le nombre des adolescents qui y seront reçus ne pourra dépasser 500 ; le nombre des maîtres admis à y enseigner ne pourra dépasser 50. Enfin, conformément à l'art. 7 des statuts ci-annexés, ne pourront y être reçus que des sujets autorisés par leurs parents à suivre leur vocation de missionnaires.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après, qui a pour objet d'autoriser la « Société des Missions africaines de Lyon » et d'en régler le fonctionnement conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901.

Dispositif.

Le Président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, par le ministre de l'Intérieur, par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et par le ministre des Colonies, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Art. 1er. — La « Société des Missions africaines de Lyon », qui a pour but de recruter et former des missionnaires français à l'étranger, spécialement en Afrique, « afin d'y développer l'influence de la religion catholique et de la civilisation française », de fournir à ces Missions les ressources nécessaires à l'exercice de leur activité et de pourvoir aux besoins de ses membres âgés, malades ou infirmes, est autorisée, à la charge de se

(1) Annexe n° [illegible]90.
(2) Voir le texte de cet art. dans *Documentation Catholique*, t. 2, p. 98.

conformer aux lois existantes et aux statuts annexés à la présente loi.

Art. 2. — Elle est autorisée à ouvrir les établissements ci-après énumérés, dont l'objet est expressément limité aux œuvres indiquées dans le tableau ci-dessous et dont le personnel ne pourra pas dépasser les chiffres annexés à ce tableau sans une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat.

NUMÉROS D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS	BUT POURSUIVI	NOMBRE DE MEMBRES
1	Rhône.	Lyon.	Siège social et grand séminaire.	18
2	Rhône.	Saint-Didier-au-Mont-d'Or.	Maison de campagne et maison de retraite.	7
3	Bouches-du-Rhône.	Marseille.	Procure maritime.	2
4	Ille-et-Vilaine.	Martigné-Ferchaud.	Maison de formation pour coadjuteurs laïques.	3
5	Isère.	Saint-Priest.	Ecole apostolique.	7
6	Landes.	Tarnos.	Ecole apostolique.	3
7	Loire-Inférieure.	Pont-Rousseau.	Ecole apostolique.	15
8	Nord.	Tourcoing.	Procure.	1
9	Puy-de-Dôme.	Chamalières.	Ecole apostolique.	7
10	Puy-de-Dôme.	Mozac.	Maison de retraite.	3
11	Seine.	Paris.	Procure.	2
12	Var.	Gassin.	Sanatorium.	3
			Total	71

Art. 3. — [*Identique à l'art. 3 du 1er projet.*]

Art. 4. — [*Identique à l'art. 4 du 1er projet ; toutefois, au 2e §, lire* écoles apostoliques *au lieu de* juvénats, *et* 500 *au lieu de* 400 ; *au 3e §, lire* 50 *au lieu de* 40.]

Art. 5. — [*Identique à l'art. 5 du 1er projet, sauf à remplacer dans le 1er § le mot* noviciat *par les mots* Grand Séminaire.]

Art. 6. — [*Identique à l'art. 6 du 1er projet, sauf à intercaler entre le 2e et le 3e §§ le § ci-après.*]

Il devra, dans un délai de six mois à partir de la date de l'autorisation, solliciter la rétrocession, au profit de l'établissement qu'il dirige, des biens consacrés à son fonctionnement et à son entretien, ou la régularisation de leur acquisition.

Art. 7 et 8 — [*Identiques aux art. 7 et 8 du 1er projet.*]

Art. 9. — [*Identique à l'art. 9 du 1er projet, sauf à remplacer dans le 1er § le mot* Chapitre *par les mots* assemblée générale.]

Fait à Paris, le 19 décembre 1922.

Signé : A. Millerand.

[*Suivent les mêmes signatures que dans le 1er projet.*]

Statuts de la Société des Missions africaines de Lyon.

TITRE PREMIER

Dénomination. — Objet. — Durée.

Art. 1er. — La Société, fondée en 1856, est désignée sous le nom de « Société des Missions africaines de Lyon ».

Ses membres sont des prêtres séculiers et n'émettent pas de vœux.

Elle a pour objet l'œuvre des Missions à l'étranger, spécialement en Afrique, afin d'y développer la bienfaisante influence de la religion catholique et de la civilisation française. Les membres de la Société se consacrent exclusivement à cette tâche.

Pour atteindre ce but, elle se propose de recruter et de former des missionnaires, de les pourvoir des ressources nécessaires à l'exercice du ministère apostolique, d'assister et d'hospitaliser ses membres âgés, malades ou infirmes, hors d'état de continuer leur ministère.

Art. 2. — A cette fin, la Société organise des établissements de diverses catégories d'un caractère éducatif ou social :

1° Grands Séminaires pour les études théologiques ;

2° Maisons de recrutement et de formation pour les aspirants missionnaires non encore en âge d'être admis au Grand Séminaire. Ces établissements sont désignés sous le nom d'écoles apostoliques ;

3° Maisons de recrutement et de formation pour les coadjuteurs laïcs que la Société emploie dans ses établissements en Europe et en pays de Mission ;

4° Procures et résidences pour traiter des affaires concernant les missionnaires et les Missions ou la Société elle-même ;

5° Sanatoria et maisons de retraite pour les missionnaires âgés, invalides ou malades.

Art. 3. — La Société exerce actuellement son activité :

I. — En *Afrique :* au Dahomey, à la Côte-d'Ivoire, au Togo, en Libéria, au Bénin, en Nigéria occidentale, en Nigéria orientale et en Egypte (Delta du Nil) ;

II. — En *Amérique :* aux Etats-Unis : Etat de New-Jersey, Etat de Géorgie, Etat de Louisiane.

Art. 4. — La Société est fondée pour une durée illimitée.

Art. 5. — Le siège social est fixé à Lyon.

TITRE II

Admission et radiation des membres.

Art. 6. — La Société admet dans son sein :

1° Des prêtres qui s'appliquent au ministère apostolique ou aux œuvres d'éducation ;

2° Des coadjuteurs laïcs destinés au service des maisons en France et des œuvres en pays de Mission.

Art. 7. — Ne pourront entrer dans les maisons de formation que des sujets autorisés par leurs parents ou leur tuteur à suivre leur vocation de missionnaires.

Pour être admis dans la Société des Missions africaines de Lyon, il faut être majeur, jouir d'une bonne santé, d'une moralité absolue, d'une honorabilité parfaite, avoir une résolution arrêtée de se dévouer à l'œuvre des Missions à l'étranger, posséder l'aptitude requise aux diverses fonctions exercées dans la Société.

L'admission est réservée au Supérieur général assisté du Conseil de la Société.

Aucune cotisation n'est exigée, à quelque titre que ce soit, pour l'admission dans la Société.

Art. 8. — La radiation d'un membre de la Société ne peut avoir lieu que pour une faute grave contre la morale ou la discipline, et le sujet ayant été entendu. La radiation est prononcée par le Supérieur général assisté du Conseil de la Société.

Art. 9. — Tout membre de la Société qui désirera spontanément cesser d'en faire partie devra exprimer par écrit sa résolution au Supérieur général, qui examinera la demande et statuera après consultation du Conseil de la Société.

Art. 10. — Dans le cas de départ volontaire comme dans celui de radiation, l'intéressé ne pourra réclamer une indemnité quelconque à raison du temps passé dans la Société ou des services rendus.

TITRE III

Organisation.

Administration de la Société et de ses Établissements

Art. 11. — La Société est gouvernée par un Supérieur général. Tous les membres et tous les établissements de la Société sont sous sa dépendance.

ART. 12. — Le Supérieur général est élu pour une période de six ans dans une assemblée générale.

Il peut être réélu une deuxième fois pour une même période de six ans.

Le Supérieur général a sa résidence à Lyon.

ART. 13. — Le Supérieur général est assisté dans ses fonctions d'administrateur de la Société par un Vicaire général et un Conseil composé de six membres.

Ils sont rééligibles.

ART. 14. — Le Supérieur général, avec son Conseil, nomme à toutes les charges de la Société et veille à son bon fonctionnement. C'est à lui qu'appartient [? appartiennent] notamment :

1° L'admission définitive dans la Société ;
2° La radiation de ses membres ;
3° La fondation des maisons ou établissements nouveaux ;
4° La suppression des maisons ou établissements anciens;
5° L'acquisition ou aliénation des biens mobiliers ou immobiliers.

ART. 15. — Le Supérieur général représente la Société dans tous les actes de la vie civile qu'il y a lieu d'accomplir en son nom, et qui sont prévus aux art. 4 de la loi du 24 mai 1825 et 11 de la loi du 1er juill. 1901 sous les conditions qui y sont indiquées.

ART. 16. — En cas d'absence prolongée, de démission ou de décès du Supérieur général, le Vicaire général le remplace dans tous les droits, privilèges et obligations de sa charge.

ART. 17. — Les assemblées générales de la Société ont lieu tous les six ans. Elles ont également lieu lorsque le Supérieur général meurt ou donne sa démission. Elles peuvent être convoquées extraordinairement par le Supérieur général.

ART. 18. — Ont droit d'assister à l'assemblée générale en vertu de leurs fonctions :

1° Le Supérieur général, qui en est président de droit ;
2° Le Vicaire général (il devient de droit président de l'assemblée générale en cas de mort du Supérieur général) ;
3° Les conseillers du Supérieur général ;
4° Les chefs de Missions ;
5° Un délégué de chaque vicariat ou préfecture apostolique ;
6° Les supérieurs des écoles apostoliques.

ART. 19. — En cas de décès ou de démission du Supérieur général, la Société est régie par le Vicaire général jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui sera convoquée par ses soins dans le plus bref délai.

ART. 20. — L'assemblée générale élit le Supérieur général, le Vicaire général et les conseillers, et traite de toutes les autres questions d'ordre général intéressant la Société.

ART. 21. — Tous les membres présents à l'assemblée générale sont électeurs et éligibles.

ART. 22. — Les élections se font à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin sans résultat, la majorité relative suffit.

ART. 23. — Seuls les membres présents ont droit de vote.

TITRE IV

Gouvernement et administration des établissements locaux.

ART. 24. — Tout membre de la Société qui aura la conduite d'un établissement particulier prendra le nom de Supérieur de cette maison.

ART. 25. — Il sera nommé à cette charge par le Supérieur général et son Conseil.

ART. 26. — Le Supérieur local est tenu de rendre compte annuellement de sa gestion et aussi souvent qu'il en est requis.

ART. 27. — Il ne peut acquérir ni aliéner les biens, ni disposer des capitaux, ni opérer aucune modification essentielle dans le régime de l'établissement dont il a la charge, sans l'assentiment du Supérieur général et de son Conseil.

TITRE V

Modification des statuts. — Dissolution.

ART. 28. — Les présents statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du Supérieur général et de son Conseil, et sous réserve de l'approbation des pouvoirs publics.

ART. 29. — Si la moitié plus un des membres de la Société saisissait le Supérieur général et le Conseil de la Société d'une demande de dissolution, le Supérieur général et ledit Conseil devraient convoquer extraordinairement une assemblée générale pour statuer sur la question.

ART. 30. — Dans le cas de dissolution prévu à l'article précédent, l'assemblée générale choisit un ou plusieurs membres pour procéder à la liquidation.

ART. 31. — Dans le cas de dissolution prévu à l'art. 29, les biens acquis par donation ou par disposition à titre de mort feront retour aux donateurs ou testateurs, ou à leurs parents en ligne directe.

ART. 32. — Le reliquat de l'actif — toutes dettes, obligations et frais quelconques étant déduits — servira à assurer à chacun des membres de la Société une rente viagère convenable dont le chiffre sera déterminé par l'assemblée générale. L'excédent sera distribué aux missions catholiques à l'étranger, suivant une répartition arrêtée par l'assemblée générale, mais ne pourra être distribué qu'à des Missions appartenant à une Société autorisée.

ART. 33. — Si le patrimoine de la Société était insuffisant pour payer intégralement les pensions, celles-ci seraient réduites proportionnellement.

ART. 34. — Dans le cas de révocation de l'autorisation, et conformément à l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825, les membres de la Société auraient droit à une pension alimentaire convenable qui serait prélevée :

1° Sur les biens acquis à titre onéreux ;
2° Subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feraient retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

TITRE VI

Rapports avec le Gouvernement français.

ART. 35. — Dans le délai de trois mois, la Société fera connaître à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social les changements survenus dans l'administration de la Société. Elle devra envoyer, au début de chaque année, au ministère de l'Intérieur et au ministère des Affaires étrangères la liste de son personnel, l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles, et le compte financier de l'année écoulée.

TITRE VII

Actes de la vie civile.

ART. 36. — La Société peut accomplir tous les actes de la vie civile prévus aux art. 6 et 11 de la loi du 1er juill. 1901.

TITRE VIII

Recettes et dépenses.

ART. 37. — Les recettes comprennent :

1° Les rétributions ordinaires du ministère apostolique ;
2° Les subventions qui peuvent être obtenues [soit] des pouvoirs publics tant en France qu'à l'étranger, soit des diverses administrations ou collectivités ;
3° Les dons et legs ;
4° Les rétributions et pensions servies dans les établissements de la Société dans lesquels la gratuité n'est pas absolue, etc. Dans les établissements de la Société où la gratuité n'est pas complète, les pensions des aspirants aux Missions sont calculées d'après les conditions de la vie dans les diverses régions, eu égard toutefois à la situation de fortune de ceux qui y sont admis. Elles n'excèdent pas 200 francs par mois.

ART. 38. — Les dépenses comprennent :

1° Les frais d'entretien du personnel ;
2° Les frais du culte ;
3° Les honoraires du personnel auxiliaire ;
4° Les frais de formation des aspirants ;
5° Les frais d'entretien des maisons de retraite pour les membres âgés, malades ou infirmes ;
6° Les frais de voyage ;
7° Les frais d'administration ;
8° Les frais d'acquisition, d'édification et d'entretien des locaux.

ART. 39. — L'excédent des ressources, s'il en existait, serait consacré au soutien des œuvres existantes ou à la création d'œuvres nouvelles dans les pays de Missions.

(La suite prochainement.)

DOSSIERS DE « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

La liberté de l'art et ses limites

A l'occasion de l'œuvre récente de M. Maurice Barrès, Un jardin sur l'Oronte — *aventure d'un jeune chevalier chrétien du* XIIIe *siècle « captif » d'une Sarrasine, récit tout parfumé des fleurs d'une littérature charmeuse mais déprimante, — une question avait été soulevée: Un catholique peut-il admettre dans une production artistique les licences de la « morale » païenne?*

L'ensemble des opinions émises sur ce sujet a été recueilli par Mme HENRIETTE CHARASSON *dans son « Dossier de la dispute sur l'Oronte » que la* Documentation Catholique *a reproduit en son dernier fascicule (t. 9, col. 493-512).*

Or, un nouvel événement littéraire a surgi, auquel est consacrée cette seconde partie de notre étude sur « la liberté de l'art et ses limites ».

L'INCIDENT VICTOR MARGUERITTE

M. Victor Margueritte a publié, au cours de l'année 1922, un « audacieux » roman, La Garçonne, *qui, de l'avis quasi unanime, dépassait en immoralité toute l'œuvre antérieure de l'écrivain réaliste.*

Tout en atteignant un tirage exceptionnel — près de 300 000 exemplaires (1), *— il a suscité de véhémentes protestations.*

Une première plainte aurait été adressée au Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur, dont M. Victor Margueritte était commandeur, par la Ligue des Pères de famille, qui a à sa tête le général de Castelnau (2).

L'Echo National *(23. 12. 22) assure que c'est M. Ernest Lavisse, de l'Académie française, qui demanda formellement au Conseil l'exclusion de M. Victor Margueritte.*

Quoi qu'il en soit de l'origine de l'action, le Conseil de l'Ordre, présidé par le grand chancelier, général Dubail, a prononcé, le 28. 12. 22, la radiation proposée (1), *et M. Millerand a confirmé cette décision le 1. 1. 23* (2).

D'autre part, le Comité de la Société des Gens de lettres, dans sa séance du 8. 1. 23, tenue sous

(1) *Liberté*, 11. 1. 23; — *Marges*, 15. 2. 23, p. 112.
(2) *Bonsoir*, 6. 1. 23. — Le journal *Paris* (31. 12. 22) ayant reproduit l'affirmation suivante de M. Margueritte : « Cette affaire n'est pas littéraire, mais politique ; elle est née d'une plainte déposée par le général de Castelnau contre mon livre *Au bord du gouffre* », le général répondit par cette lettre adressée au directeur du *Paris* (2. 1. 23) : « ... J'oppose le démenti le plus formel à l'affirmation de l'auteur de *La Garçonne.* Je ne connais ni la production littéraire, ni la production politique de M. Victor Margueritte ; ni l'une ni l'autre ne pénètrent dans mon foyer. »

(1) *Temps*, 1. 1. 23.
(2) *Ibid.*, 4. 1. 23. — M. Victor Margueritte a adressé aux membres du Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur la lettre suivante (*Eclair*, 4. 1. 23) :

« 3 janvier 1922,

» MESSIEURS,

» Je vous remercie du surcroît d'honneur que me confère, après le jugement suprême d'Anatole France, la vindicte dont je suis l'objet.

» Voilà désormais tous les écrivains légionnaires soumis au sabre ou à la férule. Ils sauront à l'avenir ce que coûte la liberté de pensée, dorénavant morte si elle n'a licence de tout dire, sous la réserve comme sous la garantie des lois.

» Vous avez eu beau, à l'applaudissement servile de quelques-uns et à l'indignation de l'opinion publique (les témoignages que je reçois de toutes parts en font foi), exhumer la censure littéraire. Mesure que justifiait la discipline nationale quand sur tous pesait la guerre, avec ses lois d'airain. Mais tâche odieuse en temps de paix, et où ce ne serait point trop, sans doute, que toute la compétence professionnelle... En l'acceptant, vous n'avez été, derrière un général qu'on sait obéissant, que des juges politiques.

» Et partiaux ! Car plusieurs d'entre vous, qui m'avez condamné, ne m'ont pas lu. Vous en avez été réduits, dans votre recherche de griefs, à cette trouvaille : des tableaux dont la crudité vous a paru choquante de la part d'un commandeur, et où je ne saurais, dites-vous, me prévaloir d'art, le but de lucre vous semblant démontré par l'éclat de la publicité. Comme si vous ignoriez que l'exploitation commerciale appartient à l'éditeur propriétaire, et que j'ai derrière moi quarante livres, garants de mon honneur et de mon désintéressement !

» Est-ce tout ? Non, on m'accuse de desservir notre pays à l'étranger en calomniant la femme française. Alors que toute mon œuvre, et l'héroïne même de la dernière, jusqu'en ses erreurs désespérées, n'a fait qu'en démontrer la foncière vertu !

» Misérable prétexte. Ce qu'on ne me pardonne pas, c'est d'avoir peint telles qu'elles sont certaines mœurs des hautes classes. C'est aussi d'avoir dénoncé, au lendemain de la guerre, les responsables de nos premiers désastres. Ce n'est pas seulement le romancier social, c'est l'historien d'*Au bord du gouffre* que frappe en ma personne le nouvel Ordre moral.

» Je n'ai sollicité aucun des honneurs qui, jusqu'en 1914, me sont échus. Et je vous l'ai dit, je ne les ai acceptés que parce que j'ai pensé qu'ils pouvaient alors m'aider à servir plus efficacement mes idées.

» Depuis, dix-sept cent mille hommes sont tombés qui croyaient, en mourant, tuer la guerre et par leur sacrifice hâter une ère nouvelle. Et dans le monde rien de changé. Si !... A côté de la phalange des héros qui ont teint de leur sang l'insigne qu'ils portent, votre légion s'est enflée de recrues dont le moins qu'on puisse dire est que leur voisinage scandalise.

» J'adresse aux premiers mon respectueux salut, je me sépare des autres avec un soulagement profond, et je range à tout jamais, dans le tiroir aux souvenirs, cette cravate qui a fait couler tant de fiel et tant d'encre. Elle reposera à côté de celle qui doit s'en aller un jour, auprès des autres reliques paternelles, enrichir le Musée de l'armée.

» Je pourrais me pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat, ne doutant pas qu'il n'y ait encore en France, contre l'illégalité et l'iniquité, le recours de juges qui s'élèvent au-dessus des préventions et des haines.

» Mais je n'entends pas vous disputer le hochet que, au cours du change gouvernemental ou au déclic de

a présidence de M. Charles Le Goffic (1), a été saisi d'une demande d'intervention formulée par M. Victor Margueritte, président honoraire de la Société, dans une lettre ainsi conçue (2) :

27 décembre 1922,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous soumettre, en vous priant de vouloir bien les communiquer au Comité, les documents ci-joints.

Je ne doute point que mes confrères, saisis officiellement, par cette lettre, d'une affaire qui dépasse et ma personne et mon œuvre, ne tiennent à exprimer leur avis sur la question de principe — question d'ordre et d'intérêt général.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, et de vouloir bien faire agréer à mes confrères du Comité, l'expression de mes plus distingués sentiments.

VICTOR MARGUERITTE,
Président honoraire
de la Société des Gens de Lettres.

Après le débat, « qui s'est passé dans une atmosphère des plus cordiales » (3), *l'ordre du jour suivant a été adopté :*

Le Comité de la Société des Gens de lettres de France,

Saisi par M. Victor Margueritte de la décision rendue par le Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur et invité à exprimer son avis sur la question de principe soulevée par cette décision ;

Tenant, d'une part, pour une de ses plus hautes prérogatives de veiller avec un soin jaloux sur les intérêts moraux et matériels de la Corporation dont il a la charge, et rappelant, d'autre part, qu'il se doit de veiller sur le prestige de la pensée française, tant à l'étranger que chez nous ;

Elevant au-dessus de toute discussion le principe de la liberté de l'écrivain ;

Mais, en ce qui concerne le cas qui lui est soumis,

Considérant que par le fait même qu'il accepte de faire partie de l'Ordre de la Légion d'honneur, tout citoyen s'engage implicitement à se soumettre à la juridiction du Conseil de l'Ordre, seul qualifié pour se prononcer sur les questions intéressant l'honneur de ses membres, le recours devant le Conseil d'Etat leur demeurant ouvert d'ailleurs ;

Considérant, en outre, que la liberté de l'écrivain n'est nullement touchée par la décision intervenue, qui laisse intacte à M. Victor Margueritte sa liberté de pensée et d'action, qui ne prohibe en rien la vente de ses écrits et le maintient dans la totalité de ses droits ;

Se réserve d'intervenir le jour où cette liberté serait atteinte ou menacée ;

Regrette que le titre de président honoraire de la Société ait été pris dans une affaire tout à fait étrangère à la Société même,

Et passe à l'ordre du jour (1).

Le premier paragraphe, affirmant la liberté de l'écrivain, a été adopté à l'unanimité; le deuxième, par 15 voix contre 2 et 3 abstentions; le troisième, par 13 voix contre 7; le quatrième, par 10 voix contre 8 et 2 abstentions (2).

En suite de ce vote, M. Victor Margueritte a adressé sa démission à M. Le Goffic, par cette lettre :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Puisque — dans une affaire dont l'illégalité soulevait, en dépassant ma personne et mon œuvre, une question de principe et d'intérêts généraux — le Comité de la Société des Gens de lettres vient de se refuser à défendre la liberté de penser et l'indépendance des écrivains ;

Puisque ainsi voilà notre grande Association réduite à n'être plus qu'un bureau d'encaissement, au service des passions politiques ;

Je vous adresse, en vous demandant l'inscription de cette lettre au procès-verbal de la plus prochaine séance, ma démission de président honoraire.

Recevez, monsieur le Président, l'expression de mes distingués sentiments (3).

La sanction du Conseil de la Légion d'honneur et la motion de la Société des Gens de lettres constituent-elles une sorte de censure? C'est l'avis d'un certain nombre de publicistes.

A l'occasion de ces incidents, M. EUGÈNE MONTFORT, *fondateur et directeur des* Marges, *a ouvert une enquête sur « la liberté d'écrire », qu'il croit menacée. Il a reçu 65 réponses qu'il publie dans sa revue (fascicule du 15. 2. 23, pp. 108-150). Nous reproduisons les plus caractéristiques.*

L'ENQUÊTE DES « MARGES »

Questionnaire de l'enquête

Voici le texte de la lettre adressée par les *Marges* à un certain nombre d'écrivains :

La décision que viennent de prendre, se constituant inopinément en juges littéraires, les membres du Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur, n'est pas sans inquiéter de nombreux écrivains et artistes.

Nous laissons de côté l'ouvrage incriminé : il ne nous intéresse pas. Mais au-dessus de l'ouvrage et de l'auteur, un principe est atteint : celui de la liberté d'écrire. On a créé un précédent. Une menace dangereuse pour tous les esprits libres apparaît. Aujourd'hui on frappe un mauvais auteur, mais demain on condamnera d'excellents artistes et des penseurs véritables. Par des voies détournées, c'est, à n'en pas douter, vers le rétablissement d'une censure que l'on s'achemine.

Nous sommes fermement opposés à cela. Et nous

---

l'ancienneté, votre palmarès distribue, et que vous m'avez repris, pour faute contre *votre honneur*.

» Je vous en laisse le ridicule ineffaçable. Et je me remets au travail, confiant dans l'avenir réparateur, avec la pleine et fière conscience de n'avoir jamais manqué à mon devoir d'homme ni à ma probité d'écrivain. »

(1) Etaient présents les membres du Comité dont les noms suivent : MM. Marcel Batilliat, Adolphe Boschot, Paul Brulat, Henry Buteau, André Couvreur, Paul Féval fils, Henry de Forge, Funck-Brentano, Jacques des Gachons, [illegible] Charles Lecomte, Charles Le Goffic, Eugène Le Mouël, Maurice Level, Général Malleterre, Gaston Rageot, Maurice Renard, Daniel Riche, J. H. R[illegible]ny aîné, Charles de Rouvre, Fortunat Strowski ; Conseil judiciaire : Me Gustave Huard et Me Ed. Vidal-Naquet (*Chronique de la Société des Gens de Lettres de France*, févr. 23, p. 29.)

(2) *Ibidem*, p. 30.

(3) *Ibidem.*

(1) *Chronique de la Société des Gens de Lettres de France*, févr. 23, pp. 30-31.

[illegible]

[illegible]

pensons que tout écrivain français doit comme nous être jalousement attaché à la liberté d'écrire si péniblement conquise au long des siècles.

Nous avons cependant besoin d'en être certains. L'unanimité sur cette question vitale existe-t-elle ?

Nous nous permettons donc, Monsieur et cher Confrère, de vous poser cette interrogation, en vous demandant instamment d'y répondre brièvement, mais sans délai :

Pensez-vous que la liberté d'écrire doit rester entière chez nous? Etes-vous contre toute censure, sous quelque forme qu'on veuille la faire renaître?

Réponses à l'enquête

Marcel Azaïs.

La liberté d'écrire ne doit pas être entière (par respect de l'écrivain autant que du bien public).

La liberté d'écrire doit-elle rester entière ? Ce souci paraît inattendu chez un peuple qui s'est laissé dépouiller de toutes ses libertés. Ce citoyen garrotté par un Etat inflexible, enfermé entre les murs d'une caserne, chair à canon obligatoire, privé de ses droits familiaux, corporatifs, provinciaux... ; ce peuple pressuré du berceau à la tombe, sans représentation réelle, amusé comme un nourrisson par un bout de papier, ce peuple, tout à coup s'intéresserait à la liberté d'écrire ?

Mais qu'est cette fameuse liberté ? Exactement une couardise, l'assurance de donner de mauvais coups impunis. Pour écrire, il n'est besoin de rien, pas même d'orthographe. Par une déclaration gratuite au Petit Parquet, Mandrin fonde un journal, une revue ; pour quelques sous à un éditeur, il publie un livre. Qu'il raconte ce qu'il voudra, qu'il fasse assassiner père et mère, il garde sa couenne à l'abri sous l'aile de la Liberté de Penser. En l'état actuel, il court, à la vérité, quelque risque s'il manque d'habileté ; tout s'aplanit par des finesses de style. Le régime paraît encore trop draconien et nous voyons réclamer la liberté entière, on proscrit toute censure sous quelque forme que ce soit.

Je dis que les écrivains qui réclament un tel privilège commettent une lâcheté. Les meilleurs ne s'en rendent pas compte. Nous avons tellement perdu la notion de responsabilité que notre cabinet avec son papier et son encre nous semble dégagé du reste du monde... Cet état d'esprit est à peu près général. Je parle, bien entendu, des écrivains honnêtes. Les autres aiment le mal qu'ils font, parfois par cruauté intellectuelle, pour s'amuser des hommes, le plus souvent (car la méchanceté est rare) par l'intérêt qu'ils en retirent. Journalistes dont la plume se paye suivant les degrés de scandale, romanciers scabreux, dramaturges sadiques, tout ce monde joue sur le velours et demande encore plus de sécurité.

La masse des porte-plume, de déshonnêteté moyenne et de vue médiocre, emboîte le pas par badauderie... Ils vivent encore sur le bobard romantique qui fit jucher Hugo sur son île. On leur a tellement dit qu'ils étaient des phares, des mages, des sommets, qu'ils l'ont cru. Toute entrave apportée à leur sacerdoce devient un crime ; l'Humanité menée par ses aèdes ne doit pas voir ralentir sa marche vers le progrès. La moindre sécrétion de cervelle est devenue une manifestation divine. Jocrisse à Pathmos a proliféré.

On conçoit que les écrivains prennent au sérieux toutes ces « coyonnades ». On est toujours flatté de se voir décerner la couronne et le sceptre. L'aristocratie de l'intelligence, il suffit pour y entrer de trois sottises sur du papier blanc....

Aux questions des *Marges*, je réponds mille fois NON.

NON, la liberté d'écrire ne doit pas être entière, par respect de l'écrivain autant que du bien public. NON, je ne suis pas contre toute censure, bien au contraire.

Je reconnais, par contre, que restreindre la liberté de l'écrivain et subir la censure sous M. Alexandre Millerand, ancien journaliste révolutionnaire et liquidateur des Congrégations, c'est une bouffonnerie.

Léon Bailby, directeur de l'*Intransigeant*.

La décision du Conseil de la Légion d'honneur n'est pas un acte de censure.

La censure, à mon sens, consiste essentiellement en un acte d'ordre administratif qui intervient pour empêcher la publication d'un écrit ou, s'il a été publié, pour en arrêter la diffusion.

Je ne vois rien de pareil dans la décision prise par les membres du Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur à l'égard de l'écrivain que vous visez. Ce dernier, en effet, ne sera nullement frappé dans son droit d'écrire par la décision du Conseil de l'Ordre. Il peut demain publier et répandre tout ce qu'il veut.

D'autre part, cet écrivain a, comme tous les Légionnaires civils, sollicité sa décoration. Il a accepté de la porter ; il en a revendiqué le titre. Il a paru par là vouloir se soumettre aux règles générales de bienséance sociale que comporte cette distinction. Si une telle sujétion doit gêner demain un homme qui s'estime un « esprit libre », il lui suffira, pour échapper à toute contrainte, de garder sa boutonnière vierge.

Henri Barbusse.

On s'achemine vers la suppression de la liberté d'écrire... Protestons!

L'algarade des vieux bureaucrates et vieux militaires du Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur est d'un ridicule qui frise l'odieux. Le ruban rouge était déjà notablement déconsidéré par les nombreux mercantis, filous et exploiteurs qui s'en parent. La décision des Invalides intellectuels du quai d'Orsay qui s'érigent en dictateurs des lettres, ne contribuera pas à lui rendre le prestige. Je pense qu'il y aura tout de même, dans le nombre, quelques écrivains qui ne se considéreront pas comme les esclaves ou les domestiques des distributeurs de croix, et que nous n'aurons pas la honte de constater que les désirs des barbouilleurs de boutonnières sont des ordres pour l'ensemble de la gent des hommes de lettres. Mais comme vous le dites, je crois — et cela apparaît à beaucoup de signes — que l'on s'achemine dans notre grand pays, si libéral et si passionné de progrès, vers la suppression de la liberté d'écrire. Cela fait partie du plan très net de réaction et de compression qu'appliquent nos actuels dirigeants. Au reste, je suis persuadé que malgré les cuisantes blessures qu'a faites à beaucoup de ses contemporains et confrères le succès du livre de Victor Margueritte, les bonzes de la Légion d'honneur n'auraient pas jeté celui-ci par-dessus bord avec cette désinvolture s'il avait été un écrivain « de droite ».

Donc, protestons. Certes, si quelques brillantes exceptions ont confirmé cette règle, les écrivains français ne se sont pas en général fait remarquer au cours des âges par leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs. Je veux espérer qu'il n'en sera pas ainsi dans la circonstance présente. Mais je crains que *Les Marges* aient bien ennuyé les hommes de plume (une fois n'est pas coutume !...) en leur posant cette question. Vous allez en obliger un grand nombre à se livrer à un gros travail cérébral pour dire... ce qu'ils ne peuvent pas ne pas dire, tout en ne blessant ni les autres ni eux-mêmes.

Marcel Batilliat.

Inquisition nouvelle...
La liberté de penser et d'écrire doit être totale.

Je suis de ceux qui ont accueilli la décision du Conseil de l'Ordre avec le plus de tristesse ; j'ai exprimé à Victor Margueritte mon amicale solidarité et ma douloureuse stupeur.

Cet écrivain a derrière lui trente années de labeur littéraire ; il a publié trente volumes qui tous sont empreints de la plus noble générosité. Puis, il a cru devoir, dans une œuvre nouvelle, apporter à l'appui de sa thèse quelques tableaux particulièrement audacieux, dont on peut regretter ou blâmer la crudité. Ceci est affaire entre sa conscience et l'opinion. Et, sans prendre en considération ni l'œuvre antérieure ni la sage conclusion du livre incriminé, on vient prétendre que cet homme a forfait à l'honneur ! Pour quelques pages trop brutales, on s'efforce d'effacer son passé et d'entacher son avenir ! A quoi attribuer cette inexplicable rigueur ?

Il est évident que nous sommes tous menacés dans notre liberté de penser et d'écrire. Demain, nos intentions peuvent être suspectées et méconnues ; nos jugements les plus sincères peuvent être prétendus coupables, nos convictions les plus loyales peuvent être déclarées contraires à l'honneur !

Aucun écrivain soucieux de garder libres sa pensée et son art n'envisagera sans inquiétude cette inquisition nouvelle. Au délit d'opinion on substitue le déshonneur d'opinion. Quelle tristesse, et quel affront pour tout écrivain consciencieux et probe !

Non, non et non. La liberté de penser et d'écrire doit être totale...

Gérard Bauer.

Inconvénients d'une censure officielle en 1923.

Je m'élève contre toute censure parce qu'il en existe déjà en assez grand nombre. Il y a la censure des préjugés ; il y a la censure des amitiés ; il y a la censure des directeurs de revues et de journaux. Je prétends qu'on écrit moins librement aujourd'hui sur un certain nombre de sujets qu'on ne le fit autrefois. Je mets en fait qu'il serait, par exemple, impossible à un écrivain de faire représenter sur le faux patriote une pièce telle que celle de Molière sur le faux dévot. Le public de ce commencement de siècle est plus susceptible, quoi qu'on pense, que celui des trois siècles qui le précédèrent.

Une censure officielle en 1923 ne comporterait que des inconvénients. Elle serait beaucoup plus tracassière et pharisaïque que ses aînées. Elle refléterait l'esprit bourgeois dans le sens où Flaubert le détestait. Et s'il n'est pas sûr qu'elle eût interdit tel livre qui a recueilli 280 mille lecteurs complaisants ou indignés, elle eût probablement persécuté *Sodome et Gomorrhe*.

La censure personnelle de l'écrivain.

Il n'est qu'une censure à laquelle il faille s'en remettre : celle que l'écrivain s'applique. Il sait que c'est un honneur de tenir une plume — et une responsabilité devant les hommes. Ceux qui l'oublient sont fort rares, et leur oubli ne doit pas servir à atteindre la liberté des autres écrivains.

Tristan Bernard.

L'écrivain ne doit subir qu'une censure, la sienne.

Oui, un écrivain doit subir une censure, mais une seule, la sienne.

Et celle-là même est déjà bien nocive. Car des auteurs, hardis d'esprit, n'ont pas le même courage, quand il s'agit de réaliser et de publier. Cette censure intime et secrète a beaucoup d'avortements à son actif. C'est une terrible faiseuse d'anges.

Claude Berton.

Dernière supériorité de la France : la pensée libre

Depuis le jour de la déclaration de la guerre, le gouvernement a institué le régime de la censure, non seulement pour éviter, à juste titre, de livrer à l'ennemi des renseignements dont il aurait tiré parti, mais aussi pour dissimuler ses propres erreurs. Dans la paix, aussi lourde que la guerre de tragiques niaiseries et de friponneries éhontées, cette censure, si commode, continue de fonctionner d'une manière occulte. Manifestement, l'incident Margueritte (qui n'est qu'une hypocrite vengeance politique) représente un des nombreux moyens détournés grâce à quoi le régime de la censure, sournoisement perpétué, possède une arme de plus. Français rejoints, dépassés, par des nations qui ont grandi dans le domaine des réalisations matérielles, nous n'avons plus qu'une supériorité, notre pensée libre, le courage de notre intelligence, générateur de toutes les bravoures, grâce à quoi nous allons plus vite et plus loin que nos concurrents dans le domaine des conceptions intellectuelles. Entraver cet élan d'audace de la pensée des Français, leur arracher la libre discussion, la libre description, la libre opinion, ce serait achever le désastre de la grande guerre.

Rétablir la censure : qu'on essaye. Notre race n'a jamais bien longtemps supporté le bâillon.

André Billy.

La radiation de Margueritte n'atteint pas la liberté d'écrire.

Je suis ennuyé de ne pas être de votre avis sur la question Margueritte. Je voudrais pouvoir en toute circonstance me ranger dans le parti de la *liberté absolue*, où m'entraînent mes sympathies naturelles, mais je m'aperçois de plus en plus combien c'est difficile.

Je conçois très bien qu'un écrivain se fasse gloire de vivre dans une entière indépendance à l'égard de la morale et de la société, et qu'il rejette toute responsabilité quant à l'influence bonne ou mauvaise de ses ouvrages. Mais il faut choisir entre cette indépendance et les honneurs.

Voilà mon opinion, dans l'hypothèse la plus favorable à M. Victor Margueritte.

Mais il est d'autres hypothèses. Il y a l'hypothèse d'après laquelle M. Margueritte ne saurait être considéré comme un véritable écrivain, et cette hypothèse est la vôtre, il me semble. Son cas, dites-vous, ne vous intéresse pas. Réservez donc votre émotion pour les cas qui vous intéresseront.

Vous fondez sur un mauvais terrain.

La liberté d'écrire ne m'apparaît nullement atteinte par la radiation de M. Victor Margueritte. Que cette radiation implique une menace d'ailleurs fort vague et tout éventuelle, et que rien n'indique devoir se réaliser contre des ouvrages d'un caractère indiscutablement littéraire, je vous le concède jusqu'à un certain point. Mais c'est vraiment s'effrayer trop tôt que de ne pas attendre une occasion où la distinction serait moins facile à faire entre la littérature et l'industrie, entre l'art et la pornographie.

Paul Brulat.

Contre toute censure.

Oui, je pense que la liberté d'écrire doit rester entière chez nous. Sans doute, elle entraîne des abus, mais les maux qui pourraient résulter de l'étouffement de la pensée me semblent plus à redouter. Je suis donc contre toute censure.

Émile Buré, directeur de l'*Éclair*.

Méfions-nous des « moralistes ».

Il n'y a pas évidemment de liberté sans limite dans une société organisée. Les juges peuvent donc avoir à prononcer sur un livre, mais j'estime qu'ils n'ont à n'user de leur droit qu'avec une grande circonspection. Les procès littéraires engagés au cours de ce siècle n'ont pas en effet manqué de les rendre un peu ridicules.

Puisqu'il faut bien parler de *La Garçonne*, je pense que les jeunes gens et les jeunes filles qui l'ont cherchée l'avaient déjà trouvée ; je pense également qu'à l'étranger ceux qui ont cru qu'elle personnifiait la femme française n'avaient que de mauvaises intentions à notre égard. En somme, Victor Margueritte atteint un milieu bolcheviste ou bolchevisant qui s'élève en même temps contre les préjugés des sexes et le préjugé de la patrie : je trouve ses personnages logiques dans leur frénésie passionnelle. Mais l'auteur de *La Garçonne* a-t-il spéculé sur la salacité des lecteurs ? C'est possible et même probable, mais qui peut en décider ? Personne, pas même le Conseil de l'Ordre.

A notre époque on ne brûle pas les livres, on ne les met pas au pilori. Alors, toutes les mesures qu'on est susceptible de prendre contre ceux qui semblent dangereux ou qui le sont réellement, aident à leur diffusion.

On encourage l'immoralité en voulant la combattre. Méfions-nous toujours des « moralistes ». D'ailleurs, ce sont le plus souvent de tristes sires !

Romain Coolus.

L'écrivain ne doit relever que des tribunaux.

Je comprends l'émotion que vous éprouvez et je la partage. Nous qui avons lutté toute notre vie pour que l'écrivain, sous sa responsabilité de citoyen, disposât d'une liberté totale de penser et d'écrire, nous ne voyons pas sans inquiétude la résurrection d'une censure indirecte. La censure est forcément une juridiction d'exception, et nous voulons que l'écrivain n'ait à répondre de ses livres, qui sont ses actes, que comme tous les autres citoyens, c'est-à-dire devant les tribunaux de son pays.

Georges Courteline.

La disparition de la censure est un progrès acquis à jamais.

Je ne crois pas qu'il y ait à redouter une instauration de la censure, sa disparition déjà vieille ayant constitué un progrès dans toute l'étendue du terme, et tout progrès qui en est vraiment un demeurant acquis à jamais. Mais cette considération ne change rien au cas de Victor Margueritte. Je suis avec vous, pour lui, depuis les pieds jusqu'à la tête, et je vous sais un gré infini de l'occasion que me donnent les *Marges* de lui envoyer devant tout le monde la meilleure, la plus émue, la plus affectueuse poignée de mains qu'il ait jamais reçue de moi.

Léon Deffoux.

La liberté d'écrire doit rester entière, avec intervention d'un groupement professionnel.

Certainement, la liberté d'écrire doit rester entière ! Il conviendrait même de la défendre si quelque mercanti de lettres pouvait — tout arrive... — en en mésusant, la compromettre. L'intervention d'un groupement professionnel, d'une Association de presse, d'un Conseil de l'Ordre, s'exercerait alors utilement si, par chance, le mercanti avait accepté, sans y être contraint, de faire partie d'un groupement, d'une Association ou d'un Ordre.

En somme, on peut classer les productions licencieuses en deux grandes catégories : celles qui prennent des apparences moralisatrices et que leur hypocrisie (aggravée souvent de leur mauvais style) rend odieuses ; celles qui constituent comme un divertissement d'artiste (exemples : *Le Rideau levé*, de Mirabeau ; *La lettre à la présidente*, de Gautier ; les deux *Sonnets*, de J.-K. Huysmans, etc.), que leur caractère délibérément inutile et leur tirage limité rendent fort amusantes et même inoffensives.

Je crains que la vente publique des premières ne nuise un jour à la diffusion clandestine des secondes.

Lucie Delarue-Mardrus.

Qu'allait-il faire dans cette galère ?

La liberté d'écrire me semble la plus grande manifestation possible de l'*Indépendance*.

Est-on vraiment indépendant quand on est décoré, c'est-à-dire mis en laisse par un ruban ? Je propose ce petit solo parmi le chœur actuel des indignations motivées : « Qu'allait-il faire dans cette galère ?... »

Charles Derennes.

***La Garçonne* est un « navet » d'un loyal romancier.**

Je suis de l'avis de Paul Reboux, qui inaugura, dans *Bonsoir*, où je m'occupe hebdomadairement de ce que nous préférons sur tout au monde, une enquête sœur de celle des *Marges : Au-dessus de l'affaire Margueritte*.

« *La Garçonne* est un livre triste, cruel et laid. L'auteur y représente l'amour sans enjolivures, tel qu'il apparaît sur certaines photographies spéciales. Certes, nous sommes loin des indulgences de Willy, des peintures exquises de Pierre Louys, du lyrisme sensuel de Richepin, de l'adultère romantique de Flaubert, des raffinements baudelairiens, des mignardises du XVIIIe siècle galant, des truculences de Rabelais. Victor Margueritte a décrit, sans paraître y prendre un plaisir d'artiste, des malpropretés auxquelles il a ôté à dessein toute séduction. Les passages lascifs de *La Garçonne* relèvent moins du Musée secret de Naples que du Musée Dupuytren.

» Les Français qui ont feuilleté avec excitation ces chapitres accusateurs méritent le mépris. Ils ont fouillé du groin dans *La Garçonne*. Sur trois cent pages, six les ont contentés. Tant pis pour eux.

» Les étrangers qui ont considéré que *La Garçonne* était une peinture de la jeune fille française sont ceux qui nous connaissent mal et qui, de parti pris, nous jugent avec malveillance. Si nos services de propagande existaient, si la diffusion du livre français hors de France était organisée si peu que ce fût, cette erreur ne se serait pas propagée. »

[...] La moralité de l'honnête homme qu'est Victor Margueritte, fils du héros du Calvaire d'Illy et frère de mon cher « Grand Paul » (1), n'est pas en cause. Il s'est trompé. Ses éditeurs lui ont fait une publicité déplorable. Le titre était d'un français douteux et inquiétant, — comme d'ailleurs quelques autres titres d'autres romans de la même... promotion ! — et puis quoi, on peut bien le dire après Paul Reboux, c'est un navet, c'est une erreur d'un homme plein de talent, d'un loyal romancier qui s'est *gourré*.

Et comment !

---

(1) A propos du « Grand Paul », il est peut-être permis de noter que la Bibliographie de la France (16. 2. 23) annonce précisément une « nouveauté » de Lucie Paul Margueritte, *Les Confidences libertines*, avec « dessins en couleurs »... (Note de la *D. C.*)

A la censure nous opposerions une manière de fascisme littéraire.

Pour le reste, il est inadmissible que des gens qui faisaient, par principe, balayer les escaliers et peler les pommes de terre aux agrégés de l'Université, quelque cinq ans en çà, se mêlent de nos affaires. Elles ne les regardent en rien. Et nous y aurons l'œil, je vous l'affirme, cher Montfort. Car c'est le moment où il importe de l'ouvrir, l'œil, et le bon ; mais il nous sied aussi d'être calmes, puisque solides et résolus. Comme à Essen ! Qui voudrait rétablir la censure, ah ! vraiment, il serait bien reçu, ou alors, ni vous, ni moi, ni personne n'aurions plus de sang dans les veines ! A la censure nous saurions opposer, du jour au lendemain, une manière de fascisme littéraire. Raide comme balle. Et c'est nous qui rigolerions un brin, alors !

La Garçonne est un TRÈS, TRÈS mauvais bouquin. Victor Margueritte est un parfait honnête homme, au sens le plus classique de cette belle épithète. Quelques généraux ont eu tort de s'occuper de lui, d'autant plus que son père, et leur pair, les dépassait de toute sa mort... Mais la Société des Gens de lettres a prononcé une manière de sanction à quoi, provisoirement, je souscris, parce que je n'aime pas à être sans raison dégoûté du jeune amour et des Belles-Lettres.

Roland Dorgelès.

Pour la liberté d'écrire absolue.

J'ai protesté, dès le premier jour, contre la peine infligée à Victor Margueritte.

Je suis pour la liberté d'écrire *absolue*, sans aucune réserve.

Le premier soin des hommes, quand on leur donne une liberté, est d'ailleurs d'en abuser.

P. S. — Ne convient-il pas d'observer que jamais on ne publia autant de livres obscènes qu'à l'époque où la liberté d'écrire n'existait pas ? Ceci paraît démentir ce que j'ai dit plus haut : tant pis pour moi...

Alfred Droin.

Je renoncerais volontiers à la liberté d'empoisonner mes contemporains ou de les salir.

Je vous avoue que je ne verrais aucun mal au rétablissement de la censure, exercée par un tribunal d'écrivains, mes pairs. La corporation des auteurs, si elle tient à la vie, doit se défendre énergiquement. Chaque jour elle perd de son prestige. Les meilleurs des Français, après avoir lu tant de sottises ou de grossièretés, celles des pornographes tels que Victor Margueritte ou celles des internationalistes tels que Maurice Rostand, se demandent si certains d'entre nous ne sont pas plus malfaisants que bienfaisants. Notre étoile pâlit. Ne nous solidarisons pas avec les indignes. Faisons les amputations nécessaires. Si nous n'avons pas cette énergie, c'est notre corps tout entier qui paraîtra pourri.

Pour ma part, je renoncerais volontiers à la liberté d'empoisonner mes contemporains, ou de les salir.

Fernand Divoire.

La Légion d'honneur n'est pas un Ordre littéraire.

Toute licence, sauf contre la liberté... Mais la Légion d'honneur n'est pas un ordre littéraire, ni artistique. C'est un ordre national. Il ne faut pas s'étonner si ses chevaliers, officiers et commandeurs, sont tenus à certaines considérations nationales.

C'est pour cela que des messieurs ôtent leur ruban avant d'entrer dans certaines maisons.

J. Ernest-Charles.

Margueritte a pu être frappé « grâce à la tolérance de presque tous les hommes de lettres et artistes dissociés ».

La liberté d'écrire doit rester entière chez nous.

L'écrivain doit relever exclusivement de l'opinion publique et de la critique littéraire.

L'établissement d'une censure, sous quelque forme que ce soit, serait particulièrement funeste en notre époque.

En effet, les mœurs créées par la guerre et par ceux qui l'exploitent à leur profit sont tellement vilaines que les peindre serait toujours, aux yeux des juges officiels, dépasser les droits de l'art, et de l'artiste.

En outre, on constate partout une tendance, accentuée chaque jour, à l'arbitraire... Ainsi Victor Margueritte a été jugé dans des conditions de flagrante illégalité. Il est le premier écrivain victime d'une sorte de tyrannie à la fois provocante et faible, et dont la cocasserie ne laisse pas d'être scandaleuse. J'eusse aimé que tous les hommes de lettres se persuadassent en ces conjonctures qu'il était de leur devoir comme de leur intérêt de protester contre l'illégalité pour défendre le droit — leur droit. Il est beau, certes de défendre le droit en général ; il est plus efficace pour le droit lui-même de soutenir, en particulier, un écrivain illégalement poursuivi. Le régime actuel n'aura donc pas besoin d'établir une censure quelconque puisque, grâce à la tolérance de presque tous les hommes de lettres et artistes dissociés, il lui est loisible de condamner un écrivain par les moyens inattendus que lui suggèrent sa fantaisie insoucieuse de la loi et de la liberté, et l'ingéniosité agile d'un procureur général, extrêmement distingué, au surplus...

Fagus.

[...] En vertu de quel privilège l'écrivain se verra-t-il soustrait à la loi générale de nécessité, sans laquelle la Cité ne subsiste plus ? L'autre fou, Jean-Jacques Rousseau, a par ses écrits allumé mille fois plus d'incendies que Néron.

La prétendue antinomie entre l'art et la morale, première baliverne

La prétendue antinomie entre l'art et la morale est baliverne, ou bien hypocrisie. Une faute contre l'une est toujours et nécessairement une faute contre l'autre. L'écrivain s'en trouve-t-il gêné ? Nullement. Stendhal, Balzac, tirent d'autant plus puissants effets de leur retenue même. Ce dernier sut décrire les pires égarements de telle sorte que l'homme très averti seul peut comprendre.; l'écrivain digne de ce nom doit savoir tout dire : *Nonobstant interdisait-il à ses nièces la lecture de ses romans.*

Établissement d'une censure, deuxième baliverne : l'écrivain digne de ce nom se fait son propre censeur.

Et parler de censure est une autre baliverne : il est toujours une censure, dont l'autorité se borne à homologuer les décrets. Aux époques normales elle est exercée par ce que Molière dénommait « les honnêtes gens » ; en démocratie, elle l'est par la canaille.

L'écrivain digne de ce nom se fait son propre censeur ; avant le grand Balzac, le grand Corneille l'avait exprimé. Que l'art soit un sacerdoce, certes : ainsi toute profession. Mais si l'artiste, si l'écrivain revendique qu'on le tienne pour une manière de saint, qu'il tâche en son art d'acquérir quelques-unes des vertus du saint, et d'abord la bonne tenue. On n'est pas autorisé à s'exhiber tout nu par les rues sous prétexte qu'on se pense beau garçon, à mettre le feu à la ville sous prétexte de la régénérer, à publier des écrits démoralisants sous prétexte de glorifier la morale, l'art, ou de sauver l'humanité.

Léon Frapié.

La liberté d'écrire est « le plus grand bien ».

Je pense comme les *Marges* qu'il ne faut pas remettre en question un droit qui paraissait définitivement acquis : le droit de tout publier.

La liberté d'écrire est le *plus grand bien*. Par conséquent, il n'est pas *d'autre bien* au nom duquel on puisse, sans attentat, limiter la liberté d'écrire. Si le moindre prétexte de censure est admis, aucun écrit n'est à l'abri de l'arbitraire. Un assemblage de mots écrits est un mirage qui n'a pas exactement le même aspect pour deux personnes au monde.

René Fauchois.

Je suis partisan d'une censure, car... « j'ai des enfants qui pourront lire bientôt ».

Les membres du Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur ne se sont pas du tout constitués en juges littéraires.

Et je crois que les écrivains et les artistes n'ont nullement à s'inquiéter de leur récent verdict, parfaitement juste du point de vue où ils se sont placés.

La Légion d'honneur n'est pas une société littéraire.

Une exclusion de cet Ordre ne porte pas plus atteinte à la liberté d'écrire qu'une exclusion du Jockey ou de l'Automobile-Club. Ces grands groupements ont un protocole et des statuts qui comportent des cas de radiation. On ne l'ignore pas quand on sollicite l'avantage d'y être admis. Et il n'est pas de jeu de reconnaître une certaine compétence aux gens quand on souhaite d'entrer chez eux et de la leur dénier au moment qu'ils vous prient de sortir.

Ceci dit pour le cas spécial qui motive l'enquête des *Marges*, je suis personnellement partisan d'une censure.

Entre plusieurs, une raison qui me suffit : j'ai des enfants qui pourront lire bientôt.

En quoi la censure a-t-elle gêné l'éclosion d'un beau livre, même érotique ?

Tout ce qu'elle peut empêcher, c'est sa vente à découvert, sa diffusion dangereuse entre des mains d'enfants ou d'érotomanes latents dont la maladie n'a pas besoin de stimulants.

Mais il y aurait tout bénéfice, même littéraire, à ce qu'elle pût l'empêcher.

Toutes les personnes et tous les âges n'ont pas le discernement ni la force qu'il faut pour éliminer les poisons, parfois délicieux, de l'art et de la littérature. [...]

Les pharmaciens fabriquent et détiennent toutes sortes de poisons. L'art médical ne souffre pas du fait qu'ils n'ont le droit de les vendre qu'à de certaines conditions.

« Quelle censure ? C'est une autre question. Mais une censure ! Vite ! »

Au long des siècles, tout ce qui était de la pensée et de l'art a pu s'exprimer sous tous les régimes. (Les *Marges* ne font pas de politique, n'est-ce pas ?) Rabelais, Shakespeare, Molière ont écrit sous des rois, et, s'ils se sont gênés, il n'y paraît guère.

Et, finalement, la censure n'a pas beaucoup nui au talent ni au succès de Flaubert, et de Baudelaire.

Elle n'a même pas tué Jean Richepin et ne l'a pas empêché d'entrer à l'Académie. Alors ?

Alors, je regarde les vitrines des libraires, les affiches des théâtres et concerts, l'étalage des journaux illustrés aux kiosques et je pense : « Vite ! une censure ! Laquelle ? Ses modalités ? Ses limites ? Je ne sais pas ! C'est une autre question ! Mais une censure ! Vite ! »

N.-B. — [...] A la Bibliothèque Nationale, où ne fréquente, censément, qu'une élite, il y a un enfer pour certains livres. On n'y accède pas aussi facilement qu'aux rayons qui supportent le Littré. Et c'est très bien.

Abel Hermant.

« Partisan même de la licence pour les écrivains. »

Il va de soi que je suis partisan de l'entière liberté d'écrire et même de la licence pour les écrivains. Un homme qui écrit n'est pas nécessairement un écrivain.

Je suis aussi fermement opposé que vous au rétablissement d'une censure, franche ou déguisée. Je ne crois pas que, dans l'espèce à laquelle vous faites allusion, le Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur se soit érigé en tribunal littéraire. J'ai d'autres raisons de ne pas approuver la procédure suivie ; mais supposez que le Conseil ait des velléités d'excéder sa compétence, il ne pourra du moins étendre sa juridiction que sur ceux des artistes ou gens de lettres qui sont membres de la Légion d'honneur : tant pis pour eux.

H.-R. Lenormand.

Un essai de tribunal professionnel a échoué. Cherchons autre chose.

Comment ne pas être avec vous pour affirmer que la liberté d'écrire ne saurait être limitée en France et pour repousser l'ingérence de toute puissance extra-littéraire dans une question littéraire.

[...] Il y a quelques années, effrayé par l'accroissement du nombre des ouvrages purement commerciaux qui engorgeaient la scène française, j'avais tenté de constituer, au Syndicat des auteurs dramatiques, une sorte de tribunal professionnel apte à prononcer, contre les œuvres qui lui sembleraient déshonorer le métier d'écrivain, une sentence de blâme. Il s'agissait là d'une sorte de mise à l'index, mesure toute platonique ne prétendant nullement interdire les ouvrages incriminés, mais visant à éclairer le public sur leur nature véritable. Il va sans dire que mon initiative souleva l'indignation de la plupart des écrivains. Cherchons autre chose.

Camille Mauclair.

Permettez-moi de vous dire franchement qu'à mon sens vous exagérez. Il a été parlé de « rétablissement de l'Ordre moral, du régime du sabre et de la férule » à propos de l'incident pénible qui motive votre enquête : c'est une plaisanterie. Vous parlez aujourd'hui « d'atteinte aux principes de la liberté d'écrire, de menace dangereuse pour tous les esprits libres, de rétablissement d'une censure par des voies détournées, et vous craignez qu'on ne condamne demain d'excellents artistes et des penseurs véritables ». Je ne comprends pas. Votre inquiétude est fort honorable, mais il y a confusion des genres et des pouvoirs.

Condamnés à quoi, et par qui ?

La magistrature est inopérante.

Il y a la magistrature. Deux ou trois erreurs retentissantes l'ont couverte de ridicule et rendue circonspecte. De ces erreurs et de cette circonspection bénéficiera le premier pornographe venu, se réclamant des « droits de la pensée libre », se comparant aux maîtres sottement poursuivis, et profitant du procès-réclame pour écouler plus abondamment son médiocre et malpropre produit. L'action de la magistrature est inopérante, et elle l'a si bien constaté qu'elle s'abstient depuis longtemps.

La Légion d'honneur n'a pas excédé son droit.

Il y a la Légion d'honneur — quand on en fait partie. L'examen des faits récents montre que son Conseil ne s'est pas « institué inopinément juge littéraire ». Saisi de nombreuses plaintes de ses membres, il s'est institué juge d'une question d'ordre intérieur à propos d'un de ses membres, comme le font les membres d'un cercle. C'est précisément en quoi il avait le droit d'agir en dehors de la magistrature et du grand public, comme un cercle « affiche » un de ses membres. La Légion d'honneur ne s'est érigée en tribunal que dans cette limite exacte : elle n'a point outrepassé son droit statutaire.

On ne saurait d'autre part soutenir sérieusement qu'elle ait voulu régenter la liberté littéraire. Elle ne le peut pas. Ce n'est pas elle qui choisit les écrivains. Elle reçoit les propositions des ministres et se borne à examiner, à vérifier les garanties de moralité des candidats qu'on lui présente, avant de ratifier les choix et de rédiger les brevets : après quoi son pouvoir se borne strictement à surveiller la conduite publique ou privée des légionnaires « au point de vue de l'honneur ». La Légion est un ordre libre. Elle ne fait signer aucun engagement, prêter aucun serment. On peut la quitter par une lettre de démission accompagnant le renvoi des insignes. Où voit-on dans tout ceci qu'elle s'érige en tribunal littéraire ? Sa discrétion a toujours été absolue. Il n'y a pas jusqu'ici l'ombre d'un motif pour craindre qu'elle « *condamne* » d'excellents artistes et des penseurs véritables. Elle ne peut rien « condamner » sinon dans son sein de société privée et fermée, et elle n'a jamais, que je sache, inquiété un seul légionnaire ayant attaqué violemment la religion ou les régimes politiques. S'il en était autrement, et si j'étais amené par mes convictions à écrire un livre me faisant prévoir le désaveu du Conseil de l'Ordre, je n'attendrais pas qu'il me privât de ma rosette : pour assurer ma liberté et ma dignité, je commencerais par la lui rendre poliment.

L'écrivain relève de sa conscience et de celle de ses confrères.

Il va de soi que pour moi la liberté d'écrire doit rester entière, que nous devons rejeter toute censure et toute magistrature, régulière ou d'exception. Un écrivain ne relève que de sa conscience et de celle de ses confrères : cela aussi est une question « d'ordre intérieur ». Nous savons très bien distinguer un pornographe ayant visé au lucre d'un audacieux ayant exposé une opinion, et nous savons fort bien le lui marquer. Nous n'avons besoin de personne pour faire notre police morale. [...]

François Mauriac.

La censure est nécessaire, surtout au romancier.

La censure est nécessaire à l'art d'écrire — surtout à l'art d'écrire des romans. Le romancier doit avancer aussi loin qu'il peut dans la connaissance des passions — il doit *tout* pouvoir dire, mais avec une science du langage dont il usera justement pour éviter ce que M. Margueritte a cherché. Le renoncement à l'effet sale, c'est la vertu essentielle des écrivains qui prétendent à l'audace.

L'important est que nous soyons notre propre censeur. Mais nous le serons d'autant mieux que nous redouterons d'être rejetés par le corps social ainsi que des toxines. Et par exemple, un romancier, s'il est catholique, a bien des ennuis ; n'empêche que son art bénéficie de la réserve à quoi il est tenu : il faut qu'il devienne le maître de l'allusion, de la suggestion et de l'ellipse. Notre plus grande époque littéraire fut aussi celle où la vertu de prudence parut la plus [illegible] à l'écrivain ; et tout de même Pascal, Molière, La Bruyère, ont dit ce qu'ils avaient à dire sans recourir aux gazettes de Hollande ; et peut-être l'ont-ils mieux dit que s'ils avaient eu leurs coudées franches.

Et j'entends bien qu'il existe une littérature licencieuse dont l'agrément n'est pas forcément bas. Mais celle-là, il en fleurira toujours assez chez nous, où le talent désarme les plus pudiques. Ni *Claudine* ni l'adorable *Retraite sentimentale* ne sont livres fort édifiants. Qui s'est jamais gendarmé contre eux ?

Et sans doute le grand péché de M. Margueritte, celui qui ne lui sera pas pardonné — parce qu'il est pour l'écrivain une forme du péché contre l'Esprit — c'est de ne pas avoir de talent.

André Maurel.

Pour la liberté de l'écrivain, mais avec responsabilité.

Je suis contre toute censure quelle qu'elle soit, la censure préventive s'entend, chacun devant être, en revanche, prêt à répondre devant la société de ses opinions comme de ses actes, et à en subir les conséquences ; ou alors, ça serait trop commode !

Charles Maurras.

Il y a liberté d'écrire et liberté d'écrire.

M. Maurras a répondu dans l'*Action Française* à l'enquête des *Marges;* celle-ci reproduit « le passage essentiel de son article » (1) :

Qu'est-ce que la « liberté d'écrire » ? Qui est libre d'écrire ? Ou qui ne l'est pas ?

Quittons ces fausses clartés, qui alignent en mots nets des apparences fallacieuses, voyons les choses sous les mots.

Est libre d'écrire qui possède une feuille de papier, une plume, de l'encre et quelque chose à exprimer. Cette liberté-là est donc conciliable avec toutes les tyrannies.

Mais nos confrères veulent parler, en réalité, de la liberté de publier. Voilà bien autre chose. Alors, comme toutes les fois qu'on prononce le mot de liberté, il faut le définir par ses compléments. La liberté de qui ? La liberté de quoi ? Vous ne voulez pas la liberté de l'assassin. Vous ne voulez pas la liberté du voleur.

La liberté de tout publier n'est pas « menacée », elle est nulle.

Voulez-vous la liberté de publier n'importe quoi ? Mais prenez garde qu'elle n'existe pas. Elle n'est pas « menacée », elle est nulle. Essayez de publier *Justine* ou *la Philosophie dans un boudoir*, vous verrez ce que deviendra votre liberté. La liberté qui existe est une liberté relative et bornée. La justice faite

---

(1) L'article de M. Maurras a paru dans l'*Action Française* du 9. 1. 23. Après avoir cité la partie principale du questionnaire des *Marges*, M. Maurras écrit :

« L'écrivain Margueritte est laissé de côté. Nos confrères des *Marges*, qui l'appellent justement un mauvais auteur, ne veulent soulever que la question de principe : ils nous font une sorte de devoir professionnel d'être unanimement attachés à la liberté d'écrire et veulent être sûrs que ce devoir est observé.

» J'avoue que je ne comprends pas bien ce devoir. Eh quoi ! le devoir des écrivains, leur devoir essentiel serait d'assurer avant toute chose le droit absolu à tout écrire et l'exercice universel de la profession ? Je croyais jusqu'ici que notre obligation première était de bien penser afin d'écrire bien.

» J'encourrais volontiers, pour ma part, le reproche de douter de la divinité de notre profession. Mais je ne me pardonnerais pas de poser une question comme viennent de le faire nos confrères des *Marges* : fait-on son métier d'écrivain quand on convie à discuter sur des termes mal définis ? » (Note de la *D. C.*)

de M. Margueritte vient de déplacer la borne de cette liberté. C'est du bien ou du mal fondé de l'opération qu'il faudrait traiter. A-t-on raison ou tort sur ce point précis? Voilà qui peut conduire la discussion à un résultat. On ne peut aboutir à rien en débattant une formule aussi vide et vaine que « liberté d'écrire » ou même de « publier » (1).

Pierre Mille.

Pas de liberté dans le sens d'irresponsabilité. Pas de censure, mais les tribunaux.

La liberté d'écrire? Je suppose que ça veut dire, dans votre esprit, nulle loi, nulle sanction contre l'écrivain pour son œuvre? Eh bien! non, non et non!

Votre thèse est celle de l'*irresponsabilité* de l'écrivain. Ou elle est une hypocrisie, ou elle est une lâcheté.

Je revendique la responsabilité de ce que j'ai écrit. Si je ne croyais pas que ce que j'écris a une portée, un destin, est un encouragement à l'action ou à la pensée, pour mes contemporains, et même, si mon talent m'en rend digne, pour la postérité, je n'écrirais pas. Ecrire un livre, ou même un article, est autre chose que de jouer aux billes! Et si ce que j'ai écrit, en y mettant toute ma conscience et ce que la nature m'a prêté d'art pour le faire valoir, semble répréhensible à la morale de mon temps, à l'ordre social et politique de mon pays, je ne me plaindrai pas d'être châtié. L'avenir dira si j'ai été un martyr, un imbécile, ou un saligaud. Il jugera mes juges, mais je ne récuse pas mes juges.

Par contre, pas de censure! Les tribunaux tant qu'on voudra. La prison, l'amende — le bûcher même et la mort — tant qu'on voudra, mais pas de censure. On doit avoir, en effet, droit de tout dire: le progrès même de l'esprit humain est à ce prix. Mais *on peut* être puni pour l'avoir dit. Car on ne peut, on ne doit jamais rien dire sans *responsabilité*.

Georges Pioch.

De quelques censeurs.

Je commets un truisme si je dis que: s'incliner devant l'étonnant arrêt rendu contre Victor Margueritte par la chancellerie de la Légion d'honneur, aggravée, en l'occurrence, de MM. Millerand, Poincaré et Léon Bérard et Cie, c'est admettre, implicitement, que l'on trouve hors la littérature anglaise un Shakespeare, hors la littérature française un Rabelais, hors la littérature grecque un Aristophane... J'en passe, et des plus pornographes, et des plus obscènes, lesquels composent, pourtant, la grandeur la plus vivante et la plus féconde de l'esprit réalisé dans la poésie, dans les lettres et dans le théâtre.

Victor Margueritte se révolte, j'aime son attitude si, pour des raisons qui ne sont que littéraires, je n'aime pas son livre.

En l'expulsant de son giron, la Légion d'honneur, qui n'en fut jamais à un près, n'a fait que mettre le comble à ses ridicules ordinaires. Vous accepterez que j'en sois réjoui, ayant toujours trouvé bizarre, et même un peu vil, le besoin qu'ont des artistes, des savants, des écrivains, que seule leur œuvre devrait décemment récompenser, de rougir leur boutonnière d'un signe qu'ils partagent avec tous les mercantis « arrivés » de leur pays, et dont trop souvent ils ont sollicité l'octroi par une quête digne, pour le plus, d'un pourboire.

Mais c'est un fait que la censure, contre laquelle vous avez raison de vous élever, n'est pas que [celle] de la bouffonne Légion d'honneur. Les tribunaux correctionnels tiennent aussi, et plus ordinairement, cette denrée. Je ressasserais des lieux communs en vous rappelant la renommée que cette tenue de censure leur a méritée: affaires Baudelaire, Flaubert, Jean Richepin, Paul Adam, etc., etc.

Il arrive, parfois, que le Vatican fait métier de censure; ou, à son défaut, notre concitoyen l'archevêque de Paris. Récemment, il se prononçait contre M. Léon Daudet, qui s'inclina. Je n'aime pas le livre de ce dernier: *l'Entremetteuse;* mais j'aime encore moins son attitude (1).

Car, enfin, un écrivain est conscient, quand il publie une de ses œuvres; il est conscient, il se doit de ne pas s'incliner; s'il est inconscient, qu'il ait à tout le moins la pudeur de conserver par devers soi ses ouvrages.

Le censeur est le meilleur homme d'affaires de l'auteur.

Aussi bien, l'expérience nous montre-t-elle à l'envi qu'il n'est pas de boutiques littéraires plus achalandées que celles qui furent, par de semblables interdits, désignées à la curiosité publique... A telles enseignes que celui-là qui proscrit publiquement un livre peut se targuer d'avoir été le meilleur complice, c'est-à-dire le meilleur homme d'affaires, de l'auteur.

Et l'on voudrait, sinon pour la décence, du moins pour l'ironie ordinaire à notre vie en société, que le général Dubail eût été de mèche avec M. Victor Margueritte, et l'archevêque de Paris avec M. Léon Daudet.

---

(1) Dans l'*Action Française* M. Maurras continue:

« Le volume de Margueritte est sans valeur littéraire aucune. Son succès a procédé du scandale seul. Et c'est sur un scandale analogue que se fondaient les calculs de M. Zola. Tout le monde devrait être d'accord sur ces points de fait et sur leurs conséquences logiques, morales et politiques.

» Quant à rechercher, à ce propos, quels sont les rapports de la morale et de l'art, du permis et du défendu, c'est un problème délicat, à solutions très variables comme l'état du monde, les degrés du génie, l'évolution des mœurs. [...]

» On sera sage d'éviter les solutions trop universelles. Mais l'écrivain que la société distingue et honore a plus de devoirs envers la société qu'un écrivain indépendant qui n'est rien et ne veut rien être: on a accepté le cordon, on doit accepter le licou; on rejette la corde, et l'on perd le cordon, tout cela se tient logiquement. Où est le droit lésé? Mais la justice le serait s'il était permis de bénéficier des faveurs publiques en rejetant les servitudes correspondantes.

» Permettez-moi une parabole voyante. Supposons que M. le président de la République soit un grand écrivain. Supposons que cet écrivain vienne de terminer une belle pièce, où la corporation des médecins est bafouée, que M. Millerand ait en portefeuille un beau roman psychologique et social, satirique et licencieux, comme *Les liaisons dangereuses*. Permettrez-vous à M. Millerand la même « liberté » de le « publier » qu'à des particuliers comme Molière ou comme Laclos? Est-il libre comme eux? Ou ses pouvoirs ne lui imposent-ils pas des obligations très particulières? Il y a des devoirs d'Etat comme des droits d'état; les principes les plus généraux doivent s'accommoder aux qualités très diverses des hommes. Ils varient avec elles, et nous serions dans le chaos si nous ne commencions par les distinctions nécessaires.

» Ce chaos, les publicistes des XVIIIe et XIXe siècles ont beaucoup contribué à le former, à l'aggraver. L'ouvrage était intéressé. Ils croyaient ainsi parvenir à pêcher fructueusement dans une eau qu'ils troublaient. Ils ne sont parvenus qu'à préparer la condition la plus méprisable et la plus dégradée à l'intellectuel et à l'écrivain. Ne recommençons pas cette expérience fâcheuse, et tâchons de voir clair afin de marcher droit. » (Note de la *D. C.*)

(1) Sur l'*Entremetteuse*, cf. *Documentation Catholique*, t. 7, col. 1100-1103: notes de la *Semaine Religieuse de Paris* blâmant cet ouvrage; et t. 9, col. 240-241: lettre de M. Léon Daudet annonçant au cardinal Dubois qu'il retire ce roman de son œuvre et du commerce.

Contre toute censure : à l'écrivain d'être loyal.

Ce qui précède vous marque suffisamment que je m'élève, avec vous, contre toute censure, quelle qu'elle soit.

Je vois bien que la confiance de force lecteurs peut être surprise ; qu'ils peuvent être conduits, sur la foi d'un nom honoré, à connaître de tels livres qu'ils eussent repoussés si on les avait avertis de ce qu'ils contiennent. C'est une loyauté élémentaire que de prévenir les gens quant à la qualité de la marchandise dont ils font l'emplette.

Vive la pornographie ! Mais pourquoi, confrères qui savez y exceller (et je vous en louerai si vous faites ainsi œuvre d'art), ne pas avertir que vous avez eu dessein d'être pornographes ?

Vive l'obscénité !... A quelque extrémité que vous la portiez, vous serez toujours, d'ailleurs, en deçà, de cette obscénité suprême : la guerre des peuples. Mais avouez-nous publiquement d'avoir voulu être obscènes.

Des théâtres y ont déjà pourvu ; on lit parfois sur des affiches un avis résumé à ceci : « Cette pièce n'est pas pour les personnes pudiques. » Il est très beau d'être pudique. Il est aussi beau de ne l'être pas. C'est bien le cas de dire qu'il en faut pour tous les goûts. Avertissez seulement tous ces goûts-là.

Je me laisse dire que bien des hommes, bien des femmes seront d'autant plus alléchés par certains livres que ces livres auront, pour eux, l'attrait du fruit défendu. Libre à eux : ils auront ainsi fait leur choix, et n'auront plus à s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Certes, procéder ainsi peut induire, je le sais, bien des industriels du livre à tromper les gens quant à leur marchandise ; à désigner, par exemple, comme « cochons » tels livres remarquables surtout pour l'excès, pour l'agression de leur innocence. On les quittera de toute représaille en se bornant à les tenir non seulement pour de malhonnêtes commerçants, mais pour de mauvais écrivains.

Le malhonnête commerçant, à mon humble avis, c'est, par exemple, M. Henri Lavedan, qui donne à des livres de moralité banale des titres alléchants par leur équivoque voulue : *Le Vieux Marcheur*, *Le Goût du vice*, etc. Il est pourtant renommé « un littérateur bien pensant ».

Insurgeons-nous contre l' « Ordre moral ».

Ce qui importe, et seulement importe, c'est de garder la beauté où tend l'œuvre d'art, des coups d'une morale qui n'a même pas pour elle l' « avantage » d'être universelle ; c'est de nous insurger dès maintenant contre tout ce qui, peu ou prou, nous peut ramener à ce qu'il y eut de plus imbécile et plus vil en France : *l'Ordre moral*, conséquence naturelle, dans les choses de l'esprit, de toute réaction dans les faits ; c'est d'entendre assez bien, pour qu'ils nous composent une règle, ces vers de Baudelaire :

> Maudit soit à jamais le rêveur imbécile
> Qui voulut le premier, dans sa stupidité,
> S'éprenant d'un problème insoluble et stérile,
> Aux choses de l'amour mêler l'honnêteté !

Il n'y a, dans tout ce qui ressortit à l'art, qu'une justice, qu'une vérité : l'Art. Je ne ferai pas au général Dubail, à l'archevêque de Paris, aux présidents de tous les tribunaux correctionnels possibles l'injure de les croire assez... naïfs pour prétendre qu'ils *tiennent* cette justice-là, cette vérité-là.

Rachilde.

Je préfère la liberté et y sacrifie la gloire officielle.

La liberté d'écrire, pour être entière, ne doit pas s'entraver de rubans, de faveurs officielles, et autres chaînes du genre ornement beaucoup plus lourdes à porter que l'on ne se l'imagine. Il ne faut jamais se mettre dans le pénible cas de rendre gorge... et cravate !

A ce sujet, une anecdote : un ministre, il y a quinze ans, me demanda si je ne désirais pas la croix. Je lui répondis en riant que sa police était mal faite, car j'avais été condamnée, jadis, à 2 000 francs d'amende et à deux ans de prison pour un livre, *Monsieur Vénus*, et que cela ferait jaser ! Le pauvre ministre n'en revenait pas !... Plus tard, j'ai dû répondre à des amis qui prenaient l'initiative d'une demande collective en ma faveur que je ne tenais pas à être *réhabilitée*. On peut très bien demeurer un honnête homme et même une honnête femme sans une distinction plus voyante... En outre, comme on donne la croix à tout le monde et que l'on rencontre parmi ce monde des prostituées et des voleurs..., je tiendrais, s'il ne restait qu'un écrivain non décoré, à être celui-là. Il faut choisir : la gloire ou la liberté !... Je préfère la liberté !... de la prison, le cas échéant.

Jehan Rictus.

En réponse à votre enquête, je commence par dire que je n'ai pas lu le livre qu'elle vise. Par conséquent, je n'ai pas le moindre parti pris pour ou contre l'auteur et je vais m'efforcer de rester impartial.

Il n'est point de liberté d'écrire pour les écrivains pauvres.

Mais que vient faire la *liberté d'écrire* dans cette histoire ?

En vérité, il n'y eut jamais moins de *liberté* pour l'écrivain qu'à présent. Il n'y a, je le répète, aucune *liberté d'écrire* surtout pour les écrivains et les poètes pauvres — la grande majorité.

La seule « liberté » qu'on leur laisse, s'ils ne veulent s'enrôler sous une bannière politique quelconque (de droite ou de gauche), c'est précisément celle d'être « pornographes » ou, pour vivre, d'écrire des saletés.

Si Rabelais, si La Fontaine, si Molière, si même Voltaire revenaient de nos jours, ils ne trouveraient pas un journal pour accueillir leurs « idées », pas un éditeur qui aurait le courage de les imprimer. Peut-être leur offrirait-on de faire du « reportage », et encore ! Ce n'est pas de la « liberté », cela.

Villiers de l'Isle Adam, Verlaine, Léon Bloy, pour ne citer que les plus illustres, sont morts de misère, tandis que Mendès, Armand Silvestre, tous les écrivains de cette ligne prospéraient.

Il semble hors de doute que si Villiers, Verlaine, Bloy, avaient consenti à écrire l'ouvrage visé par votre enquête, ils n'eussent pas été crucifiés, toute leur vie douloureuse, par les nécessités matérielles.

Je veux bien être pendu si on me démontre le contraire.

Ils n'ont en notre temps que la « liberté de crever de faim ».

L'écrivain et le poète pauvres n'ont, en notre temps, que la fameuse « liberté de crever de faim » ; et ils en abusent, croyez-moi.

Ce qu'on reproche à l'auteur visé par votre enquête a été pratiqué, je ne sais combien de fois, par d'illustres prédécesseurs.

Donc, trêve d'hypocrisie sur ce point.

Lorsque, bien avant la guerre, un écrivain probe jusque-là en avait assez de tirer le diable par la queue et de s'épuiser à pondre des œuvres qui n'avaient pas grands lecteurs, il se décidait tout à coup à écrire une confortable ordure à « chatouiller le cochon », et la plupart du temps il en était récompensé par le scandale, la vente et la célébrité !

Je veux encore être pendu si je ne dis pas vrai.

Le truc était quasi infaillible. Il l'est encore.

Il se pratique à présent, depuis la guerre, par un grand nombre de jeunes écrivains qui sont impatients de vivre et de jouir. Donc, rien n'est changé dans les mœurs littéraires. Et je m'étonne qu'on attaque à présent pour le motif de « pornographie » l'ouvrage qui fait l'objet de votre enquête. J'ai bien peur que ce qu'on reproche surtout à l'auteur ne soit son énorme succès de vente.

En tout cas, j'en sais, parmi ceux qui l'attaquent, dont la vie, les mœurs, les procédés, ne les autorisent nullement à s'ériger en censeurs.

Ce qui est encore fâcheux, c'est que cette affaire prenne un tour politique. Ensuite on a tout fait pour aggraver le scandale. On a été d'une maladresse extraordinaire.

On admet la censure pour les ciné-romans; pourquoi pas pour les romans imprimés ?

Maintenant, en thèse générale, je dirai que, en qualité d'imaginatif, bien souvent l'écrivain est assailli par des fantasmes ou des concepts morbides. S'il est sincère avec lui-même, il s'en rendra compte.

Jusqu'à quel point a-t-il le droit de les écrire et publier ? Il y a là une question de conscience que beaucoup résolvent allégrement sans s'inquiéter des conséquences que peuvent avoir leurs écritures.

On a admis une censure pour les absurdes Ciné-Romans, qui troublaient tant de spectateurs et spectatrices, qui engendraient tant de criminels et malfaiteurs précoces : ces livrets issus justement de ces fantasmes imaginatifs morbides dont je parle plus haut.

La même question peut se poser pour le roman écrit et imprimé, car l'influence bonne ou mauvaise d'un ouvrage sur les mœurs peut être considérable. La responsabilité de l'écrivain est grande. Et il peut être certain que, lorsqu'il écrit, publie et lance une œuvre pornographique ou morbide, il troublera, il corrompra, affolera une multitude d'imaginations dans la masse de ses lecteurs et lectrices et que les mœurs, encore une fois, s'en ressentiront. [...]

Est-ce cela que vous appelez *la liberté d'écrire ?*

Si oui, il faut avoir le courage de le dire. Et alors, dans ces conditions, j'estime, pour ma part, que cette « liberté d'écrire » va à la pire licence, qu'elle est dangereuse et qu'on peut la juguler un peu pour le bien de tous, car le mépris et l'indifférence ne suffisent pas toujours.

« Je voudrais un Conseil d'écrivains et d'artistes. »

Mais je m'attends à une objection que déjà on n'a pas manqué de faire. C'est qu'une œuvre, même pornographique, traitée par un « écrivain-artiste », échappe à la morale courante et ne relève que de l'art. Et on a cité en effet les erreurs déplorables dont ont souffert Flaubert, Baudelaire et d'autres. Alors, je voudrais que dans un cas comme ceux-là, s'il y avait scandale et poursuites, la cause fût soumise à un Jury d'artistes et d'écrivains et non à des magistrats ou à des personnes étrangères à la littérature qui se sont, cette fois-ci, substituées aux juges ordinaires.

Et pourquoi donc une œuvre, écrite, je suppose, par un écrivain-artiste, avec la préoccupation de soulever les instincts pervers des foules, serait-elle moins dangereuse qu'une œuvre pornographique écrite sans art ?

C'est plutôt le contraire qui serait vrai.

Il y a encore là un préjugé derrière lequel se réfugient les simples marchands d'obscénités.

Oui, oui, Baudelaire, Flaubert... je sais ! Mais on abuse de ces lamentables erreurs.

C'est pourquoi, dans des cas analogues, je voudrais un Conseil d'Artistes et d'Ecrivains qui jugeraient l'ouvrage et l'auteur. S'il apparaissait manifestement qu'il n'a eu que l'intention de s'enrichir, on le condamnerait. Puis, ainsi qu'il arrive souvent, s'il prétextait qu'il n'a écrit son œuvre pornographique que dans le but final de moralité, le désir de corriger les mœurs... et autres vieilles balançoires, il faudrait pouvoir l'obliger à restituer ses bénéfices à des sociétés moralisatrices, à des patronages, à des œuvres de relèvement, etc., etc.

Ainsi le but de l'auteur serait atteint ou son hypocrisie déjouée...

A ce prix seulement, chacun aurait la *liberté d'écrire*, de manière « artiste » ou non, les histoires les plus érotiques et malpropres qu'il serait capable d'imaginer...

Il faut changer les mœurs littéraires.

Je souhaite, en terminant, que sur ce point particulier les mœurs littéraires changent, et il faut qu'elles changent. Elles sont périmées. Et dix-sept cent mille hommes ne sont pas morts dans le plus effroyable des carnages pour que de jeunes écrivains recommencent les saloperies de leurs aînés.

Romain Rolland.

Entière liberté d'écrire. — Contre toute censure.

Mes sentiments sont connus. Ils m'ont valu assez d'inimitiés :

1° *Entière liberté d'écrire.* — Elle n'est pas sans dangers ; mais ce sont dangers féconds, ceux qui viennent du libre jeu des forces opposées, et non de l'ignoble abdication de l'esprit.

2° *Contre toute censure.* — Quelle qu'en soit la couleur. Je n'en tiendrai jamais compte.

Gustave Téry.

Une loi bien faite et bien appliquée est la meilleure protection des lettres françaises.

M. Téry a répondu dans l'*Œuvre* à l'enquête des *Marges*. Celles-ci donnent la fin de son article:

Mais aucune « liberté » n'est « entière ». Et quant à la liberté d'écrire, elle est très exactement définie par l'article 11 de la Déclaration : « Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Quels sont les « cas déterminés par la loi » ? Où est « la loi » ? Pourquoi n'est-elle pas appliquée ?

C'est aux juges de faire la première distinction, très facile, entre le roman de mœurs et l'outrage aux mœurs. S'ils se trompent, nous le verrons bien, et nous serons quelques-uns à protester. Mais, en attendant cette erreur improbable, il faut bien convenir que, dans l'espèce, une loi bien faite et bien appliquée est encore ce qu'on a inventé de mieux pour protéger non pas seulement le public, mais les lettres françaises, contre les mercantis et les bandits de plume, qui, en se réclamant d'elles, ne peuvent que les compromettre, voire les déshonorer (1).

---

(1) L'article de M. Gustave Téry a paru dans l'*Œuvre* du 10. 1. 23, sous le titre « Question mal posée ». En voici quelques extraits non recueillis dans les *Marges :*

« [...] La décision du Conseil de l'Ordre n'a d'abord rien d'inquiétant pour les « nombreux écrivains et » artistes » qui ne sont pas légionnaires. Elle n'est ensuite pas plus alarmante pour les autres, parce que les véritables « écrivains » n'écrivent pas de choses pareilles.

» D'autre part, il n'est pas vrai de dire que les membres du Conseil de l'Ordre se sont « constitués en juges litté-

Jean-Louis Vaudoyer.

Le « triste livre » de Margueritte n'eût pas dû sortir du musée secret.

Il ne semble pas qu'on puisse dire que les membres du Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur se soient constitués en « juges littéraires ». Il s'agissait d'une toute autre question, où les écrivains n'ont rien à voir. Le « mauvais auteur » dont vous parlez, conserve entièrement la « liberté d'écrire ». Liberté qui, dans l'occasion (tout le monde est d'accord là-dessus), n'est pas sans danger pour le public. Ne conviendrait-il donc pas de réglementer les modes de publication de cette littérature spéciale ? Une œuvre licencieuse peut être un chef-d'œuvre ; mais cela ne signifie point qu'elle doive aller entre n'importe quelles mains. Pourquoi ne déciderait-on pas que certains livres ne sauraient paraître en éditions bon marché (ou simplement ordinaires) ? L'ouvrage que Joyce a publié récemment en Angleterre, et qui n'est pas moins « hardi » que *La Garçonne*, se vend là-bas, sauf erreur, environ deux cents francs.

Si un peintre s'avisait de représenter sur une toile les scènes érotiques de certains livres et s'il exposait ensuite cette toile au Salon, elle ne resterait pas une heure sur la cimaise. Or, la différence n'est pas grande entre les quarante sous qu'on donne pour entrer au Grand Palais et les sept francs qu'il faut dépenser pour acheter n'importe où *La Garçonne*. La faute grave, la faute sociale, ce triste livre l'a commise en sortant du « musée secret ».

Louis Vauxcelles.

Il faut lutter contre le retour de la censure.

1° Si une mesure comme celle qui émeut les *Marges* et l'opinion est de nature à ramener la censure, protestons vite, haut et ferme ; car la censure est une de ces ignominies d'ancien régime contre le retour desquelles il faut lutter.

Y a-t-il péril en la demeure ? Possible. Nous vivons en des temps réactionnaires. Et donc vous avez raison de donner l'alarme. [...]

2° On nous assure, d'autre part, que ce n'est pas le narrateur silencieux, mais le pamphlétaire antimilitariste qu'on vise par un détour. Possible encore, probable même. [...]

L'écrivain ou l'artiste et les faveurs officielles.

Maintenant, 3° au risque d'affaiblir notre thèse, je ne puis m'empêcher de songer que les successifs ministres qui ont nommé chevalier, promu officier, bombardé commandeur X ou Y, homme de lettres ou dramaturge, n'avaient, eux non plus, qualité ni compétence pour ce faire, et que, pourtant, X ou Y, acceptant d'eux — que dis-je, mendiant à deux genoux — ruban, rosette, cravate, ne faisaient pas alors les dégoûtés et feignaient de croire à la compétence de ces crasseux incompétents.

D'où, 4° ce corollaire : un artiste qui se respecte ne devrait jamais solliciter ou accepter les faveurs officielles ; c'est Courbet, Monet, Mirbeau, Vuillard, Ravel, Bonnard, qui sont logiques et qui sont propres.

— Objection : Mais vous-même, malheureux, regardez donc votre boutonnière polluée.

— Réponse : Hélas ! nous ne sommes pas Mirbeau. Nous sommes de petits hommes, de piètres cabotins vaniteux.

Henri Vonoven.

Pas de censure : la loi.

Au journaliste qui fut secrétaire de rédaction pendant la guerre vous demandez de parler de la censure, *brièvement*. Impossible, il y a trop à dire.

Mais à quoi bon la censure ? Il y a la loi. Elle garantit la liberté d'écrire et permet la répression des délits. Que ne l'applique-t-on au lieu de recourir à des procédures exceptionnelles ?

Maurice de Waleffe.

Liberté absolue, corrigée par le droit de critique.

Je réponds à vos appréhensions sans les partager. Il y a censure et censure, la préventive et la répressive.

Je n'admets la première qu'en matière politique, et je ne l'admettrais point qu'elle existerait quand même ; aucun gouvernement ne s'en dessaisira jamais.

En matière de mœurs, je n'admets ni l'une ni l'autre. Par contre, votre droit d'écrire tout ce qui vous passe par la tête a pour correctif mon droit de le critiquer.

Une *radiation de la Légion d'honneur* est une critique, non une censure, puisqu'elle ne s'accompagne d'aucune restriction de vendre ou d'imprimer. Toute Eglise, tout cercle, toute société privée garde le droit d'excommunier un membre jugé indésirable par la majorité des autres.

Cette excommunication vaut ce que valent ceux qui la prononcent. Mais il m'est impossible d'y voir une forme détournée de censure, c'est-à-dire d'appel au bras séculier.

Liberté absolue d'écrire, corrigée par une liberté incessante de critiquer, telle est ma formule.

Willy.

La liberté d'écrire est une blague.

Vous êtes, aux *Marges*, « contre toute censure ». Mais alors pourquoi ne protestez-vous pas contre celle que les directeurs de journaux ont toujours exercée ? Depuis quarante ans, j'ai collaboré à bien des canards ; jamais je n'en ai rencontré un seul où il me fût permis d'écrire, sans restriction, ce qui me passait par la tête. Quant aux décisions du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, elles sont moins embêtantes que celles de la magistrature. Au mois de mai 1903, *la Maîtresse du Prince Jean* (fort anodine auprès de *La Garçonne*) me valut de comparoir devant un tribunal d'incompétents présidés par Puget, chat-fourré sournoisement rossard qui, sans l'habile plaidoirie de Paul Boncour, m'eût bel et bien envoyé moisir sur les matelas humides des cachots.

Croyez-vous que la presse s'insurgea contre cette violation des droits de l'écrivain « si péniblement conquis au long des siècles ». Elle s'en désintéressa,

» raires », car, de toute évidence, ce n'est d'aucune sorte un *jugement littéraire* qu'ils ont entendu rendre. Comme le dit fort bien le cardinal Dubois, et comme le répète l'auteur des *Cordicoles*, « ça » ne relève pas de la critique littéraire, mais de la police des mœurs. [...]

« *Nous laissons de côté* [dit la lettre adressée par les » *Marges* aux enquêtés] *l'ouvrage incriminé : il ne nous » intéresse pas.* »

» Pourquoi « laissez-vous de côté » le livre même qui a provoqué la controverse ? N'est-il pas remarquable que personne n'ose plus défendre *littérairement* « l'ouvrage » incriminé » ? Les uns disent : « Je ne l'ai pas lu. » Les autres : « Ça me dégoûte. » Après quoi, les uns et les autres, sans barguigner et sans sourciller, le comparent à *Madame Bovary* et à la *Chanson des Gueux*. Il faudrait pourtant commencer par établir qu'il y a entre ces trois œuvres autre chose de commun que du papier imprimé. Sinon, il n'y a aucune raison pour ne pas défendre au nom des immortels principes le commerce des cartes transparentes. » [...] (Note de la *Documentation Catholique*.)

mon cher Montfort, avec la plus égoïste unanimité. Même des lascars à qui mon nez déplaisait approuvèrent allégrement les poursuites : mon ennemi Laurent Tailhade, dont le geste, en l'occurrence, ne fut pas beau, et Jacques Landau, et quelques autres encore.

Morale : La liberté d'écrire est une blague. La confraternité littéraire aussi.

On trouvera encore dans les *Marges* (15. 2. 23) les réponses de MM. Léon Bazalgette, Jean-Richard Bloch, Pierre Bonardi, Edouard Ducôté, Jacques Dyssord, Fernand Fleuret, Charles Géniaux, Régis Gignoux, Guillot de Saix, Pierre Hamp, A.-Ferdinand Hérold, Gustave Kahn, Paul Léautaud, Pierre Lièvre, Mario Meunier, Francis de Miomandre, Louis Payen, André Picard, Edmond Pilon, Michel Puy, Jean Royère, Jules Sageret, Edouard Schneider, Paul Souchon, Fernand Vandérem, Charles Vildrac.

CONCLUSION DES « MARGES »

M. Eugène Montfort résume et commente en ces termes les résultats de son enquête :

Mais non! nous n'avions pas la berlue. Nous n'étions pas tout seul à avoir vu dans l'incident Margueritte une menace pour les esprits libres, un acheminement indirect vers le rétablissement d'une censure. Romain Coolus l'a distingué comme nous : il ne cache pas son inquiétude devant « la résurrection d'une censure indirecte ». Henri Barbusse croit, « et cela apparaît à beaucoup de signes, que l'on s'achemine, dans notre grand pays si libéral et si passionné de progrès, vers la suppression de la liberté d'écrire ». Jean-Richard Bloch sent une sourde menace. André Billy tout de même la soupçonne.

Une censure nouvelle!

Quel désastre pour la France!

« Français rejoints, dépassés, par des nations qui ont grandi dans le domaine des réalisations matérielles, nous n'avons plus qu'une supériorité, notre pensée libre, le courage de notre intelligence, générateur de toutes les bravoures, grâce à quoi nous allons plus vite et plus loin que nos concurrents, dans le domaine des conceptions intellectuelles. Entraver cet élan d'audace de la pensée des Français, leur arracher la libre discussion, la libre description, la libre opinion, ce serait achever le désastre de la grande guerre », dit Claude Berton.

Il ajoute : « Qu'on essaye! Notre race n'a jamais supporté longtemps le bâillon... »

Charles Derennes s'écrie : « Qui voudrait rétablir la censure, ah! vraiment, il serait bien reçu, ou alors, ni vous, ni moi, ni personne n'aurions plus de sang dans les veines! »

Et voilà dressés contre toute censure, pour la liberté entière d'écrire : Marcel Batilliat, Paul Brulat, Léon Deffoux, Lucie Delarue-Mardrus, Roland Dorgelès, Edouard Ducoté, Jacques Dyssord, Ernest-Charles, Léon Frapié, Régis Gignoux, Guillot de Saix, Pierre Hamp, Abel Hermant, Ferdinand Hérold, Gustave Kahn, Paul Léautaud, Lenormand, Camille Mauclair, Mario Meunier, Francis de Miomandre, Louis Payen, André Picard, Georges Pioch, Romain Rolland, Jules Sageret, Paul Souchon, Louis Vauxcelles, Charles Vildrac, Maurice de Waleffe...

Tous ceux-là nous ont répondu expressément. Pour bien d'autres la réponse va de soi, ils ne l'ont mêm[e] pas exprimée, ils ont parlé d'autre chose : de l'Ordr[e] de la Légion d'honneur, ou de M. Margueritte.

Nous voulons garder notre liberté d'écrire. Non pas de censure, pas même cette censure d'artistes e[t] d'écrivains que certains nous proposent. [...]

On pourrait donner pour conclusion à ces ligne[s] l'exclamation d'Emile Buré : « Méfions-nous toujour[s] des moralistes! d'ailleurs, ce sont le plus souvent d[e] tristes sires... »

Les Français n'écrivent pas pour les Anglo-Saxons Ils ne doivent pas oublier que Rabelais est interdi[t] aux Etats-Unis comme écrivain obscène.

Notre enquête aura montré, du moins, que le[s] écrivains français n'étaient pas encore mûrs pou[r] une nouvelle censure, sous quelque forme que l'o[n] présentât celle-ci. Ce qui pourra peut-être faire ré[-]fléchir les personnes que la question intéresse.

Sur nos soixante-cinq correspondants, il y en [a] pourtant trois qui sont partisans du rétablissemen[t] de la censure. Ce sont : M. Marcel Azaïs, M. Alfre[d] Droin (*Je vous avoue que je ne verrais aucun mal a[u] rétablissement de la censure*) et M. René Faucho[is] (*parce qu'il a des enfants qui sauront lire bientôt*)!

E. M.

Cette conclusion est ainsi critiquée dan[s] l'*Action Française* (19. 2. 23) par M. Georg[es] Havard de la Montagne (qui a récemment rem[-]placé son frère, M. Robert Havard, en qualité d[e] rédacteur de la « Revue de la presse ») :

M. E. Montfort commet une confusion de terme[s] dont on est en droit de s'étonner, venant d'un espr[it] si distingué. La liberté de penser n'a jamais été mis[e] en discussion ; celle d'écrire est maintenant reconnu[e] par nos codes (et n'est suspendue, dans de certaine[s] conditions, que par la censure préventive établie e[n] temps de guerre) ; ce que M. E. Montfort voudra[it] instaurer aujourd'hui, c'est l'irresponsabilité d[e] l'écrivain. L'écrivain (après quels examens? aprè[s] l'affiliation à quels syndicats?) serait déclaré *tabou* et, quoi qu'il écrivît, aucun procureur n'aurait l[e] droit de requérir contre lui.

Le gréviste criant *Vive l'anarchie!* dans la ru[e] pourrait être appréhendé; l'écrivain faisant le je[u] de l'anarchie, du défaitisme, de l'antipatriotisme e[t] de l'immoralisme, dans son journal, planerait au[-]dessus des lois et des juridictions criminelles (sino[n] civiles).

Et ceux de nos confrères qui réclament une pareill[e] immunité, un privilège les plaçant si haut au-dessu[s] du droit commun, — sont les premiers à dire et croire qu'ils « exercent un sacerdoce », etc.

Nous nous rappelons que, à propos de l'exécutio[n] de l'anarchiste espagnol Ferrer, il y eut de mêm[e] toute une levée de boucliers. Des gens comm[e] Gustave-Adolphe Hubbard trouvaient tout natur[el] qu'on eût condamné les « exécutants » — les disciple[s] qui, sur les indications de Ferrer, avaient commis te[ls] attentats ou telles tentatives d'attentats ; mais, qu[e] l'on s'attaquât au chef responsable, au cerveau d'o[ù] étaient partis les ordres du bouleversement social [et] d'anarchie, fi donc, quelle inélégance! quelle ba[r]barie!

Quand l'écrivain reste dans son rôle de « joueur d[e] flûte », comme disait Malherbe, — soit! Mais, quan[d] il prétend répandre des idées, mener des masse[s,] diriger des mouvements, c'est le diminuer étrang[e]ment que vouloir le déclarer irresponsable et l[ui] donner une immunité qui le déshonore.

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. Faigle.